

# Mesures réglementaires proposées en matière de terre d'excavation – Proposition de nouveau règlement et de modification de règlements existants

## Table des matières

Introduction .....	4
Contenu du document .....	5
Structure du document.....	6
Commentaires.....	6
<b>NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA RÉUTILISATION DE LA TERRE D’EXCAVATION PROPOSÉ EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>8</b>
Désignation de la terre d’excavation comme un déchet et facteurs déterminant quand la terre d’excavation cesse d’être un déchet .....	8
Exigences relatives au plan de gestion de la terre d’excavation .....	11
Exemptions .....	12
Restriction relative à la construction et loi applicable sous le régime du code du bâtiment.....	13
Zone de projet.....	14
Éléments du plan .....	15
Définition d’une personne compétente .....	16
Description de la terre d’excavation.....	17
Détermination des sites de destination et règles connexes.....	17
Système de suivi de la terre d’excavation .....	18
Rapports de transport.....	20
Registre cumulatif des déplacements de terre d’excavation et déplacements de terre d’excavation ..	21
Inscription des renseignements au Registre environnemental des sites .....	22
Déchets dangereux ou liquides et traitement sur place de la terre .....	25
Sédiments excavés.....	26
Sites d’entreposage temporaire de la terre d’excavation .....	26
Exigences opérationnelles pour les lieux de traitement de terre d’excavation, y compris les banques de sols .....	28
Exemptions de l’obligation d’obtenir une AE pour le transport de terre d’excavation .....	29
Gestion de la terre excavée considérée comme un déchet liquide .....	30
Gestion de matières autres que la terre d’excavation .....	31
Tenue de dossiers .....	31

Transition .....	32
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 347 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES – GESTION DES DÉCHETS) .....	33
Définition de matériau de remblayage inerte .....	33
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 153/04 (DOSSIER DE L'ÉTAT DES SITES) .....	34
Harmonisation avec le règlement sur la réutilisation de la terre d'excavation proposé .....	34
Autres modifications proposées .....	35
REGISTRE ENVIRONNEMENTAL DES SITES ET TERRE D'EXCAVATION.....	41
Annexe A : Éléments obligatoires d'un plan de gestion de la terre d'excavation .....	42
Annexe B : Évaluation environnementale de site de phase 1 et description de la terre d'excavation .....	50
Annexe C : Réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination .....	65
Respect des exigences du tableau 1 .....	70
Outil d'évaluation de la réutilisation propre au site .....	71
Autres évaluations des normes propres au site .....	72
DÉFINITIONS.....	92

## Introduction

Un grand nombre d'activités et de projets nécessitent l'excavation de *terre*. Dans bien des cas, la *terre* excavée est excédentaire et ne peut être laissée sur le site de l'excavation. La difficulté, dans un projet générant de la *terre d'excavation*, est de déterminer quels *sites de destination* peuvent accueillir cette terre. Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) reconnaît l'importance d'une gestion durable de la *terre d'excavation*, réalisée de façon à protéger la santé humaine et l'environnement et à favoriser la réutilisation de la *terre d'excavation*. Afin de concrétiser cette vision, le MEACC a publié, en janvier 2014, le *Guide des meilleures pratiques en matière de gestion de la terre d'excavation*, qui peut être consulté au <https://www.ontario.ca/fr/page/guide-des-meilleures-pratiques-en-matiere-de-gestion-de-la-terre-dexcavation>.

Répondant à certaines préoccupations concernant les déchargements illégaux de *terre d'excavation* déplacée sans considération appropriée de la qualité ainsi que le non-respect des meilleures pratiques du MEACC, ce dernier, avec l'appui de ministères partenaires, a évalué la nécessité d'adopter de nouvelles politiques en matière de gestion de la *terre d'excavation* en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Cet examen a mis en lumière la nécessité de mettre en place un nouveau cadre réglementaire de gestion de la *terre d'excavation* qui clarifierait les responsabilités dans le cadre des projets produisant de la *terre d'excavation* (« responsabilité des sites d'origine »). L'examen a également révélé la nécessité de préciser clairement les exigences ayant trait à l'échantillonnage et à l'analyse de la *terre d'excavation*, au suivi de la *terre d'excavation*, de l'excavation jusqu'au dépôt au *site de destination*, ainsi qu'aux normes de qualité de la *terre* pour les *sites de destination*.

Forts de ces constatations, le MEACC et les ministères partenaires ont élaboré un cadre stratégique pour la gestion de la terre d'excavation. Ce document a été publié sous forme d'énoncé de politique en janvier 2016, les avis des différentes parties prenantes et communautés autochtones ont été recueillis pendant l'année, et le document final a été produit en décembre 2016. Celui-ci peut être consulté à l'adresse [http://www.downloads.ene.gov.on.ca/envision/env\\_reg/er/documents/2016/012-6065%20final%20fr.pdf](http://www.downloads.ene.gov.on.ca/envision/env_reg/er/documents/2016/012-6065%20final%20fr.pdf).

Le cadre propose 21 mesures, certaines ayant déjà pris effet, et d'autres étant en cours de mise en œuvre. Par exemple, le Canadian Urban Institute, avec l'appui du ministère des Affaires municipales, a publié un outil d'aide à la formulation de règlements afin de permettre aux municipalités d'élaborer des règlements sur la modification des sites, en particulier le remblayage (<http://www.excessoils.com>, en anglais), et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales a produit une fiche technique destinée aux agriculteurs dont le terrain peut servir de site de dépôt, téléchargeable au <http://www.omafr.gov.on.ca/french/engineer/facts/16-056.htm>.

Les présentes mesures réglementaires s'inspirent de plusieurs mesures proposées dans le cadre, y compris :

- en présentant un nouveau règlement sur la réutilisation de la *terre d'excavation*, renforcé par des modifications aux règlements existants, y compris au Règlement 347 (Dispositions générales – Gestion des déchets), au Règlement de l'Ontario 153/04 (dossier de l'état des sites) pris en application de la LPE et au *code du bâtiment* (mesures 1, 2 et 18) pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*;
- en proposant de nouvelles normes de réutilisation et de nouvelles directives d'échantillonnage de la *terre d'excavation* (mesures 12 et 13);
- en clarifiant les critères associés à la nécessité d'obtenir une autorisation relative aux déchets pour les *lieux de traitement* et les sites d'entreposage temporaire de la *terre d'excavation* (mesure 5).

## Contenu du document

Ce document décrit en termes courants un règlement proposé en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) concernant la gestion de la *terre d'excavation*. Il s'agit donc d'une proposition de règlement au sens de l'article 28 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE) mise en ligne pour une période de 60 jours afin de permettre au public de soumettre ses observations. Bien que certaines formules employées s'apparentent à celles d'un projet de règlement, le présent document n'a pas pour objectif de fournir des dispositions précises à transposer dans le règlement pris en application de la LPE. Il a plutôt pour but de définir des orientations stratégiques qui guideront et éclaireront l'élaboration d'un règlement. Le MEACC tiendra compte des commentaires reçus concernant la présente proposition dans la rédaction du règlement final.

Deux documents sont publiés afin d'être étudiés et commentés aux termes de la CDE, soit le présent document, qui fournit tous les éléments des mesures réglementaires proposées, et un document justificatif ayant trait à une ébauche de normes de réutilisation.

Ce document traite de tous les éléments afférents aux mesures réglementaires proposées, à savoir de ce qui suit :

- a) un NOUVEAU projet de règlement sur la réutilisation de la *terre d'excavation* pris en application de la LPE, qui rassemble la plupart des dispositions sur la gestion de la *terre d'excavation*, y compris celles régissant la désignation de la *terre d'excavation* comme un déchet ainsi que les exigences associées aux plans de gestion de la terre d'excavation (PGTE);
- b) le contenu d'un plan de gestion de la *terre d'excavation*, à l'annexe A;
- c) les exigences associées à la description de la *terre d'excavation*, qui peuvent être intégrées à un document distinct auquel se rapportera le règlement, à l'annexe B;

- d) les normes et les méthodes de réutilisation de la *terre d'excavation*, qui peuvent également être intégrées à un document distinct (dont le titre proposé est *Réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination*) auquel se rapportera le règlement, à l'annexe C;
- e) des propositions de modifications corrélatives au Règlement 347;
- f) des propositions de modifications corrélatives et mineures au Règlement de l'Ontario 153/04, y compris un nouvel objet du Registre environnemental des sites relativement à la *terre d'excavation*;
- g) le règlement du ministre pris aux termes du paragraphe 168.9 de la LPE (et l'entente de délégation connexe) autorisant la délégation à un tiers des responsabilités liées au fonctionnement de la section associée à la *terre d'excavation* du Registre environnemental des sites;
- h) une proposition de modification du *code du bâtiment* relativement aux lois applicables.

## Structure du document

Les propositions de mesures réglementaires ci-dessous sont présentées en fonction de chaque nouveau règlement proposé ou de chaque règlement modificatif et de chaque document technique. Des explications accompagnent également les propositions. Ces explications occupent toute la largeur de la page, alors que les propositions stratégiques et réglementaires sont en retrait et en caractères gras. Les termes en *italique* sont définis dans une section distincte, en fin de document, et certaines définitions plus importantes sont intégrées aux sections auxquelles elles s'appliquent plus particulièrement.

## Commentaires

Après examen de tous les commentaires et avis reçus concernant les mesures proposées, la politique sera révisée et des projets de règlements seront rédigés et soumis au Conseil des ministres.

Nous vous encourageons donc à exprimer votre avis. Tant que possible, veuillez inclure dans vos commentaires une référence à la section pertinente décrite dans le présent document, afin d'en faciliter l'analyse. Vous pouvez nous faire parvenir vos commentaires par l'intermédiaire du Registre environnemental à <https://www.ebr.gov.on.ca/ERS-WEB-External/index.jsp> (Numéro d'enregistrement au registre : 013-0299), ou en nous écrivant à l'une des adresses suivantes :

[MOECC.LandPolicy@ontario.ca](mailto:MOECC.LandPolicy@ontario.ca)

ou

Sanjay Coelho

Analyste principal des politiques  
40, avenue St. Clair Ouest, 10<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)

Si vous avez des questions concernant cette série de mesures réglementaires, communiquez avec Sanjay Coelho à [sanjay.coelho@ontario.ca](mailto:sanjay.coelho@ontario.ca), ou par téléphone au 416 326-5107.

# **NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA RÉUTILISATION DE LA TERRE D'EXCAVATION PROPOSÉ EN APPLICATION DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***

Le MEACC propose un nouveau règlement sous le régime de la LPE afin de réaliser ce qui suit :

1. clarifier les critères déterminant quand une *terre d'excavation* est un déchet aux termes de la partie V de la LPE ainsi que les critères déterminant quand une *terre d'excavation* déposée sur un *site de destination* qui n'est pas un lieu d'élimination des déchets n'est plus un déchet;
2. déterminer les circonstances où un plan de gestion de la terre d'excavation doit être préparé et les règles régissant sa préparation, y compris son contenu. Le contenu se rapporte à ce qui suit :
  - i. la catégorisation de la qualité de la *terre d'excavation*;
  - ii. la désignation des *sites de destination* pour la gestion et le dépôt de la *terre d'excavation*;
  - iii. les exigences afférentes à l'enregistrement du PGTE et des déplacements de terre réalisés dans le cadre de ce dernier;
  - iv. les exigences en matière de suivi de la *terre d'excavation*, de l'excavation jusqu'à la livraison au *site de destination*;
  - v. la tenue de dossiers;
  - vi. le recours à des *sites d'entreposage temporaire de la terre d'excavation*.
3. clarifier les circonstances où une autorisation environnementale (AE) au titre de la partie V de la LPE (Gestion des déchets) est nécessaire pour le traitement sur place de la terre;
4. clarifier les règles régissant la nécessité d'une AE pour les lieux de traitement de la terre et les *banques de sols*, et mettre en place certaines règles pour encadrer ces lieux;
5. clarifier les règles visant l'excavation de *terre* considérée comme un déchet liquide.

## **Désignation de la terre d'excavation comme un déchet et facteurs déterminant quand la terre d'excavation cesse d'être un déchet**

Une certaine confusion existe quant aux circonstances où la *terre d'excavation* doit être considérée comme un déchet au sens de la partie V de la LPE (Gestion des déchets). La question a jusqu'ici souvent été résolue en établissant si la *terre d'excavation* visée correspond à un « matériau de remblayage inerte », selon la définition qu'en donne le règlement 347. Toutefois, cette définition s'applique très mal

à la *terre d'excavation*, et il est notamment difficile d'établir quelles normes de qualité cette terre doit respecter pour y répondre.

Pourtant, la capacité de catégoriser la *terre d'excavation* comme un déchet est importante, puisqu'elle permet d'établir si le matériau est assujéti aux exigences de la partie V de la LPE. Ces exigences concernent la nécessité de gérer les déchets conformément aux dispositions du règlement 347, la nécessité d'utiliser un système de gestion des déchets approuvé pour le transport de la *terre d'excavation* ainsi que la nécessité de déposer la *terre d'excavation* dans un lieu d'élimination des déchets. Lorsqu'une personne dépose illégalement des déchets sur une propriété, le propriétaire du terrain et la personne ayant organisé le dépôt peuvent faire l'objet d'une ordonnance les enjoignant d'enlever les déchets et de les éliminer de façon appropriée, conformément à la partie V de la LPE. C'est pour ces raisons qu'il est absolument nécessaire de clarifier les critères permettant de désigner la *terre d'excavation* comme un déchet.

Aux termes du règlement proposé, toute *terre d'excavation* deviendrait un déchet à partir du moment où elle quitte la propriété où elle a été excavée. Cette définition s'appliquerait sans égard à la qualité ou à la quantité de *terre d'excavation* devant être déposée au *site de destination*, qu'un PGTE soit nécessaire ou non. La désignation de déchet s'appliquerait à la *terre d'excavation* jusqu'à ce que cette dernière soit déposée sur un *site de destination* autre qu'un lieu d'élimination des déchets, au sens de la partie V de la LPE. Aux termes de la LPE, un lieu d'élimination des déchets est une décharge, une installation de traitement de la terre ou une *banque de sols*, l'exploitation desquelles est toujours régie par une AE.

L'un des objectifs du règlement proposé sur la réutilisation de la terre d'excavation est de réduire la quantité de *terre d'excavation* éliminée dans les décharges. À cette fin, la *terre d'excavation* ne serait plus considérée comme un déchet dès le moment où elle est déposée conformément à un instrument visant le site autorisant le dépôt de la *terre d'excavation* sur un *site de destination*. Lorsqu'un *site de destination* n'est pas assujéti à un instrument visant le site, la *terre* peut y être déposée, tant que l'opération respecte les normes proposées du MEACC intitulées *Réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination* (voir l'annexe C). Ce document fournira des directives sur la façon d'établir des normes de qualité de la terre visant le site et des exigences régissant le dépôt de la *terre d'excavation* en l'absence d'un instrument visant le site, afin de veiller à ce que la *terre d'excavation* soit déposée sans risque pour la santé humaine ou l'environnement et qu'elle soit réutilisée de façon appropriée.

Aux termes du règlement proposé, l'entreposage provisoire de *terre d'excavation* sur un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* ne serait pas assujéti à une AE au titre de la partie V de la LPE (articles 27, 40 et 41), dans le but de faciliter la gestion de la *terre d'excavation*. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la section « Sites d'entreposage temporaire de la terre d'excavation » plus bas. De la même façon, le transport de *terre d'excavation* à un *site de destination* autre qu'un lieu d'élimination des déchets ne serait plus assujéti à une AE au titre de la partie V de la LPE. Il ne serait donc plus nécessaire de recourir à des transporteurs de déchets autorisés ou inscrits au Registre

environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour ce type de transport. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la section « Exemptions de l'obligation d'obtenir une AE pour le transport de terre d'excavation ».

**La terre d'excavation est désignée comme un déchet dès qu'elle quitte la zone de projet.**

**La désignation de terre d'excavation comme un déchet cesse lorsque l'un des événements suivants se produit :**

- a) **la terre d'excavation est déposée sur un site de destination qui n'est pas un lieu d'élimination des déchets et qui est régi par un instrument ou un règlement visant le site;**
- b) **si la terre d'excavation provient d'un projet d'infrastructure, la terre d'excavation est déposée à une zone de projet d'un projet d'infrastructure qui appartient au même promoteur;**
- c) **la terre d'excavation est déposée sur un site de destination qui n'est pas un lieu d'élimination des déchets et qui n'est pas régi par un instrument ou un règlement visant le site, et tous les critères suivants sont respectés :**
  - i. **la terre d'excavation est déposée sur le site de destination conformément aux prescriptions du document ministériel intitulé Réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination;**
  - ii. **la terre d'excavation est utilisée, sur le site de destination, comme matériau de remblayage d'excavation, pour le nivellement final, pour remplir une dépression dans un sol nivelé ou pour réaliser le nivellement d'un terrain en vue de son aménagement;**
  - iii. **le site de destination ne sert pas uniquement ou principalement pour le dépôt de terre d'excavation.**

**Les articles 27, 40 et 41 de la Loi sur la protection de l'environnement ne s'appliquent pas à la terre d'excavation déposée et entreposée sur un site de destination mentionné au paragraphe (c)(ii) ci-dessus avant que la terre soit utilisée conformément à ce paragraphe si l'un des deux critères suivants s'applique :**

- a) **le site de destination fait partie d'un projet d'infrastructure et la terre d'excavation est destinée à être utilisée dans le cadre d'un projet d'infrastructure;**
- b) **le site de destination ne fait pas partie d'un projet d'infrastructure et la terre d'excavation est entreposée sur le site de destination pendant au plus 90 jours avant d'être utilisée.**

**« Instrument ou règlement visant le site » désigne tout instrument prévu par une loi provinciale ou tout instrument prévu par une loi fédérale qui peut réglementer la qualité de la *terre d'excavation* ou la quantité de *terre d'excavation* déposée dans un *site de destination*, y compris ce qui suit :**

- i. un règlement pris en application de l'article 142 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou un permis délivré conformément à un règlement pris en application de cet article;**
- ii. une licence ou un permis délivré sous le régime de la *Loi sur les ressources en agrégats*;**
- iii. une approbation donnée conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui peut réglementer la qualité de la *terre d'excavation* ou la quantité de *terre d'excavation* déposée dans un *site de destination*.**

## **Exigences relatives au plan de gestion de la terre d'excavation**

Sous le régime du nouveau règlement, un PGTE devrait être préparé et appliqué pour tout déplacement de *terre d'excavation* dépassant un certain seuil quantitatif ou qualitatif afin de s'assurer que la *terre d'excavation* est gérée et déplacée convenablement. Cette mesure clarifierait les responsabilités des *promoteurs* en matière de gestion de la *terre d'excavation*, permettrait de décrire la *terre d'excavation* et de circonscrire les *sites de destination* appropriés et renforcerait la transparence des déplacements de *terre d'excavation* en encadrant leur suivi et leur consignation.

Aux termes du règlement, un *promoteur* serait tenu de préparer un PGTE si au moins 1 000 m<sup>3</sup> de *terre d'excavation* (soit environ 100 chargements de camion) doivent être retirés de la *zone de projet*, ou si la *terre d'excavation* doit être retirée d'une zone associée à une *activité potentiellement contaminante (APC)*. Un plan devrait être préparé, certifié par une personne compétente et inscrit à un registre en ligne de réutilisation de la *terre d'excavation* avant que toute *terre d'excavation* quitte la *zone de projet*. Tout déplacement de *terre d'excavation* hors de la *zone de projet* serait interdit sans la prise de ces mesures. Certaines exceptions s'appliqueraient, par exemple à la gestion de la *terre d'excavation* en situation d'urgence, afin de ne pas retarder les travaux d'excavation et le déplacement de la *terre d'excavation*. Ces exceptions sont décrites à la section suivante, intitulée Exemptions.

Le PGTE devrait comprendre les renseignements énumérés à l'annexe A et être préparé par une personne compétente ou sous la supervision d'une telle personne. La description de la *terre d'excavation*, la détermination des *sites de destination* appropriés et l'exigence de suivi des déplacements de la *terre d'excavation*, de son excavation jusqu'à son dépôt sur un *site de destination*, sont des éléments clés du PGTE décrits plus en détail ci-après.

**Nul ne doit faire en sorte ni permettre que de la *terre d'excavation* soit retirée d'une *zone de projet* tant que tous les critères suivants ne sont pas respectés :**

- a) un PGTE a été préparé concernant la *terre d'excavation*;**

b) un avis de préparation du plan a été inscrit au Registre environnemental des sites.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas si tout ce qui suit peut être démontré :

- a) la quantité de *terre d'excavation* à retirer d'une *zone de projet* est inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>;
- b) aucune APC n'a lieu dans la *zone de projet* ou, selon des rapports ou une autre source d'information sur la *zone de projet* facilement consultable, y compris toute évaluation environnementale de site, il a été établi ou il peut être raisonnablement établi qu'une APC n'a pas, ou n'a probablement pas eu lieu dans la *zone de projet*, ou la *terre d'excavation* ne provient pas d'une partie de la *zone de projet* où a potentiellement eu lieu une APC.

## Exemptions

Un PGTE ne serait pas exigé concernant le retrait de terre d'excavation d'une zone de projet en cas d'urgence, notamment de déversement ou de bris d'infrastructure, afin de faciliter la réalisation rapide des travaux nécessaires.

De plus, il est proposé qu'un PGTE ne soit pas exigé pour toute *terre d'excavation* provenant de l'entretien périodique ou de la réparation d'*infrastructures*. Comme la plupart de ces activités d'entretien sont courantes, la préparation d'un plan serait peu commode et chaque projet produirait une faible quantité de terre. De plus, lorsque la quantité de *terre d'excavation* est très petite, le déploiement des efforts nécessaires à la préparation d'un plan n'est pas nécessairement productif.

De plus, il est proposé de ne pas exiger un PGTE pour les projets produisant moins de 100 m<sup>3</sup> de *terre d'excavation* si celle-ci doit être déposée directement dans un lieu d'élimination des déchets. En outre, si la terre d'excavation est transférée entre différents *projets d'infrastructure* par le même promoteur, ou si la terre d'excavation est retirée d'une *zone de projet* se trouvant sur les terres de la Couronne ou à l'extérieur d'une zone de peuplement, un PGTE ne serait pas exigé.

La *terre d'excavation* provenant de projets ne nécessitant pas la préparation d'un PGTE serait, comme toute autre terre d'excavation, désignée comme un déchet et assujettie aux exigences connexes après son excavation et son retrait de la zone de projet.

**Un PGTE n'est pas nécessaire lorsque la *terre d'excavation* est retirée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :**

- a) **une excavation réalisée pour remplir une obligation aux termes de la partie X de la LPE (Déversements) ou pour obéir à une ordonnance ou à une instruction émise en application de cette partie;**

- b) des travaux d'urgence exigeant une excavation et le déplacement de la *terre d'excavation*, sauf les travaux décrits à la disposition (a) ci-dessus, nécessaires pour réduire ou éliminer les risques associés à ce qui suit :
  - i. un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque;
  - ii. la dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage que l'on peut en faire;
  - iii. un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux;
  - iv. une *infrastructure* endommagée nécessitant des travaux immédiats.
- c) entretien périodique ou réparation d'une *infrastructure*, y compris d'une route, d'un réseau d'eau potable, d'un égout ou d'un réseau d'égouts pluvial;
- d) le volume de *terre d'excavation* ne dépasse pas 100 m<sup>3</sup>, et la *terre d'excavation* est transportée directement à un lieu d'élimination des déchets (y compris toute *banque de sols* ou tout *lieu de traitement de la terre d'excavation*);
- e) la *terre d'excavation* est transportée du *projet d'infrastructure* d'un *promoteur* à un autre *projet d'infrastructure* du même *promoteur*;
- f) si la *zone de projet* se trouve sur les terres de la Couronne;
- g) si la *zone de projet* se trouve loin d'une zone de peuplement et que les zones à excaver ne sont pas un *secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement*, et ne comprennent pas une propriété qui est ou a été utilisée comme propriété à usage industriel, comme garage, comme installation de distribution de liquides en gros, ou pour l'exploitation d'équipement de nettoyage à sec.

## **Restriction relative à la construction et loi applicable sous le régime du code du bâtiment**

Le cadre stratégique pour la gestion de la *terre d'excavation* encourage la planification précoce en matière de *terre d'excavation* afin d'intégrer les questions de réutilisation aux décisions de planification, de conception et de gestion. Le processus d'obtention d'un permis de construire, entre autres, pourrait servir à cette intégration. Il est proposé que le règlement sur la réutilisation de la *terre d'excavation* interdise la construction d'un *bâtiment* dans certaines circonstances si un PGTE n'a pas été préparé. Comme les travaux d'excavation ont souvent lieu avant l'obtention d'un permis de construire, cette interdiction serait limitée aux situations où un permis est nécessaire à la construction d'un bâtiment avant les travaux d'*étayage*. De plus, elle s'appliquerait seulement lorsqu'au moins 1 000 m<sup>3</sup> de *terre d'excavation* doivent être retirés de la *zone de projet*.

**La politique ci-dessous serait intégrée au nouveau règlement sur la réutilisation de la terre d'excavation.**

**Nul ne construira de *bâtiment* nécessitant un *étayage* sans que l'un ou l'autre des critères suivants soit respecté :**

- a) **le Registre environnemental des sites a émis un avis confirmant qu'un PGTE a été préparé et inscrit au Registre conformément au présent règlement;**
- b) **un document a été signé par une personne compétente confirmant que la quantité de *terre d'excavation* provenant du chantier de construction sera inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>.**

**Le sens des termes *construire* et *bâtiment* correspond à celui qu'en donne la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.**

Les exigences juridiques pertinentes du *code du bâtiment* seraient également modifiées afin d'inclure des références aux dispositions proposées de règlement pris en application de la LPE concernant les excavations présentées ci-dessus. Pour vérifier si un requérant qui demande un permis est admissible aux termes de la loi, un responsable du service du bâtiment devrait vérifier si celui-ci a présenté un avis du Registre environnemental des sites confirmant l'inscription d'un PGTE. En l'absence d'un tel avis, le responsable du service du *bâtiment* pourrait demander une confirmation écrite d'une personne compétente que la quantité de *terre d'excavation* produite par le projet ne dépassera pas 1 000 m<sup>3</sup>. Un permis de construire une structure nécessitant un *étayage* ne pourrait donc pas être délivré conformément au *code du bâtiment* sans que l'une des conditions ci-dessus soit respectée.

**Le code du bâtiment (Règlement de l'Ontario 332/12) reflèterait cette politique en :**

**ajoutant une nouvelle disposition à l'alinéa 1.4.1.3(1)a) (permis de construire) et au paragraphe 1.3.1.5(1) (permis de construire conditionnels), laquelle contiendrait un renvoi à l'article du règlement sur la réutilisation de la terre d'excavation éventuel.**

## **Zone de projet**

L'expression « *zone de projet* » serait présente dans un grand nombre de dispositions du règlement proposé. Il s'agit de la zone d'un *projet* nécessitant un déplacement de *terre d'excavation*. Cette zone pourrait inclure plus d'une limite légale de propriété, tant que les propriétés sont contiguës et appartiennent aux mêmes propriétaires ou qu'en soient assumés la responsabilité, la gestion ou le contrôle comme un tout. En plus des zones d'excavation et de déplacement de *terre*, la *zone de projet* pourrait compter des zones d'entreposage et de traitement sur place. Les *sites d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* et les *lieux de traitement de la terre d'excavation* externes ne feraient pas partie de la *zone de projet*. La *zone de projet* correspondrait généralement à la zone associée au projet d'aménagement nécessitant des mesures de gestion de la *terre*. Le sens du terme « projet » est précisé dans la section « Définitions ».

**« *Zone de projet* » désigne la propriété détenue par le *promoteur*, ou sous sa responsabilité, où le *projet du promoteur* est entrepris; si le *projet* est entrepris sur plus d'une *propriété*,**

plusieurs propriétés détenues par le *promoteur*, ou sous sa responsabilité, peuvent faire partie de la même zone de projet seulement si ces propriétés sont contiguës ou si elles sont séparées par une voie de circulation, mais autrement contiguës.

## Éléments du plan

Le règlement proposé préciserait les exigences minimales associées à un PGTE. Les exigences proposées sont énumérées à l'annexe A, qui pourrait également servir de base pour une annexe au règlement. Même si le plan devrait être en majeure partie rédigé avant qu'il soit inscrit au Registre qu'un PGTE a été préparé, les déplacements de *terre* seraient quant à eux consignés plus tard, dans une annexe du plan. Un PGTE devrait être mis à jour si une situation qu'il décrit changeait, si des renseignements devenaient erronés ou si des documents devaient être mis à jour.

**Un PGTE obligatoire aux termes de ce règlement doit être produit par une personne compétente au sens du règlement.**

**Un PGTE obligatoire aux termes de ce règlement doit être produit conformément à l'annexe A : Éléments obligatoires d'un plan de gestion de la terre d'excavation, et comprendre ce qui suit :**

- i. la description de la *zone de projet* ainsi que des renseignements sur ses propriétaires;
- ii. la description du *projet* et les mesures de gestion de la terre à prendre;
- iii. les noms des personnes compétentes et des entrepreneurs intervenant dans le processus;
- iv. un plan d'échantillonnage de la *terre d'excavation* et une description de la *terre d'excavation*;
- v. l'emplacement du *site de destination* de la *terre d'excavation*, ainsi que des renseignements sur ses propriétaires et sur cette propriété;
- vi. un système de suivi et la description des renseignements consignés;
- vii. les déclarations de la personne compétente et du *promoteur* attestant la véracité des renseignements fournis, les travaux réalisés à l'appui du plan et la complétude du plan;
- viii. un registre cumulatif des déplacements de *terre d'excavation*;
- ix. une liste des modifications apportées au plan.

Les éléments suivants doivent être intégrés au PGTE avant que celui-ci puisse être inscrit au Registre : tous les titres et les renseignements connexes énumérés à l'annexe A, sauf l'annexe 4 : Registre cumulatif des déplacements de terre d'excavation, et l'annexe 5 : Tableau des dates de révision.

Un PGTE doit être mis à jour conformément à ce qui suit :

- a) une annexe 4 : Registre cumulatif des déplacements de terre d'excavation, et une annexe 5 : Tableau des dates de révision, doivent, conformément aux exigences de l'annexe A, être produites et ajoutées au plan dans les 14 jours suivant le début de l'excavation de la *terre* dans la *zone de projet*;
- b) lorsqu'un *promoteur* ou une personne compétente constate qu'un renseignement fourni dans le plan est erroné, y compris concernant la description du site, le *site de destination* prévu ou le déplacement de la *terre d'excavation*, le plan doit être mis à jour et les inexactitudes corrigées dans les 14 jours;
- c) toute mise à jour attendue doit être réalisée lorsque le MEACC l'exige.

## Définition d'une personne compétente

Pour s'assurer qu'un PGTE est préparé conformément au présent règlement et aux meilleures pratiques professionnelles, il est proposé qu'il soit obligatoirement préparé et certifié par une personne compétente pour le compte du *promoteur*.

La définition d'une « personne compétente » correspondrait à celle du Règlement de l'Ontario 153/04. Cette concordance s'inscrit dans la continuité et le croisement des efforts en matière de réaménagement des friches contaminées et de gestion de la *terre d'excavation* et tient compte de la similarité des compétences associées à chacun de ces domaines. Pour ces raisons, le règlement proposé exigerait que les PGTE soient préparés et certifiés par des ingénieurs ou des géoscientifiques professionnels, dont les professions sont régies par des organismes d'agrément qui veillent au respect de règles de conduite professionnelle précises et de codes d'éthique rigoureux. Une plainte peut être portée contre ces professionnels autorisés auprès des organismes d'agrément pertinents, lesquels sont autorisés par une loi habilitante à enquêter sur la plainte et à prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent. Cette exigence n'exclurait cependant pas la participation d'autres types de spécialistes lorsque leurs compétences sont nécessaires, notamment d'experts reconnus en évaluation des risques, en agrologie, en patrimoine culturel, en archéologie et en connaissances traditionnelles.

Afin de contribuer à prévenir des conflits d'intérêts, il est proposé qu'une personne compétente qui prépare un PGTE n'ait pas d'intérêts directs ou indirects dans le projet en question.

**Une personne compétente qui prépare, certifie et met à jour un PGTE et qui en supervise la mise en œuvre doit répondre aux exigences de l'article 5 du Règlement de l'Ontario 153/04.**

**Une personne compétente ne peut être chargée de la préparation d'un PGTE pour un projet dans lequel elle a, directement ou indirectement, un intérêt.**

## Description de la terre d'excavation

La description de la *terre d'excavation* en fonction de sa qualité est un élément essentiel du PGTE, car elle est nécessaire à la détermination des *sites de destination* appropriés. C'est pourquoi la *description de la terre d'excavation* a été intégrée aux PGTE. La description est généralement précédée d'une évaluation environnementale de site de phase I, et éclairée par celle-ci. Chaque étape de l'évaluation d'une *terre d'excavation*, y compris à l'échantillonnage minimal obligatoire dans différentes circonstances, est énumérée à l'annexe B du présent document. Il est proposé que ces exigences fassent partie d'un document distinct auquel le règlement final pourrait faire référence. Si, après qu'une personne compétente a réalisé une évaluation environnementale de site de phase I ainsi que toute évaluation connexe, et qu'elle ait produit tout document justificatif et attestation afférents, il était établi qu'aucun essai intrusif n'est nécessaire dans le but d'échantillonner la terre à retirer de toute partie de la zone de projet et d'en analyser la qualité, une description de la terre d'excavation conformément à l'annexe B ne serait pas exigée pour ces parties de la zone de projet.

**Une personne compétente chargée de préparer un PGTE doit réaliser ce qui suit, conformément aux exigences du présent règlement :**

- a) **une évaluation environnementale de site de phase I;**
- b) **la description de la *terre d'excavation*, y compris :**
  - i. **en préparant un plan d'échantillonnage et d'analyse;**
  - ii. **en mettant en œuvre le plan d'échantillonnage et d'analyse;**
  - iii. **en examinant et en évaluant les renseignements, ainsi qu'en préparant un rapport sur la description de la *terre d'excavation*.**

## Détermination des sites de destination et règles connexes

L'un des principaux objectifs du règlement proposé est de faire en sorte que la *terre d'excavation* soit seulement déposée à des *sites de destination* appropriés. Pour déterminer si un site est approprié, la personne compétente se baserait sur les exigences associées à *un instrument ou à un règlement visant le site*, comme un règlement municipal ou une AE au titre de la partie V de la LPE. Si le site de destination n'est pas régi par *un instrument ou un règlement visant le site*, la détermination serait fondée sur les prescriptions du document proposé par le MEACC intitulé *Réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination*. Ce document expliquerait comment déterminer la façon appropriée de réutiliser la *terre d'excavation*, notamment au moyen de règles, de normes et de méthodes applicables dans diverses situations.

Il est proposé que *Réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination* prenne la forme d'un document distinct auquel renverrait le règlement final. Les exigences proposées afférentes sont présentées à l'annexe C.

Une personne compétente doit recenser les *sites de destination* dans un PGTE conformément aux règles suivantes :

- a) si le site de destination est assujéti à un *instrument ou à un règlement visant le site*, la quantité de *terre d'excavation* et la *qualité de la terre d'excavation* pouvant être transportée au site de destination doit respecter les exigences de *l'instrument ou du règlement visant le site*;
- b) si le *site de destination* n'est pas assujéti à un *instrument ou à un règlement visant le site* ou si *l'un instrument ou le règlement visant le site* applicable ne précise pas la quantité ou la *qualité de la terre d'excavation* à réutiliser pour le site, la qualité de la terre d'excavation et la quantité de *terre d'excavation* pouvant être déposée au *site de destination* est déterminée conformément aux prescriptions du document proposé par le MEACC intitulé *Réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination*.

## Système de suivi de la terre d'excavation

L'un des principaux objectifs du règlement proposé est d'assurer le suivi de la *terre d'excavation* afin qu'elle soit transportée à des *sites de destination* appropriés et qu'il soit possible de retrouver le *site d'origine* de la terre déposée sur une *zone de projet*. Le règlement exigerait l'établissement d'un système de suivi de la *terre d'excavation* par une personne compétente pour le compte du *promoteur*. Le système de suivi pourrait fournir, entre autres, des renseignements sur les sites d'origine, la qualité et les *sites de destination* prévus de la *terre d'excavation*. La qualité de la *terre d'excavation* suivie pourrait comprendre une catégorie « inconnu » si les résultats de l'échantillonnage n'étaient pas requis ou ne sont pas autrement connus.

**Un promoteur d'un projet devant préparer un PGTE et le propriétaire d'un *lieu de traitement de la terre d'excavation* ou d'une *banque de sols* doit s'assurer qu'un système de suivi de la terre est élaboré et mis en œuvre afin de veiller au suivi de la *terre d'excavation* du moment de son extraction dans une *zone de projet* jusqu'à son arrivée à la destination finale où elle est déposée.**

La personne compétente doit veiller à ce que le système de suivi comprenne des procédures de vérification de sa mise en œuvre et permette de connaître et de générer de l'information pour compiler les renseignements suivants :

- a) chaque emplacement où de la *terre* doit être extraite dans la *zone de projet* susceptible de produire de la *terre d'excavation* ou des sols-résidus et, concernant chacun de ces emplacements, la quantité de *terre* extraite du sol et la qualité établie de cette *terre d'excavation* (si elle est connue);
- b) la quantité de *terre* excavée réutilisée à l'intérieur de la *zone de projet*, et les emplacements dans la *zone de projet* où la *terre* excavée est réutilisée;

- c) la quantité de *terre* excavée traitée sur place, les types de traitement sur place mis en œuvre, le cas échéant, et les résultats du traitement;
- d) la quantité de *terre* excavée considérée comme un déchet dangereux aux termes du Règlement 347 et devant être éliminée dans un lieu d'élimination des déchets approprié;
- e) lorsque la *terre* excavée est entreposée en tas dans une *zone de projet*, sur un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* ou dans une banque de sols, en tas, l'emplacement de chaque tas et, pour chacun de ces derniers, le site d'origine de la *terre* excavée, la quantité de *terre* excavée et la qualité de la terre;
- f) les procédures servant à séparer la terre en fonction de la catégorie de qualité, y compris la terre dont la qualité n'est pas connue;
- g) la quantité de *terre d'excavation* transportée de la *zone de projet* à un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* ou à un *site de destination*, l'emplacement de ces sites et la *qualité de la terre d'excavation* transportée à chacun de ceux-ci;
- h) les procédures d'inspection (de manière visuelle ou olfactive ou par des essais sur le terrain) et les essais entrepris avant l'excavation jusqu'au dépôt au *site de destination*;
- i) l'autorisation de chaque site de destination relativement à l'utilisation prévue (autre que la mise en dépôt) de la terre d'excavation sur le site de destination, à la quantité de terre d'excavation nécessaire à cette utilisation et à la qualité de la terre d'excavation acceptée à cette fin;
- j) concernant chaque chargement de *terre d'excavation* transporté d'une zone de projet à un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* à des fins d'entreposage provisoire ou à un *site de destination* à des fins de réutilisation :
  - i. la date et l'heure de l'extraction de la *terre d'excavation* de la *zone de projet*;
  - ii. la quantité de *terre d'excavation* transportée hors de la *zone de projet*, et sa qualité;
  - iii. le nom de l'entrepreneur chargé de l'extraction de la *terre d'excavation* de la *zone de projet*, ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule transportant le chargement de *terre d'excavation*;
  - iv. lorsque la *terre d'excavation* est transportée à un *site de destination*, le nom de la personne-ressource et l'adresse du *site de destination*, ainsi que l'itinéraire du camion transportant la *terre d'excavation* à ce site;
  - v. les procédures d'acceptation entreprises au site de destination au nom du promoteur ou du site de destination (par exemple, de manière visuelle ou olfactive ou par des essais sur le terrain, par confirmation en laboratoire, par pesage, par consignation de dépôt, une méthode visant à confirmer la réception de la terre d'excavation);
  - vi. lorsque la *terre d'excavation* est transportée à un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* ou à un *site de destination*, l'adresse du *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* ou du *site de*

*destination*, ainsi que l'itinéraire du camion transportant la *terre d'excavation* à ce site.

- k) concernant chaque chargement de *terre d'excavation* transporté d'un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* à des fins d'entreposage provisoire ou d'un *site de destination* à des fins de réutilisation :
- i. la date et l'heure de l'acheminement de la *terre d'excavation* au *site de destination*;
  - ii. la quantité de *terre d'excavation* acheminée au *site de destination*, et sa qualité;
  - iii. la date et l'heure de la confirmation par l'exploitant du *site de destination* que la *terre d'excavation* a été acceptée par le *site de destination*;
  - iv. lorsque le dépôt du chargement de *terre d'excavation* n'est pas accepté par le *site de destination*, le lieu où le chargement est transporté et, s'il s'agit d'un lieu autre que la *zone de projet* où la *terre d'excavation* a été retirée, l'itinéraire emprunté pour s'y rendre;
  - v. l'emplacement du *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* ou du *site de destination*, y compris, dans le cas d'un *site d'entreposage temporaire*, à quel tas la *terre d'excavation* est ajoutée.

## Rapports de transport

Afin de veiller au suivi de la *terre d'excavation* transportée d'une *zone de projet* à un *site de destination*, le conducteur d'un camion chargé de *terre d'excavation* serait tenu de remplir, sur demande, un *rapport de transport de terre d'excavation*. Ce rapport pourrait être électronique ou papier. Le contenu proposé de ce rapport est décrit ci-dessous.

**Un promoteur doit veiller à ce que, pour chaque chargement de *terre d'excavation* transporté hors de la *zone de projet*, le conducteur du camion soit en mesure de remplir un *rapport de transport de terre d'excavation* en tout temps jusqu'au dépôt de la *terre d'excavation* au lieu de destination prévu.**

Le conducteur du camion transportant la *terre d'excavation* doit s'assurer de toujours être en mesure de remplir un *rapport de transport de terre d'excavation*, du moment où le camion quitte la *zone de projet* jusqu'au dépôt de la *terre d'excavation* au lieu de destination prévu.

Le *rapport de transport de terre d'excavation* doit comprendre les renseignements suivants pour chaque chargement de *terre d'excavation* :

- i. la date et l'heure où la *terre d'excavation* quitte la *zone de projet*;
- ii. l'emplacement ou l'adresse de la ou des propriétés qui constituent la *zone de projet*;

- iii. le nom et les coordonnées de la personne compétente associée au *projet* ou d'une autre personne-ressource connexe pouvant confirmer avec précision les renseignements contenus dans le rapport de transport;
- iv. le volume et le poids approximatifs de la *terre d'excavation* transportée;
- v. la qualité de la *terre d'excavation* transportée (par catégorie, si elle est connue);
- vi. le nom et les coordonnées de l'entreprise de transport;
- vii. un renseignement distinctif associé au camion (plaque d'immatriculation, numéro de camion, code à barres, etc.);
- viii. l'itinéraire emprunté par le camion;
- ix. l'adresse du *site de destination* ou du *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation*;
- x. la date et l'heure du dépôt de la *terre d'excavation* au *site de destination*;
- xi. une *déclaration* par une *personne autorisée* pour le *projet* confirmant l'information consignée dans le rapport au moment où le camion quitte la *zone de projet*;
- xii. une *déclaration* par une *personne autorisée* pour le *site de destination* confirmant le dépôt de la *terre* par le *site de destination* ainsi que le volume de *terre* reçu.

Une copie du *rapport de transport de terre d'excavation* doit être remise au *promoteur* et au *propriétaire* du *site de destination* par l'entreprise de transport.

## Registre cumulatif des déplacements de terre d'excavation et déplacements de terre d'excavation

Un *promoteur* se trouvant dans l'obligation d'élaborer un PGTE devrait, conformément au règlement proposé, tenir un registre cumulatif des déplacements de *terre d'excavation* qui ferait partie du système de suivi. Il s'agirait d'un registre de la quantité totale de *terre d'excavation* transportée à chaque *site de destination* ainsi que de la qualité de cette terre.

Un *promoteur* se trouvant dans l'obligation d'élaborer un PGTE doit tenir un registre cumulatif des déplacements de *terre d'excavation* pour la terre transportée hors de la *zone de projet*.

Le *promoteur* doit veiller à ce que le registre cumulatif des déplacements de *terre d'excavation* puisse être consulté dans la *zone de projet* à la demande du MEACC pour toute la durée des activités de gestion de la *terre d'excavation* dans cette zone.

Le *promoteur* doit produire un registre cumulatif des déplacements de *terre d'excavation* dans les 14 jours du transport de la *terre d'excavation* hors de la *zone de projet*, ainsi que tous les

14 jours par la suite, et doit mettre à jour le registre aussitôt que possible à la demande du MEACC.

Le registre cumulatif des déplacements de *terre d'excavation* doit comprendre les renseignements suivants concernant la *terre d'excavation* transportée de la *zone de projet* à un *site de destination* ou à un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation*, ainsi que concernant la *terre d'excavation* transportée d'un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* à un *site de destination* :

- a) le nom de chaque *site de destination* ou *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* où de la *terre d'excavation* est transportée;
- b) pour chaque *site de destination* ou *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* :
  - i. la quantité de *terre d'excavation* acheminée;
  - ii. le nom de l'entreprise ou des entreprises de transport concernées;
  - iii. la date ou les dates où la *terre d'excavation* a été transportée vers le *site de destination* ou le *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation*;
  - iv. la qualité de la *terre d'excavation* acheminée.

## Inscription des renseignements au Registre environnemental des sites

Aux fins de transparence, de reddition de compte et de suivi en matière de déplacements de *terre d'excavation*, une personne compétente agissant pour le compte du *promoteur* devrait, avant tout transport de *terre d'excavation* hors de la *zone de projet*, inscrire au Registre environnemental des sites un PGTE préparé conformément au règlement. Cette inscription serait mise à jour au fur et à mesure que la *terre d'excavation* serait déplacée, afin d'y ajouter les renseignements concernant les déplacements de *terre*. La personne ayant procédé à l'inscription recevrait une confirmation électronique du Registre environnemental des sites.

**Lorsqu'un *promoteur* est tenu de préparer un PGTE conformément au règlement, une personne compétente autorisée par le *promoteur* doit consigner, de la façon approuvée par le directeur, les renseignements ci-dessous dans le Registre environnemental des sites.**

- a) Au moment de l'inscription initiale d'un *projet* au Registre :
  - i. l'emplacement de la *zone de projet* et la catégorie de *projet*;
  - ii. le nom et les coordonnées du *promoteur* ou des *promoteurs*;
  - iii. le nom, les coordonnées et le titre de la personne compétente ou des personnes compétentes;
  - iv. une déclaration confirmant qu'un PGTE a été préparé et sera mis à jour conformément au règlement.
- b) Avant que la *terre d'excavation* soit transportée hors de la *zone de projet* :

- i. la quantité de *terre* excavée à gérer, y compris la quantité de *terre* devant être réutilisée sur place et la quantité de *terre d'excavation*;
  - ii. un classement de la *terre d'excavation* selon les différentes catégories de qualité, conformément au document proposé intitulé *Réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination*;
  - iii. l'emplacement de toutes les destinations de la *terre d'excavation*, y compris les *sites de destination*, les *sites d'entreposage temporaire de la terre d'excavation*, les installations de traitement et les décharges, ainsi que la réutilisation prévue relativement aux *sites de destination*.
- c) Dans les 14 jours suivant le transport de *terre d'excavation* hors de la *zone de projet*, et tous les 28 jours par la suite, à moins qu'aucune *terre d'excavation* ne soit déplacée pendant une période de 28 jours, les renseignements suivants doivent être ajoutés au Registre ou mis à jour :
- i. le nom et les coordonnées des entreprises ayant transporté de la *terre d'excavation*;
  - ii. la quantité cumulative de *terre d'excavation* déposée à chaque *site de destination*, y compris de toute *terre d'excavation* transportée vers un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* ou hors d'un tel site;
  - iii. la catégorie de qualité de la *terre d'excavation* acheminée à chaque destination, conformément au document proposé intitulé *Réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination*.

**Toute information erronée consignée dans le Registre environnemental des sites doit être corrigée dans les 28 jours suivant le moment où un *promoteur*, ou une personne compétente agissant pour son compte, un *propriétaire* de lieu traitement de la terre ou un exploitant de *banque de sols* constate l'erreur.**

Il est proposé qu'il soit également possible de consigner dans le Registre environnemental des sites des renseignements associés à certains *sites de destination*, aussi bien pour améliorer la conformité que pour faciliter, au fur et à mesure de l'inscription des sites, l'appariement des *promoteurs* devant déplacer de la *terre d'excavation* et des *sites de destination* prêts à recevoir de la *terre d'excavation*. Les organismes publics qui encadrent d'importants *sites de destination* commerciaux pourraient, par exemple, exiger de ces derniers qu'ils s'inscrivent au Registre comme sites prêts à recevoir de la *terre d'excavation*. À cette fin, le MEACC propose que les décharges assujetties à une AE au titre de la LPE soient tenues de s'inscrire comme sites de destination prêts à recevoir de la *terre d'excavation* et de consigner dans le Registre environnemental des sites certains renseignements concernant la terre qu'elles reçoivent.

**Le *propriétaire* ou l'exploitant d'une décharge autorisée au titre de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* doit consigner les renseignements suivants dans le Registre environnemental des sites et les tenir à jour de la façon approuvée par le directeur :**

- a) l'emplacement de la décharge;
- b) les coordonnées de la décharge;
- c) la catégorie de qualité de la *terre d'excavation* déposée à la décharge;
- d) la quantité de *terre d'excavation* déposée par année et la proportion utilisée pour la couverture journalière.

Nonobstant les exemptions pour le promoteur de préparer un PGTE, certains déplacements de *terre d'excavation* devraient être inscrits au Registre environnemental des sites. Citons les déplacements de *terre d'excavation* entre des *projets d'infrastructure* partageant le même *promoteur* et tout déplacement d'au moins 1 000 m<sup>3</sup> de *terre d'excavation* à la suite d'activités d'entretien d'un bassin de rétention des eaux pluviales .

**La consignation dans le Registre environnemental des sites et la tenue à jour de certains renseignements est obligatoire dans les cas suivants :**

- a) le promoteur d'un *projet d'infrastructure* qui est exempté de l'obligation de préparer un PGTE en raison des déplacements de *terre d'excavation* entre des *projets d'infrastructure* de ce promoteur;
- b) le promoteur d'un projet consistant à entretenir un bassin de rétention des eaux pluviales engendrant un déplacement d'un volume supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> de *terre d'excavation*.

**Le *promoteur* d'un projet correspondant à ceux énumérés ci-dessus doit consigner les renseignements ci-dessous dans le Registre environnemental des sites et les tenir à jour de la façon approuvée par le directeur.**

- a) Au moment de l'inscription initiale d'un *projet* au Registre :
  - i. l'emplacement de la *zone de projet* et la catégorie de projet;
  - ii. le nom et les coordonnées du *promoteur* ou des *promoteurs*;
  - iii. le nom, les coordonnées et le titre des professionnels qualifiés pertinents.
- b) Dans les 14 jours suivant le transport de terre d'excavation hors de la zone de projet, et tous les 28 jours par la suite, à moins qu'aucune terre d'excavation ne soit déplacée pendant ces 28 jours, les renseignements suivants doivent être ajoutés au Registre ou mis à jour :
  - i. le nom et les coordonnées des entreprises ayant transporté de la *terre d'excavation*;
  - ii. la quantité cumulative de *terre d'excavation* transportée à chaque *site de destination*, y compris de toute *terre d'excavation* transportée vers un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* ou hors d'un tel site;
  - iii. la catégorie de qualité de la *terre d'excavation* acheminée à chaque destination, conformément au document proposé intitulé *Réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination*, si elle est connue.

## Déchets dangereux ou liquides et traitement sur place de la terre

La terre excavée ou d'excavation considérée comme un déchet dangereux aux termes du Règlement 347 conserverait sa désignation de déchet tout au long de son cycle de vie et serait assujettie aux exigences réglementaires visant les déchets dangereux, par exemple à celles de l'article 17.2 concernant l'entreposage, la manutention et la tenue des dossiers, et à celles des articles 18 à 24 concernant l'inscription des producteurs et l'établissement des manifestes. Pour en savoir plus, consultez le « Manuel pratique sur l'enregistrement à l'intention des producteurs de déchets industriels liquides et dangereux » du MEACC (en anglais seulement) au <https://www.ontario.ca/page/registration-guidance-manual-generators-liquid-industrial-and-hazardous-waste>.

Une *terre* excavée correspondant à la définition d'un *déchet liquide*, y compris toute *terre* excavée au moyen d'un camion aspirateur et mélangée à un liquide, serait désignée comme un déchet.

Le *traitement sur place de la terre* est une activité importante, car elle encourage la réutilisation sur place, ou locale, de la terre excavée. La terre excavée dans une *zone de projet* serait désignée comme un déchet lorsqu'elle doit être, ou a été traitée sur place selon certaines méthodes, et elle cesserait d'être désignée comme un déchet lorsqu'elle est réutilisée sur place après avoir été traitée.

Ces activités, qui nécessitent toutes un apport d'énergie ou l'ajout d'additifs à la *terre* excavée afin d'effectuer des transformations physiques ou chimiques, seraient assujetties à une AE conformément aux articles 27, 40 et 41 de la LPE. Certains types de traitement de la *terre* sur place, plus passifs et ne nécessitant pas d'apport d'énergie ni l'ajout d'additifs, ne seraient pas assujettis à une AE. Le cas échéant, d'autres autorisations pourraient cependant être exigées en application de l'article 9 de la LPE. Le règlement énumérerait clairement les activités exemptées, qui sont présentées ci-dessous afin d'en permettre la revue.

**Une *terre* est désignée comme un déchet au moment de son excavation si :**

- i. elle correspond à la définition d'un *déchet dangereux*;
- ii. elle correspond à la définition d'un *déchet liquide* autre que des sédiments;
- iii. elle doit être soumise à un *traitement sur place de la terre*.

**Toute *terre* réutilisée dans la *zone de projet* après avoir été soumise à un *traitement sur place de la terre* approuvé cesse d'être un déchet dès qu'elle est réutilisée, après son traitement sur place conformément à l'AE. La *terre* traitée et mise en tas conserve sa désignation de déchet jusqu'à sa réutilisation sur la propriété.**

**Un déchet dangereux conserve sa désignation de déchet en dépit de tout traitement sur place et doit être transporté conformément aux règlements visant les déchets dangereux.**

**Les activités suivantes de gestion de la terre sur place ne nécessitent pas d'autorisation relative aux déchets :**

- i. **aération passive;**
- ii. **drainage passif de la terre excavée sur place (autre que la terre correspondant à la définition d'un déchet liquide établie par le Règlement 347);**
- iii. **mélange de terre excavée sur place;**
- iv. **retournement de la terre;**
- v. **traitement chimique ou biologique sur place de la terre.**

Parallèlement aux considérations s'appliquant aux activités de traitement de la terre bénéficiant d'exemptions ci-dessus, la terre soumise aux types de *traitement sur place de la terre* suivants serait considérée comme un déchet (ces types de traitement constituent des exemples d'activités assujetties à une autorisation relative aux déchets au titre de la *Loi sur la protection de l'environnement*) :

- i. *traitement chimique ou biologique hors site de la terre;*
- ii. *épandage contrôlé;*
- iii. *lessivage du sol;*
- iv. *aération active ou aspiration;*
- v. *chauffage de la terre.*

## **Sédiments excavés**

La *terre d'excavation* peut comprendre des sédiments excavés, à moins qu'ils correspondent à la définition d'un déchet liquide. Des sédiments excavés qui constituent un *déchet liquide* devraient être asséchés avant d'être gérés comme *terre d'excavation*.

**Des sédiments suffisamment asséchés pour ne plus répondre à la définition d'un déchet liquide avant d'être transportés hors de la zone de projet sont considérés comme de la terre d'excavation, et des sédiments qui ne sont pas asséchés et qui répondent à la définition d'un déchet liquide doivent être gérés comme un déchet liquide.**

## **Sites d'entreposage temporaire de la terre d'excavation**

Un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* est un lieu distinct de la *zone de projet* où la *terre d'excavation* est entreposée provisoirement avant son transport à un *site de destination*.

L'entreposage temporaire permet d'attendre qu'un plus grand nombre de *sites de destination* soient disponibles pour réutiliser la *terre d'excavation*. Il est proposé que ces sites d'entreposage temporaire ne soient pas assujettis à une AE visant les déchets tant que sont remplies certaines exigences clés, notamment avoir retenu un site de destination et ne pas entreposer la *terre d'excavation* plus de deux ans, conformément aux dispositions ci-dessous.

Les articles 27, 40 et 41 de la LPE ne s'appliquent pas à un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* lorsque les critères suivants sont remplis :

- a) un *organisme public* ou le *promoteur* du *projet* générant la *terre d'excavation* est propriétaire ou assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la propriété où se trouve le *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation*;
- b) la durée d'entreposage de la *terre d'excavation* sur le *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* ne dépasse pas deux ans, ou tout autre laps de temps déterminé par le directeur, à partir de la date d'arrivée de la *terre d'excavation* sur le site;
- c) tout *site de destination* de la *terre d'excavation* entreposée sur un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* est connu et est approprié eu égard à la quantité de *terre d'excavation* entreposée et à la qualité de cette *terre*;
- d) aucun traitement de la *terre d'excavation* en vue de réduire la concentration des contaminants n'est réalisé sur le *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation*;
- e) le site n'accepte aucun dépôt de *déchet liquide*.

La personne qui est propriétaire ou qui assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle du *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* doit veiller à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la *terre d'excavation* provenant de différentes *zones de projet* reste séparée, à moins qu'elle soit de la même qualité et destinée au même *site de destination*;
- b) les renseignements suivants sont consignés :
  - i. les adresses des *zones de projet* d'où provient la *terre d'excavation*, et les résultats d'analyse de la terre de chaque *zone de projet*;
  - ii. les dates de réception de la *terre d'excavation* de chaque *zone de projet*, ainsi que le volume et la qualité de cette *terre*;
  - iii. pour chaque tas de *terre d'excavation* distinct, la *zone de projet* d'où la *terre* provient, ainsi que la quantité de *terre d'excavation* et sa qualité;
  - iv. les *sites de destination* confirmés énumérés dans tout PGTE, ainsi que les dates à partir desquelles les *sites de destination* peuvent recevoir la *terre d'excavation*;
  - v. les dates où la *terre d'excavation* est sortie du *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* pour être transportée vers le *site de destination*.
- c) la *terre d'excavation* est gérée de façon à éviter tout effet nuisible associé à la *terre d'excavation* entreposée, y compris en ce qui concerne :
  - i. le bruit;
  - ii. la poussière;
  - iii. le transport de la boue;
  - iv. le ruissellement et l'érosion.

- d) les renseignements énumérés ci-dessus sont mis à la disposition du MEACC, sur demande.

## **Exigences opérationnelles pour les lieux de traitement de terre d'excavation, y compris les banques de sols**

*Les banques de sols et les lieux traitement de la terre d'excavation facilitent grandement la réutilisation de la terre d'excavation. Le présent projet de mesures réglementaires ne fait pas la distinction entre ces deux types d'installations, étant donné que l'on s'attend à les retrouver souvent au même endroit. Ces deux types de site accepteraient de la terre d'excavation de tiers en vue d'un entreposage ou d'une décontamination préalable à son transport vers un autre site à des fins de réutilisation. Une fois que le lieu de traitement de terre d'excavation ou la banque de sols aurait accepté la terre d'excavation, laquelle serait toujours, à ce point, désignée comme un déchet, le site aurait la responsabilité de cette terre et devrait être titulaire d'une AE aux termes des articles 27, 40 ou 41 de la LPE. Contrairement aux sites d'entreposage temporaire de la terre d'excavation, ces sites ne seraient pas assujettis à un délai prescrit d'entreposage de la terre d'excavation. De plus, des garanties financières seraient normalement exigées. Il est proposé d'inclure certaines exigences de tenue de dossiers et de gestion commune au règlement. Les AE des sites continueraient d'imposer d'autres exigences.*

**Le propriétaire d'une installation de traitement de terre d'excavation ou d'une banque de sols doit veiller à ce qui suit :**

- a) consigner les renseignements suivants aux dossiers :
- i. pour chaque zone de projet d'où provient de la terre d'excavation :
    1. le nom et les coordonnées du promoteur et de toute personne compétente ayant réalisé ou supervisé la description de la terre d'excavation reçue;
    2. l'adresse municipale ou le certificat de localisation de la zone de projet;
    3. les dates où de la terre d'excavation a été reçue de la zone de projet;
    4. le volume de terre d'excavation et la qualité de cette terre, y compris les résultats de toute analyse de la terre de la zone de projet exigée dans le cadre d'un PGTE ou réalisée à d'autres fins.
  - ii. pour chaque site de destination qui reçoit de la terre d'excavation d'une installation de traitement de terre d'excavation ou d'une banque de sols, les renseignements énumérés aux articles 11 et 12 de l'annexe A du présent document.
- b) gérer la terre d'excavation de façon à éviter tout effet nuisible associé à l'entreposage ou au traitement de la terre d'excavation, y compris en ce qui concerne :
- i. le bruit;

- ii. la poussière;
  - iii. le transport de la boue;
  - iv. le ruissellement et l'érosion.
- c) mettre les renseignements énumérés ci-dessus à la disposition du MEACC, sur demande;
- d) une fois l'*installation de traitement de terre d'excavation* ou la *banque de sols* autorisée, consigner les renseignements suivants dans le Registre environnemental des sites :
- i. le nom et les coordonnées de l'*installation de traitement de terre d'excavation* ou de la *banque de sols*;
  - ii. l'emplacement de l'installation de traitement et les procédés utilisés;
  - iii. la quantité de *terre d'excavation* traitée annuellement;
  - iv. dans les 14 jours suivant le transport de *terre d'excavation* hors de l'*installation de traitement de terre d'excavation* ou de la *banque de sols*, et tous les 28 jours par la suite, à moins qu'aucune *terre d'excavation* ne soit déplacée pendant ces 28 jours :
    - a. le nom et les coordonnées des entreprises ayant transporté la *terre d'excavation*;
    - b. l'emplacement de toutes les destinations de la *terre d'excavation* déplacée, y compris les *sites de destination* et les décharges, ainsi que l'usage des terrains associés aux *sites de destination*;
    - c. la quantité cumulative de *terre d'excavation* transportée à chaque *site de destination*;
    - d. la catégorie de qualité de la *terre d'excavation* acheminée à chaque destination, conformément au document proposé intitulé *Réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination*.
- e) corriger toute information erronée dans le Registre environnemental des sites dans les 28 jours suivant le moment où un *promoteur*, ou une personne compétente agissant pour son compte, ou le *propriétaire* d'une *installation de traitement de terre d'excavation* ou d'une *banque de sols* constate l'erreur.

## Exemptions de l'obligation d'obtenir une AE pour le transport de terre d'excavation

Aux termes de la LPE et du Règlement 347, les systèmes de gestion des déchets (y compris les transporteurs de déchets) doivent obtenir des AE ou, dans certains cas, être inscrits au Registre environnemental des activités et des secteurs, conformément au Règlement de l'Ontario 351/12. Les modifications proposées visent l'élimination de cette exigence pour les transporteurs qui transportent de la *terre d'excavation* jusqu'à des *sites d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* ou à des *sites de destination*. Les AE (ou l'inscription au REAS) demeureraient obligatoires pour les transporteurs

qui transportent de la *terre d'excavation* jusqu'à des lieux d'élimination des déchets assujettis à des AE (y compris à des *lieux de traitement de terre d'excavation*, à des *banques de sols* et à des décharges). De plus, le transport de sédiments ne serait pas assujetti à une AE ou à une obligation d'inscription au REAS. En toutes circonstances, les transporteurs de *terre d'excavation* demeureraient assujettis aux normes d'exploitation des systèmes de gestion des déchets énoncées à l'article 16 du Règlement 347.

Tout transporteur de *terre d'excavation* serait également tenu d'être en mesure de fournir un *rapport de transport de terre d'excavation*, conformément à la description qui en est donnée plus haut.

**Les articles 27, 40 et 41 de la Loi ne s'appliquent pas au transport de la terre d'excavation d'une zone de projet vers :**

- i. un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation*;
- ii. un *site de destination* autre qu'un lieu d'élimination des déchets.

**Les articles 27, 40 et 41 de la Loi ne s'appliquent pas au transport d'une terre d'excavation ou de déchets liquides constitués de sédiments.**

## **Gestion de la terre excavée considérée comme un déchet liquide**

Dans le règlement proposé, la définition de la *terre d'excavation* exclurait les *déchets liquides* au sens du Règlement 347. Par conséquent, les véhicules qui transportent de la terre excavée désignée comme un *déchet liquide* seraient assujettis à une AE en tant que systèmes de gestion des déchets. Les AE pourraient imposer des conditions relatives aux méthodes d'excavation permises pour les camions aspirateurs, y compris concernant l'usage de tout produit chimique ajouté au sol pour en faciliter l'excavation.

Dans le cas d'une *terre* excavée désignée comme un *déchet liquide* qui serait transportée à un site pour y être asséchée avant sa réutilisation, le traitement de la *terre* serait également assujetti à une AE. Le site d'assèchement pourrait être considéré, d'un point de vue réglementaire, comme un lieu d'élimination des déchets, ou être assujetti à certaines conditions de l'AE des camions aspirateurs (en tant que système de gestion des déchets) si l'autorisation pour le site et le camion est délivrée à la même personne.

Le directeur envisagerait l'imposition de conditions propres au site dans l'AE visant l'assèchement d'un *déchet liquide* afin de prévenir toute nuisance ou tout danger pour l'environnement et la population, y compris de conditions limitant le volume de déchet, les heures d'exploitation, les méthodes de traitement, les effets de nuisance et les options de réutilisation de la *terre* selon le résultat des analyses de qualité de la *terre*. Les sites qui utilisent ou construisent un réseau d'égout pour le drainage ou les eaux pluviales pourraient être assujettis à une AE délivrée au titre de l'article 53 de la *Loi sur les*

*ressources en eau de l'Ontario*, ainsi qu'au titre de l'article 9 de la LPE afin de réduire les effets associés à l'air, comme la poussière, le bruit et les odeurs.

**Nul n'est autorisé à déposer un *déchet liquide* sur un *site de destination* autre qu'un *lieu de traitement de la terre d'excavation* ou un autre lieu d'élimination des déchets assujetti à une AE au titre de la LPE.**

**Les sites qui acceptent des *déchets liquides* de véhicules autorisés à transporter des *déchets liquides* conformément à la LPE doivent obtenir une AE au titre de la LPE.**

**Les exigences ci-dessus visant les installations de traitement de *terre d'excavation*, y compris en ce qui a trait à la tenue de dossiers et à l'inscription, concernent les installations qui font partie d'un système de gestion des déchets gérant de la *terre d'excavation*, y compris de la *terre d'excavation* désignée comme un *déchet liquide*.**

## **Gestion de matières autres que la terre d'excavation**

Les matières autres que la *terre d'excavation* doivent être gérées conformément aux autres exigences du Règlement 347 ou de toute autre disposition législative ou réglementaire applicable. Il est proposé que ces autres matières soient séparées de la *terre d'excavation*.

## **Tenue de dossiers**

La tenue de dossiers fait partie intégrante du suivi et de la traçabilité des déplacements de *terre d'excavation*. Les dossiers à tenir en application du règlement proposé devraient être conservés au moins cinq ans.

**Le *promoteur* d'un *projet* nécessitant un PGTE et la personne compétente ayant préparé le plan doivent en conserver une copie pour au moins cinq ans après le déplacement de la *terre d'excavation*.**

**Le *promoteur* et le *propriétaire* du *site de destination* doivent conserver une copie du registre cumulatif des déplacements de *terre d'excavation* au moins cinq ans après le déplacement de la *terre d'excavation*.**

**Une copie de tout *rapport de transport de terre d'excavation* doit être conservée par le *promoteur*, l'entreprise de transport et le *propriétaire* du *site de destination* au moins cinq ans à partir de la date de dépôt de la *terre d'excavation* sur le *site de destination*.**

**Les documents énumérés ci-dessus doivent être transmis au MEACC sur demande.**

## **Transition**

Des dispositions de transition seraient intégrées au règlement sur la réutilisation de la *terre d'excavation* proposé afin de tenir compte des projets déjà en grande partie planifiés, approuvés ou en cours de réalisation. Certaines exigences proposées pourraient commencer à être appliquées en fonction de critères pratiques. Par exemple, il pourrait être plus pratique d'appliquer les exigences de suivi et de tenue de dossiers à tous les projets, même les plus avancés.

On prévoit que les exigences des nouveaux instruments, de même que celles de certains instruments existants visant les sites, comme les licences ou les permis délivrés au titre de la *Loi sur les ressources en agrégats*, seront harmonisées avec les exigences du règlement proposé, notamment celles énumérées à l'annexe C concernant la réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination.

## MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 347 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES – GESTION DES DÉCHETS)

À l'heure actuelle, en vertu du règlement 347, nous ne savons pas si la *terre d'excavation* constitue un déchet ni si les exigences d'AE s'appliquent à la gestion de la *terre d'excavation*. Plusieurs dispositions proposées dans le règlement sur la réutilisation de la *terre d'excavation* aident à préciser quand la *terre d'excavation* constitue un déchet et quand une AE conformément à la LPE est requise. Pour cette raison, le règlement 347 serait modifié pour préciser que la *terre d'excavation* n'est plus une composante de « matériau de remblayage inerte ».

### Définition de matériau de remblayage inerte

Actuellement, dans le règlement 347, la terre peut être interprétée comme faisant partie des « matériaux de remblayage inertes », et l'application de cette disposition a été contradictoire et inadéquate relativement à la *terre d'excavation*. Grâce au nouveau règlement proposé, la disposition sur les matériaux de remblayage inertes ne serait plus nécessaire relativement à la *terre d'excavation*. Cependant, elle peut être nécessaire en ce qui a trait à la gestion des matériaux non pédologiques. Il est proposé de modifier la définition de « matériaux de remblayage inertes » afin de préciser que la terre d'excavation n'en fait pas partie.

**Le matériau de remblayage inerte est défini comme étant du matériau de remblayage composé de terre ou de roches ou de déchets de nature similaire qui ne contient ni matières putrescibles ni substances chimiques solubles ou décomposables. Il exclut la terre d'excavation définie par le règlement sur la réutilisation de la terre d'excavation.**

# MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 153/04 (DOSSIER DE L'ÉTAT DES SITES)

## Harmonisation avec le règlement sur la réutilisation de la terre d'excavation proposé

Les modifications suivantes au *Règlement de l'Ontario 153/04* sont proposées afin d'harmoniser convenablement la gestion de la terre sur les propriétés faisant l'objet d'un dossier de l'état des sites (DES) avec le règlement sur la réutilisation de la *terre d'excavation*.

- 1. Terre transportée sur une propriété faisant l'objet d'un DES :** Le *Règlement de l'Ontario 153/04* contient actuellement des exigences liées à la terre qui est transportée d'une propriété à une autre qui fait l'objet d'un DES (propriété faisant l'objet d'un DES). Certaines de ces exigences régissent la qualité de la terre transportée sur une propriété faisant l'objet d'un DES, et d'autres portent sur l'échantillonnage et l'analyse de la terre. Les exigences actuelles qui régissent la *terre d'excavation* transportée sur une propriété faisant l'objet d'un DES se trouvent à l'article 55, à des sections précises de l'annexe E, y compris aux sections 31 à 34, et à l'annexe F du *Règlement de l'Ontario 153/04*. Ces dispositions seront modifiées afin de les harmoniser avec le règlement sur la réutilisation de la *terre d'excavation* proposé.

Plus précisément, les dispositions actuelles exigent du sol qu'il satisfasse au tableau 1 des Normes relatives aux sols, aux eaux souterraines et aux sédiments du ministère si la propriété a un usage résidentiel, agricole, communautaire ou institutionnel, ou s'il s'agit d'un parc. Plutôt que d'exiger que le sol transporté vers des propriétés faisant l'objet d'un DES et servant à de telles fins soit conforme aux normes du tableau 1, les dispositions pertinentes du *Règlement de l'Ontario 153/04* seraient modifiées pour permettre que le sol soit transporté vers ces propriétés faisant l'objet d'un DES, tant que le sol satisfait aux exigences de qualité du sol applicables visées par le règlement sur la réutilisation de la *terre d'excavation sur les sites de destination* proposé par le ministère, aux fins précisées dans le DES. La *terre d'excavation* transportée sur une propriété qui n'a pas été échantillonnée dans le cadre d'un PGTE serait toujours soumise aux exigences d'échantillonnage soulignées à la section 34 de l'annexe E. Des modifications sont proposées pour préciser que le matériau de remblayage sur une propriété faisant l'objet d'un DES soumis aux exigences d'échantillonnage serait jugé comme étant de qualité connue. Si aucun échantillonnage n'a eu lieu, le matériau sera jugé comme étant de qualité inconnue (c'est-à-dire une APC).

**Les dispositions liées au transport de sol sur une propriété faisant l'objet d'un DES visées par l'article 55 et les annexes E et F seraient modifiées pour les harmoniser au *règlement sur la réutilisation de la terre d'excavation*.**

- 2. Échantillonnage des tas :** Les exigences liées à l'échantillonnage des tas au tableau 2 de l'annexe E du *Règlement de l'Ontario 153/04* seront modifiées pour les harmoniser aux exigences d'échantillonnage des tas proposées dans le règlement sur la réutilisation de la *terre d'excavation*.

**Le tableau 2 de l'annexe E (évaluations environnementales de site, phase II) sera modifié selon les exigences d'échantillonnage des tas du règlement sur la réutilisation de la terre d'excavation proposé.**

- 3. Échantillonnage à l'extérieur des secteurs potentiellement préoccupants pour l'environnement (SPPE) :** Le sol excavé et retiré d'une propriété faisant l'objet d'un DES à l'extérieur d'un SPPE ou d'un secteur touché, si la propriété est ou a été utilisée, en tout ou en partie, comme garage industriel, comme garage, comme installation de distribution de liquides en gros, y compris comme poste d'essence, ou pour l'exploitation d'équipement de nettoyage à sec, devra être échantillonné conformément au règlement sur la réutilisation de la *terre d'excavation* proposé.

**Une nouvelle exigence sera ajoutée au Règlement de l'Ontario 153/04 pour exiger l'échantillonnage à l'extérieur des SPPE pour les propriétés industrielles, de manière conforme au règlement sur la réutilisation de la terre d'excavation proposé.**

## Autres modifications proposées

Les modifications proposées ci-dessous au *Règlement de l'Ontario 153/04* ont un lien restreint avec la *terre d'excavation*, mais elles sont proposées dans le cadre de cette série de mesures réglementaires visant à fournir des précisions et à réduire le fardeau inutile sur la communauté réglementée. Les modifications ne changeraient pas le *Règlement de l'Ontario 153/04* de manière fondamentale, mais elles viseraient des circonstances précises qui, pour des raisons diverses, se sont avérées difficiles à mettre en œuvre.

- 1. Délimitation :** Actuellement, le *Règlement de l'Ontario 153/04* exige une délimitation verticale des contaminants inquiétants conformément aux normes d'état des sites applicables dans le cadre d'une EES de phase II. Selon les intervenants, il peut être difficile, sur un plan pratique, de satisfaire aux exigences de délimitation visées à l'annexe E du *Règlement de l'Ontario 153/04* pendant une évaluation des risques. Une modification est proposée à l'annexe C du *Règlement de l'Ontario 153/04* pour ajouter un élément au processus d'évaluation des risques afin de surmonter ces difficultés. Plus précisément, un requérant serait en mesure de demander au MEACC de l'exempter des règles régissant la façon dont les contaminants doivent être délimités sur une propriété faisant l'objet d'un DES où a lieu une évaluation des risques.

Une telle demande devrait être faite avant de soumettre le formulaire de Soumission préliminaire sur l'évaluation du risque, idéalement vers la fin de la phase II de l'EES, au moment où les difficultés se manifestent et où les efforts d'atténuation sont épuisés.

**Dans le but de faire accepter une évaluation des risques relativement à une propriété conformément à l'article 168.5 de la LPE, le directeur peut accorder une exemption des exigences de délimitation aux normes d'état des sites applicables en fonction des conditions précises suivantes :**

- i. tous les contaminants inquiétants sont identifiés;**
- ii. les concentrations maximales sont définies pour tous les contaminants inquiétants;**
- iii. tous les efforts raisonnables de délimitation conformément aux normes d'état des sites applicables ont été faits;**
- iv. la propriété est caractérisée de façon appropriée;**
- v. une délimitation supplémentaire ne mènera pas à une compréhension accrue de la distribution des contaminants;**
- vi. il existe des raisons environnementales pratiques ou négatives pouvant entraver une délimitation supplémentaire conformément aux normes d'état des sites applicables.**

Si, selon le directeur, les données probantes fournies dans la soumission de la personne compétente prouvent que ces conditions ont été respectées, le directeur serait en mesure d'émettre un avis accordant une exemption des exigences de délimitation visées à l'annexe E. L'annexe A du *Règlement de l'Ontario 153/04* serait aussi modifiée de telle sorte que la personne compétente inclurait cette information au DES, afin que la personne qui examine le DES de la propriété sache qu'une telle exemption des exigences de délimitation visées à l'annexe E a été accordée dans le cadre d'une évaluation des risques. Des modifications corrélatives connexes devraient être apportées à de nombreux articles du *Règlement de l'Ontario 153/04*.

- 2. Substances utilisées à des fins de sécurité dans des conditions de neige ou de glace :** Actuellement, les substances utilisées sur une autoroute à des fins de sécurité routière dans des conditions de neige ou de glace sont jugées comme ne surpassant pas les normes d'état des sites applicables. Cette exemption ne s'applique pas aux substances (comme le sel) utilisées à des fins de sécurité dans des conditions de neige ou de glace ailleurs que sur une autoroute (comme sur les trottoirs ou les stationnements). Cependant, les activités entreprises pour satisfaire aux exigences liées au dépôt d'un DES, comme une évaluation des risques dans un cas où le sel est la seule substance qui dépasse la norme de condition de sites applicable, peuvent ne pas mener à des avantages importants pour l'environnement ou la santé humaine.

**Le paragraphe 48(3) du Règlement de l'Ontario 153/04 serait modifié afin que la norme soit jugée comme n'étant pas surpassée si la personne compétente détermine qu'une norme de**

**condition de sites applicable est surpassée sur une propriété simplement parce qu'une substance a été utilisée à des fins de sécurité du trafic ou des piétons dans des conditions de neige ou de glace.**

- 3. Conversion de bâtiments bas commerciaux pour utilisation mixte :** La conversion des étages supérieurs de *bâtiments* bas commerciaux à des fins résidentielles exige actuellement le dépôt d'un DES. Dans un tel cas, le fait d'entreprendre des évaluations et des remédiations requises pour un DES pourrait représenter un défi si le *bâtiment* n'est pas démolé et rebâti. L'exigence de déposer un DES peut avoir un effet dissuasif sur la réutilisation de certains *bâtiments*, comme les vieux bâtiments de centres-villes.

Une modification permettrait aux propriétaires qui rénovent une partie de leur *bâtiment* bas à usage commercial, mais qui ne le démolissent pas, ni ne le rebâtissent, ni n'en modifient l'empreinte, de convertir les étages supérieurs pour en faire un usage résidentiel sans devoir déposer de DES. Cette exemption ne s'appliquerait pas aux rénovations similaires faites à des *bâtiments* plus grands ou à des cas où la propriété a été utilisée à des fins industrielles ou commerciales précises (garage, installation de distribution de liquides en gros, y compris un poste d'essence, ou nettoyeur à sec). La conversion subséquente du rez-de-chaussée, de commercial à résidentiel, exigerait le dépôt d'un DES.

**Une disposition serait ajoutée au règlement sur le DES pour accorder une exemption de l'article 168.3.1 de la LPE à un changement de l'utilisation d'une propriété si :**

- 1. l'utilisation de la propriété passe de « usage commercial » (autre que pour une utilisation décrite à l'alinéa 32(1)b) du Règlement de l'Ontario 153/04) à « usage résidentiel »;**
- 2. le changement d'utilisation de la propriété a lieu au sein d'un *bâtiment* ayant un maximum de quatre étages et se limite à la partie du *bâtiment* au-dessus du premier étage (c'est-à-dire que le rez-de-chaussée garde son usage commercial);**
- 3. le rez-de-chaussée et toute structure au-dessous ne sont ni réaménagés ni remplacés, et l'empreinte du *bâtiment* demeure intacte après le changement.**

**Il est proposé de modifier l'article 15 du Règlement de l'Ontario 153/04 afin qu'un DES soit exigé avant la conversion du rez-de-chaussée, d'usage commercial à résidentiel, d'un *bâtiment* dont le *propriétaire* s'est prévalu de l'exemption ci-dessus, et avant la reconstruction d'un nouveau bâtiment à utilisation mixte sur une telle propriété.**

- 4. Routes temporaires liées au développement :** Des routes sont parfois aménagées temporairement à des fins d'urgence, de construction et de résidence temporaire pour donner accès à des sites de développements résidentiels inachevés. C'est souvent le cas avec le développement par phase alors que les routes d'accès aux sites changent au fur et à mesure que les phases sont développées. La définition actuelle de « route » dans le Règlement de l'Ontario 153/04 ne fait pas la distinction entre

les routes temporaires et les routes plus permanentes. Comme les routes font partie de l'« usage communautaire », un DES peut être exigé avant qu'une route temporaire ne soit convertie en route à usage résidentiel. Il est proposé de modifier le *Règlement de l'Ontario 153/04* afin que l'usage d'une propriété comme route temporaire n'exige pas, pour ce seul motif, le dépôt d'un DES lorsque la propriété est convertie en route à usage résidentiel.

**Le paragraphe 1(1) du *Règlement de l'Ontario 153/04* serait modifié afin que la définition de « route » n'inclue pas une route construite temporairement et reconnue comme étant temporaire dans l'approbation d'une planification ou d'un développement (c'est-à-dire que la route temporaire maintiendrait l'usage passé, de la même façon qu'un terrain vacant, jusqu'à ce que son usage soit modifié).**

5. **Eau potable traitée** : Des dépassements de normes d'état des sites applicables peuvent avoir lieu relativement à l'eau souterraine lorsque des sous-produits d'eau potable traitée réagissent avec des matières organiques. Par exemple, la fuite de la conduite maîtresse d'une municipalité ou l'évacuation à grande échelle d'eau potable traitée à l'échelle municipale peuvent mener au dépassement des normes d'état des sites applicables liées à des substances comme le chloroforme et le bromoforme. Une modification au *Règlement de l'Ontario 153/04* permettrait des dépassements sur des propriétés faisant l'objet d'un DES si la personne compétente détermine qu'une norme est dépassée seulement en raison de la présence de sous-produits d'eau potable traitée.

**Le *Règlement de l'Ontario 153/04* serait modifié afin qu'une norme de condition de sites applicable soit jugée comme n'ayant pas été dépassée si la personne compétente détermine que la norme est dépassée sur une propriété seulement en raison du fait que la substance est associée à l'eau potable traitée.**

Pour déterminer si une substance est réputée ne pas avoir dépassé une norme, on doit d'abord déterminer la nature de la substance associée au processus, ou à la chaîne de processus, utilisée pour le traitement de l'eau potable conformément à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

6. **Concentrations de substances naturellement élevées** : Dans certaines régions de la province, la terre contient des concentrations naturellement élevées de substances. Si la présence d'une substance ne découle pas, directement ou indirectement, d'une activité humaine, la substance n'est pas considérée comme étant un « contaminant » en vertu de la *LPE* et ne requiert ainsi aucune enquête conformément au *Règlement de l'Ontario 153/04*, même si elle surpasse une norme de condition de sites applicable. Cependant, lorsque de la terre qui contient des concentrations naturellement élevées de substances est excavée et transportée à un autre endroit, ces substances sont considérées comme étant des « contaminants » et doivent faire l'objet d'une enquête dans le cadre d'une évaluation environnementale de site de phase II. Une modification au *Règlement de l'Ontario 153/04* préciserait qu'une substance de remblayage déposée sur une propriété avant l'EES

(c'est-à-dire en raison d'une activité passée) est réputée ne pas dépasser les normes d'état des sites applicables, si la personne compétente détermine que la concentration de la substance ne dépasse pas les concentrations naturelles locales. Pour y arriver, la personne compétente pourrait comparer les analyses d'échantillons prélevés sur la propriété aux résultats d'analyses comparables d'échantillons provenant de la municipalité ou d'une municipalité voisine. Le matériau de remblayage devrait avoir été déposé sur la propriété avant toute évaluation environnementale de site, et devrait tout de même être défini comme une APC.

**La partie IX du Règlement de l'Ontario 153/04 serait modifiée pour indiquer qu'une norme de condition de site applicable est jugée ne pas avoir été surpassée si la personne compétente montre que la norme est dépassée sur la propriété seulement en raison du dépôt de matériau de remblayage avant toute évaluation environnementale de site, et que la concentration d'une substance dans le matériau de remblayage ne dépasse pas les concentrations naturelles de cette substance dans la municipalité ou dans une municipalité voisine.**

7. **Garderies** : Le Règlement de l'Ontario 153/04 utilise le terme « garderie » (*day-care centre*) au paragraphe 1(3) sans le définir. Une modification permettrait de mettre ce terme à jour afin qu'il soit conforme à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Ces modifications permettraient de préciser qu'une « garderie » titulaire d'un permis en vertu de cette Loi serait considérée comme « institutionnelle », comme défini dans le Règlement de l'Ontario 153/04.

**Le paragraphe 1(3) du Règlement de l'Ontario 153/04 serait modifié pour remplacer « garderie » par « centre de garde », et le paragraphe 1(1) serait modifié pour y ajouter le terme « centre de garde »; ce terme serait défini de la même façon que dans la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.**

8. **Bâtiments utilisés pour les rassemblements intérieurs à des fins religieuses** : Actuellement, les *bâtiments* utilisés à des fins de rassemblements religieux sont de type « usage communautaire » selon le Règlement de l'Ontario 153/04. Par conséquent, des DES sont requis pour convertir de tels *bâtiments* en logements. Cependant, les *bâtiments* utilisés à des fins de rassemblements religieux ont généralement des fonctions et des activités semblables aux écoles; bon nombre d'entre eux accueillent des garderies et sont historiquement situés dans des zones résidentielles. Une modification au Règlement de l'Ontario 153/04 ferait passer les *bâtiments* de cette nature de la catégorie « usage communautaire » à la catégorie « usage institutionnel ». Cela (1) permettrait un changement d'usage de la propriété, soit de *bâtiment* utilisé pour des rassemblements religieux intérieurs à bâtiment résidentiel, sans exiger le dépôt d'un DES, et (2) exigerait le dépôt d'un DES afin de changer l'usage de la propriété, soit de bâtiment industriel, commercial ou communautaire à *bâtiment* utilisé pour des rassemblements religieux intérieurs.

**Le paragraphe 1(3) du *Règlement de l'Ontario 153/04* serait modifié pour faire passer les bâtiments utilisés pour des rassemblements religieux intérieurs de la catégorie « usage communautaire » à la catégorie « usage institutionnel ».**

# REGISTRE ENVIRONNEMENTAL DES SITES ET TERRE D'EXCAVATION

## Prescription d'un nouvel objet pour le Registre environnemental des sites

Le paragraphe 168.3(2) de la *LPE* souligne les objets du Registre environnemental des sites et stipule que d'autres objets peuvent être prescrits. Il est proposé de prescrire un objet supplémentaire lié à la *terre d'excavation*. Le MEACC explore actuellement différents modèles organisationnels, y compris un modèle de tiers pour fournir divers outils et programmes de marché visant à soutenir la gestion de la *terre d'excavation*, comme un registre en ligne permettant de suivre les déplacements de *terre d'excavation*.

**Aux fins de la disposition 3 du paragraphe 168.3(2) de la *LPE*, le Registre a pour objet de faciliter l'accès public aux renseignements sur les PGTE et le déplacement de la *terre d'excavation*.**

## Délégation du fonctionnement du volet sur la terre d'excavation du Registre environnemental des sites à un tiers

L'article 168.9 de la *LPE* stipule que le ministre peut conclure une entente pour déléguer tout pouvoir ou toute fonction du directeur liés à la création, à la tenue et au fonctionnement du Registre environnemental des sites à un particulier, à une société de personnes ou à une personne morale. Cette entente peut contenir les limites, les conditions et les exigences liées à la délégation jugées pertinentes par le ministre. Il est proposé que le ministre conclue une telle entente avec une organisation tierce pour lui déléguer des pouvoirs et des fonctions pertinents et ainsi lui permettre de faire fonctionner le volet sur la *terre d'excavation* du Registre environnemental des sites. Les conditions liées à la délégation pourraient porter sur la capacité du ministre à nommer des personnes au conseil de l'organisation ainsi que sur les questions financières, comme les droits.

L'article 168.9 de la *LPE* prévoit également qu'une telle délégation ne prend effet que si le ministre prévoit un règlement lié à celle-ci. Il est ainsi proposé que le ministre adopte un règlement visant à prescrire les pouvoirs et fonctions à déléguer par entente ainsi qu'à déterminer le particulier, la société de personnes ou la personne morale qui héritera de ces pouvoirs et fonctions.

L'entente pourrait porter, entre autres, sur la capacité du ministre à nommer des personnes au conseil de l'entité tierce ainsi que sur les questions financières, comme les droits.

## Annexe A : Éléments obligatoires d'un plan de gestion de la terre d'excavation

1. La personne compétente qui prépare un PGTE exigé par le présent Règlement doit s'assurer que le plan contient des sections intitulées comme suit :
  - 1) Description de la propriété et renseignements sur ses propriétaires
  - 2) Description du projet et gestion de la terre
  - 3) Personnes compétentes et entrepreneurs
  - 4) Sommaire du plan d'échantillonnage de la *terre d'excavation* et sommaire de la description
  - 5) Sommaire *des sites de destination de la terre d'excavation*
  - 6) Sommaire du système de suivi et de la tenue des dossiers
  - 7) Attestations
  - 8) Annexe 1 : Description de la *terre d'excavation*
  - 9) Annexe 2 : Renseignements sur le système de suivi
  - 10) Annexe 3 : *Sites de destination de la terre d'excavation* et renseignements connexes
  - 11) Annexe 4 : Registre cumulatif des déplacements de *terre d'excavation*
  - 12) Annexe 5 : Tableau des dates de révision
  
2. La section du PGTE intitulée **Description du promoteur et de la zone de projet** doit comprendre les renseignements suivants :
  - a. Renseignements sur le *promoteur*, y compris :
    - i. le nom, l'adresse postale, le code postal, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du *promoteur* qui a préparé ou autorisé la préparation du PGTE;
    - ii. si le *promoteur* est une société, une entreprise ou une société de personnes, le nom de la personne qui a autorisé la préparation du PGTE au nom de la société, de l'entreprise ou de la société de personnes.
  - b. Une description de la *zone de projet*, y compris :
    - i. le certificat de localisation des propriétés qui constituent la *zone de projet*;
    - ii. une liste des propriétaires de la ou des propriétés qui constituent la *zone de projet* ainsi qu'une description de la nature de leurs intérêts;
    - iii. les adresses municipales, les numéros de rôle d'évaluation et les numéros d'identification applicables aux propriétés qui constituent la *zone de projet*;
    - iv. les coordonnées géographiques du centroïde de la propriété mesurées à l'aide d'un récepteur GPS et projetées sur le système de coordonnées par quadrillage UTM qui définit l'abscisse, l'ordonnée et la zone sur le Système de référence nord-américain de 1983.

3. La section du PGTE intitulée **Description du projet et gestion de la terre** doit comprendre les renseignements suivants :
- a. Une carte de la *zone de projet* à l'échelle, qui comprend ce qui suit :
    - i. les limites de la ou des propriétés qui constituent la zone de projet;
    - ii. les limites de la *zone de projet*;
    - iii. les caractéristiques structurelles, y compris les *bâtiments* et les surfaces revêtues, ainsi que les caractéristiques naturelles;
    - iv. les zones délimitées d'excavation, avec renvoi aux résultats d'évaluation du site;
    - v. les zones délimitées de tas, avec renvoi aux renseignements sur les tas à des fins de suivi, le cas échéant;
    - vi. les zones délimitées de traitement de la terre, avec renvoi aux renseignements sur le traitement, le cas échéant;
    - vii. les zones délimitées de réutilisation de la terre dans la *zone de projet*, le cas échéant.
  - b. Une description des fonctions actuelles de la *zone de projet* et de l'emplacement de ces fonctions;
  - c. Une description générale du *projet* proposé, y compris les fonctions et les activités de la zone, les grands *bâtiments* et autres structures proposés;
  - d. Une description des activités de gestion de la terre dans la *zone de projet*, y compris :
    - i. le volume et la qualité de terre à retirer des zones d'excavation définies;
    - ii. le volume et la qualité de la terre nécessaire dans les zones de réutilisation de la terre définies;
    - iii. le volume et la qualité de la terre à entasser sur place;
    - iv. le volume et la qualité de la terre à traiter sur place, et le type de traitement que l'on souhaite entreprendre, ainsi que les qualités et les quantités prévues liées au post-traitement de la terre;
    - v. les déplacements généraux de la terre dans la *zone de projet*;
    - vi. le volume et la qualité estimés de terre à quitter la *zone de projet* comme *terre d'excavation*;
    - vii. le volume et la qualité estimés de la terre à transporter dans la *zone de projet*;
    - viii. Les dates anticipées de début de l'excavation, du début de transport de la *terre d'excavation* en dehors de la *zone de projet*, et de l'élimination complète de la *terre d'excavation* de la *zone de projet*.
  - e. Une description des étapes à prendre pour maximiser la réutilisation de la terre dans la *zone de projet*, y compris le traitement ou l'entreposage de la terre, sur place ou ailleurs, les caractéristiques de conception du projet qui permettent une réutilisation importante de la terre, et, si de la terre provenant de l'extérieur de la *zone de projet* doit y être transportée, la justification de la non-utilisation de la *terre d'excavation* en provenance de la *zone de projet*;

- f. Une description des autres déchets qu'il faudra gérer dans la *zone de projet*, et une description de la façon dont ces déchets seront gérés relativement à la gestion de la terre pour garantir la bonne gestion des deux;
  - g. En ce qui a trait à un **site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation** à utiliser pour la gestion de *terre d'excavation* provenant de la *zone de projet*, les renseignements suivants :
    - i. l'adresse municipale ou, le cas échéant, le certificat de localisation de la propriété;
    - ii. la confirmation que le *promoteur* est propriétaire ou qu'il assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la propriété;
    - iii. une liste des instruments juridiques applicables à la gestion de la terre sur le site;
    - iv. le volume et la qualité des matériaux à entreposer sur le *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation*;
    - v. une liste des *sites de destination* ayant accepté la *terre d'excavation* entreposée sur le *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation*, et une date approximative à laquelle le *site de destination* pourra recevoir cette *terre d'excavation*;
    - vi. une description servant à déterminer si la *terre d'excavation* sera mélangée à de la *terre d'excavation* provenant d'une autre *zone de projet*, et une confirmation que ce mélange n'aura pas d'effet sur la capacité de *cette terre d'excavation* à être réutilisée sur le *site de destination* inscrit.
4. La section du PGTE intitulée **Personnes compétentes et entrepreneurs** doit comprendre les renseignements suivants :
- a. En ce qui a trait aux personnes compétentes chargées de préparer et de mettre en œuvre le PGTE :
    - i. les noms et les coordonnées, y compris les adresses postales, les numéros de téléphone et les adresses électroniques;
    - ii. les titres de qualification, y compris le permis émis et son numéro;
    - iii. si plus d'une personne compétente participe, une description des responsabilités de chacune de ces personnes.
  - b. En ce qui a trait à chaque société ou personne morale qui participe à la gestion de la terre qui est ou qui sera de la *terre d'excavation*, y compris l'excavation, la gestion sur place, le traitement sur place, le transport et l'élimination :
    - i. la dénomination sociale et le nom d'entreprise, le nom et le titre de la personne-ressource, et ses coordonnées, y compris son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;
    - ii. une description de son rôle dans la gestion de la terre ou de la *terre d'excavation*;

- iii. dans le cas où la société ou la personne morale a reçu une AE ou est enregistrée au Registre environnemental des activités et des secteurs, comme requis par la partie V de la LPE, fournir le numéro d’approbation ou d’enregistrement attribué par le MEACC.
5. La section du PGTE intitulée **Sommaire du plan d’échantillonnage de la terre d’excavation et sommaire de la description** doit comprendre les renseignements suivants :
- a. Un énoncé qui précise si un DES a été ou sera déposé pour toute la *zone de projet* ou une partie de celle-ci;
  - b. Les renseignements suivants, tirés du rapport sur la description de la *terre d’excavation* :
    - i. la liste des APC;
    - ii. la liste des contaminants potentiellement inquiétants;
    - iii. le volume total estimé de *terre d’excavation* que l’on prévoit retirer de la *zone de projet*, et le volume estimé de *terre d’excavation* à retirer de la *zone de projet* qui se conforme à chacune des normes de réutilisation applicables aux *sites de destination* énumérés ou pertinentes pour la gestion sur place ou la gestion sur un *site d’entreposage temporaire de la terre d’excavation*.
6. La section du PGTE intitulée **Sommaire des sites de destination de la terre d’excavation** doit comprendre les renseignements suivants :
- a. Une liste des adresses de chaque *site de destination* qui recevra de la *terre d’excavation* provenant de la *zone de projet*;
  - b. Le volume de *terre d’excavation* à prendre et la qualité de la *terre d’excavation* à transporter vers chaque *site de destination*;
  - c. Les normes de qualité de *terre d’excavation* applicables à chaque *site de destination*, ces normes étant soit les normes sur la *terre d’excavation* applicables précisées dans le tableau générique du MEACC, soit les normes propres au site où elles ont été élaborées.
7. La section du PGTE intitulée **Sommaire du système de suivi et de la tenue des dossiers** doit comprendre les renseignements suivants :
- a. Un sommaire du système de suivi décrit en détail à l’annexe 2;
  - b. Un sommaire des dossiers à conserver ou à compiler relativement au système de suivi, l’emplacement des dossiers et le nom et les coordonnées d’une personne qui peut fournir ces dossiers sur demande.
8. La section du PGTE intitulée **Attestations** doit comprendre les renseignements suivants :
- a. Les attestations, à produire par le *promoteur* :
    - i. que toutes les demandes raisonnables visant à obtenir les renseignements pertinents pour ce PGTE ont été faites;

- ii. que les renseignements décrits au point i) ont été renvoyés à une personne compétente citée dans ce PGTE;
  - iii. qu'à la connaissance du *promoteur*, tous les énoncés contenus dans le PGTE sont exacts;
  - iv. que le *promoteur* s'est assuré que l'accès à toute la *zone de projet* a été accordé à la personne compétente et aux personnes supervisées par celle-ci, à des fins d'évaluation environnementale de site de phase I, et, le cas échéant, de description subséquente de la terre d'excavation;
  - v. qu'il connaissait et approuvait le contenu du PGTE;
  - vi. qu'il a demandé à une personne compétente d'enregistrer et de mettre en œuvre le plan;
  - vii. que tous les dossiers nécessaires sont préparés et conservés.
- b. Les attestations, à produire par une personne compétente :
- i. que le plan de gestion de la *terre d'excavation* a été préparé conformément au Règlement;
  - ii. qu'à la connaissance de la personne compétente, tous les énoncés contenus dans le PGTE sont exacts;
  - iii. qu'au besoin, une évaluation environnementale de site de phase I a été préparée conformément au Règlement;
  - iv. qu'une description de la terre d'excavation a été réalisée conformément au Règlement ou qu'il a été déterminé, en fonction de l'évaluation environnementale de site de phase I et grâce à tout renseignement disponible concernant les usages passés et actuels sur la *zone de projet*, qu'il n'existe aucune exigence et que la personne compétente croit qu'une description de la *terre d'excavation* subséquente n'est pas nécessaire afin de déterminer si la *terre d'excavation* est appropriée pour les *sites de destination* identifiés;
  - v. qu'un système de suivi est en place conformément au Règlement;
  - vi. que la qualité et la quantité de *terre d'excavation* définies pour chaque site de destination identifié dans le plan sont appropriées selon le règlement, l'usage des *sites de destination*, l'utilisation de la propriété, l'usage défini de la *terre d'excavation*, et tout autre point à considérer pertinent;
  - vii. que les dossiers du plan sont exacts, selon le système de suivi et tout autre renseignement connu, à la date indiquée de la dernière modification.
9. La section du PGTE intitulée **Annexe 1 : Description de la terre d'excavation** doit comprendre les renseignements suivants :
- a. un **rapport d'évaluation environnementale de site de phase I** préparé conformément à l'annexe D du *Règlement de l'Ontario 153/04*, sauf si les sections de ce rapport sont jugées non nécessaires après que la personne compétente a choisi d'exclure des éléments d'évaluation du site conformément aux règles liées à la préparation d'une évaluation environnementale de site de phase I;

- b. un **plan d'échantillonnage et d'analyse** préparé conformément aux exigences établies dans le règlement sur la réutilisation de la *terre d'excavation*;
- c. un **rapport sur la description de la terre d'excavation** préparé conformément au règlement sur la réutilisation *de la terre d'excavation*.

10. La section du PGTE intitulée **Annexe 2 : Renseignements sur le système de suivi** doit comprendre les renseignements suivants :
- a. Une description détaillée du système de suivi qui sera mis en œuvre et qui satisfait aux exigences établies dans la section liée aux systèmes de suivi du règlement sur la réutilisation de la *terre d'excavation*.
11. La section du PGTE intitulée **Annexe 3 : Sites de destination de la terre d'excavation et renseignements connexes** doit comprendre une liste des *sites de destination* qui recevront la *terre d'excavation* provenant de la *zone de projet* et, pour chaque site, les renseignements suivants :
- a. L'adresse municipale ou, le cas échéant, le certificat de localisation du *site de destination*, et le nom de la municipalité où se trouve le *site de destination*;
  - b. Les coordonnées liées au *site de destination*, y compris :
    - i. le nom et les coordonnées du propriétaire du *site de destination*, y compris son numéro de téléphone, son adresse électronique et son adresse postale;
    - ii. le nom de la personne avec qui communiquer, s'il ne s'agit pas du propriétaire du *site de destination*, relativement à la gestion de la terre au *site de destination* ainsi que ses coordonnées, y compris son numéro de téléphone, son adresse électronique et son adresse postale;
    - iii. si un plan de gestion du remblayage a été préparé pour le *site de destination*, le nom de la personne l'ayant préparé, le nom de la société ou de la personne morale pour laquelle elle travaillait au moment de préparer le plan, et ses coordonnées, y compris son numéro de téléphone, son adresse électronique et son adresse postale.
  - c. La confirmation qu'un règlement ou un permis municipal de modification de site (remblayage) s'applique au site, et la confirmation que tout autre instrument juridique, pouvant contenir des dispositions pertinentes à la gestion de la terre associée au site, s'applique à ce site;
  - d. L'usage du terrain associé au *site de destination*, et le projet précis entrepris sur le *site de destination* où la *terre d'excavation* est requise;
  - e. Le volume total de *terre d'excavation* que le *site de destination* peut recevoir pour l'objet indiqué, et le volume de *terre d'excavation* provenant de la *zone de projet* à transporter sur le *site de destination*;
  - f. La norme de qualité de la *terre d'excavation* applicable au *site de destination* conformément au présent Règlement, y compris les documents selon lesquels une

analyse du lixiviat n'est pas obligatoire et les documents justifiant les normes propres au site;

- g. L'entente documentée conclue avec le propriétaire du *site de destination*, ou une personne désignée, liée à la réception de la *terre d'excavation* provenant de la *zone de projet*, y compris :
  - i. le volume et la qualité convenus de *terre d'excavation* à transporter sur le *site de destination*;
  - ii. les mesures à prendre convenues si la *terre d'excavation* reçue ne convient pas au propriétaire du *site de destination*.
- h. Relativement à tout règlement ou permis municipal applicable, ou autres instruments juridiques :
  - i. les jours et heures de réception de la *terre d'excavation* au *site de destination*;
  - ii. les routes que doivent prendre chacun des transporteurs de *terre d'excavation* pour se rendre sur le *site de destination*;
  - iii. les routes, procédures et *sites de destination* de rechange si jamais la *terre d'excavation* ne peut être transportée au *site de destination* précis ou reçue à celui-ci, y compris, au besoin, le retour de la *terre d'excavation* à la *zone de projet*;
  - iv. la distance, en kilomètres, entre la *zone de projet* et le *site de destination* (route de transport choisie).

12. La section du PGTE intitulée **Annexe 4 : Registre cumulatif des déplacements de terre d'excavation** doit comprendre les renseignements suivants :

- a. Une liste des *sites de destination* et des *sites d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* qui ont reçu la *terre d'excavation* provenant de la *zone de projet*, mise à jour 14 jours après le déplacement de la *terre d'excavation* et tous les 14 jours après, et, pour chaque *site de destination* et *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation* :
  - i. la quantité totale de *terre d'excavation* déplacée vers le site à ce jour;
  - ii. la qualité de la *terre d'excavation* déplacée vers le site, décrite relativement à une norme de qualité de la *terre d'excavation*;
  - iii. les dates auxquelles la terre a été transportée sur chaque site;
  - iv. les entreprises utilisées pour transporter la *terre d'excavation* vers chaque *site d'entreposage* et les dates auxquelles chaque entreprise a transporté la *terre d'excavation* sur chaque site.

13. La section du PGTE intitulée **Annexe 5 : Tableau des dates de révision** doit comprendre les renseignements suivants :
- a. Sous forme de tableau, les renseignements suivants :
    - i. une colonne contenant les dates suivantes : la date à laquelle le plan a d'abord été préparé, et les dates de révision subséquentes;
    - ii. pour chacune des dates, une description sommaire des changements apportés.

## **Annexe B : Évaluation environnementale de site de phase 1 et description de la terre d'excavation**

**Remarque :** En fonction des discussions avec le Bureau des conseillers législatifs durant la rédaction du projet de règlement sur la réutilisation de la *terre d'excavation*, le Ministère propose d'inclure les exigences contenues dans cette annexe à un document à intégrer par renvoi au règlement proposé et pouvant être modifié de temps à autre.

La préparation d'un PGTE commencerait avec une évaluation environnementale de site de phase I liée à la *zone de projet*, visant à éclairer l'élaboration d'un plan d'échantillonnage et d'analyse dans le but de décrire la *terre d'excavation* à gérer. Chaque étape est expliquée ci-dessous.

### **Évaluation environnementale de site de phase I**

Le *Règlement de l'Ontario 153/04*, notamment l'annexe D du Règlement, fournit les exigences détaillées liées à une EES de phase 1 à mener pour une propriété qui requiert le dépôt d'un DES. Bien que l'EES de phase 1 pour un PGTE doive contenir les mêmes éléments généraux que l'EES de phase 1 prescrite par le *Règlement de l'Ontario 153/04*, la portée des objectifs généraux est légèrement plus étroite pour les éléments d'une EES de phase 1 pour un PGTE, ce qui est conforme à son objet plus limité (c'est-à-dire de déterminer les chances que les zones contenues dans la *zone de projet* où la terre doit être excavée puissent avoir été atteintes par des contaminants, et déterminer les contaminants à tester dans la terre).

Le règlement proposé donnerait à la personne compétente l'option de ne pas respecter les exigences de l'EES de phase 1, établies à l'annexe D du *Règlement de l'Ontario 153/04*, pourvu que les objectifs généraux et précis prescrits pour la LPE soient atteints. La personne compétente devra préciser les exigences de l'annexe D qui n'ont pas été respectées dans le cadre de l'EES de phase 1, en plus de justifier ce non-respect et d'expliquer comment le manque de renseignements sera comblé.

**Une évaluation environnementale de site de phase I doit être réalisée par une personne compétente ou sous la supervision de celle-ci. L'EES éclairera la préparation de la description de la *terre d'excavation*.**

**Une évaluation environnementale de site de phase I relativement à une *zone de projet* n'est pas obligatoire dans le cadre de la préparation d'un plan de gestion de la terre si moins de 1 000 m<sup>3</sup> de *terre d'excavation* seront retirés de la *zone de projet*.**

Les objectifs généraux de l'évaluation environnementale de site de phase I à atteindre sont les suivants :

- i. Déterminer, de façon préliminaire, les chances qu'un ou plusieurs contaminants aient atteint la terre devant être excavée sur, dans ou sous la *zone de projet*;
- ii. Définir tout *secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement* contenu dans la *zone de projet* et déterminer si une zone devant être excavée dans la *zone de projet* a pu être atteinte par un *secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement*;
- iii. Définir les *contaminants potentiellement inquiétants (CPI)* qui doivent faire l'objet du plan d'échantillonnage et d'analyse dans le cadre de la description de la *terre d'excavation*.

Une évaluation environnementale de site de phase I doit comprendre les éléments suivants :

- i. un examen des dossiers;
- ii. des entrevues;
- iii. une reconnaissance du site;
- iv. une évaluation des renseignements recueillis à partir de l'examen des dossiers, des entrevues et de la reconnaissance du site;
- v. un rapport d'évaluation environnementale de site de phase I.

Le rapport d'évaluation environnementale de site de phase I doit comprendre les conclusions tirées par la personne compétente, basées sur un examen des renseignements recueillis pendant l'évaluation environnementale de site de phase I et sur l'exercice de son jugement professionnel, portant sur ce qui suit :

- (a) l'existence et l'emplacement de tout *secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement* dans la *zone de projet* qui entraînerait la présence de contaminants dans la terre à excaver dans ladite *zone*;
- (b) les usages actuels et passés de la *zone de projet*;
- (c) les chances qu'un ou plusieurs contaminants aient atteint la terre devant être excavée dans la *zone de projet*;
- (d) les *CPI* qui doivent faire l'objet d'un plan d'échantillonnage et d'analyse.

Le rapport d'évaluation environnementale de site de phase I doit comprendre un modèle de site conceptuel de phase I. Le modèle doit comprendre une ou plusieurs figures de la *zone de phase I évaluée*, qui :

- (a) montrent tout *bâtiment* et toute structure existants;
- (b) montrent les routes, y compris leurs noms, dans la zone de phase I évaluée;
- (c) montrent les usages ou les propriétés adjacents à la propriété de phase I (où l'examen de la *zone de phase I évaluée* est nécessaire);

- (d) identifient et situent les zones où aurait eu lieu une APC et montrent les réservoirs dans ces zones;
- (e) identifient et situent tout secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement qui entraînerait la présence de contaminants dans la terre à excaver dans la *zone de projet*.

Le modèle doit aussi fournir une description et une évaluation par écrit de ce qui suit :

- (a) chaque zone où des activités potentiellement contaminantes ont lieu sur une partie de la *zone de projet* où la terre sera excavée, ou risquent d'atteindre cette partie;
- (b) tout *CPI*;
- (c) la possibilité pour les réseaux souterrains, le cas échéant, d'avoir des répercussions sur la distribution et le transport de contaminants;
- (d) les renseignements géologiques régionaux ou propres au site disponibles;
- (e) la façon dont toute incertitude ou absence de renseignements pour chaque élément de l'évaluation de site de phase I pourrait avoir des répercussions sur la validité du modèle.

Le rapport d'évaluation environnementale de site de phase I doit comprendre un tableau préparé par la personne compétente qui décrit ce qui suit :

- (a) chaque *secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement* dans la *zone de projet* qui entraînerait la présence de contaminants dans la terre à excaver;
- (b) les activités actuelles et passées qui ont eu lieu dans la *zone de projet*, dans la mesure où les activités passées ont fait l'objet d'une enquête dans le cadre de l'évaluation environnementale de site de phase I.

Voici les objectifs précis liés à un examen des dossiers :

- (a) obtenir et examiner les dossiers qui portent sur les usages et activités actuels et passés dans la *zone de projet* et dans la zone de phase I évaluée (si un examen de la *zone de phase I évaluée* a été nécessaire) afin de déterminer si un *secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement* existant aurait pu atteindre la terre à excaver dans la *zone de projet*.

Voici les objectifs précis liés à la tenue d'entrevues pendant l'évaluation environnementale de site de phase I :

- (a) obtenir des renseignements permettant de déterminer si un *secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement* existant pourrait entraîner la présence de contaminants dans la terre à excaver dans la *zone de projet*;
- (b) définir les renseignements sur les activités potentiellement contaminantes ou les voies de contaminants potentiels qui pourraient entraîner la présence de contaminants dans la terre à excaver dans la *zone de projet*.

Voici les objectifs précis liés à l'élément de reconnaissance du site d'une évaluation environnementale de site de phase I :

- (a) déterminer, grâce à des observations sur les conditions actuelles et les usages et activités potentiellement contaminantes actuels et passés, si des *zones potentiellement préoccupantes pour l'environnement* existent dans la *zone de projet* ou la *zone de phase I évaluée* (si un examen de la zone de phase I évaluée a été nécessaire), et si elles pourraient entraîner la présence de contaminants dans la terre à excaver dans la *zone de projet*;
- (b) définir les renseignements sur ce qui suit :
  1. les voies de contaminants potentiels qui pourraient entraîner la présence de contaminants dans la terre à excaver dans la *zone de projet*;
  2. chaque *secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement* qui pourrait atteindre la terre à excaver dans une *zone de projet*;
  3. les *CPI* relativement à chaque *secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement*.

Une évaluation environnementale de site de phase I doit être conforme aux exigences de chaque élément de l'évaluation environnementale de site de phase I établies dans l'annexe D du *Règlement de l'Ontario 153/04* (y compris l'exigence d'enquêter sur la *zone de phase I évaluée* dans le cadre de l'évaluation environnementale de site de phase I), sauf si la personne compétente croit :

- (a) qu'il n'est pas nécessaire de se conformer à l'exigence afin d'atteindre les objectifs généraux et précis de l'EES de phase 1;
- (b) qu'il n'est pas possible de se conformer à l'exigence en raison de la nature du projet et de la superficie de la *zone de projet*.

Si la personne compétente croit, comme mentionné au paragraphe (1), que la conformité à une exigence à l'annexe D du *Règlement de l'Ontario 153/04* n'est pas requise, la personne doit, dans le rapport d'évaluation environnementale de site de phase I :

- (a) définir chaque exigence de l'annexe D n'ayant pas été respectée pendant l'évaluation environnementale de site de phase I;
- (b) justifier son opinion;
- (c) définir et décrire tout manque de renseignements dans le rapport d'évaluation environnementale de site de phase I en raison de la non-conformité;
- (d) décrire la façon dont le manque de renseignements sera comblé dans la préparation de l'élément du plan d'échantillonnage et d'analyse de la description de la *terre d'excavation* pour s'assurer que les objectifs généraux de la description de la *terre d'excavation* sont atteints.

Si un dossier de l'état des sites doit être déposé pour la *zone de projet*, il faut satisfaire au *Règlement de l'Ontario 153/04* portant sur l'évaluation environnementale de site de phase I,

et l'évaluation environnementale de site de phase I peut être prise comme référence aux fins de la phase 1 du PGTE.

D'autres dispositions du *Règlement de l'Ontario 153/04* liées à l'EES de phase 1 doivent être intégrées avec les modifications nécessaires, y compris l'article 26 (responsabilité de la personne compétente, dispositions générales), l'article 27 (responsabilité de la personne compétente, entraves), l'article 28 (exigence voulant que le rapport d'évaluation environnementale de site de phase I soit basé sur des activités actuelles), l'article 29 (responsabilité de la personne compétente en matière de rapports et de données), et l'article 30 (responsabilité de la personne compétente nouvellement retenue).

**Sites archéologiques :** Si, pendant un examen des dossiers, une entrevue ou une reconnaissance de site dans le cadre de l'évaluation environnementale de site de phase I, ou à tout autre moment, la personne compétente se rend compte qu'une partie du projet où l'excavation doit avoir lieu risque de perturber *un site archéologique*, elle doit en aviser le *promoteur* et déterminer si une évaluation archéologique est nécessaire avant l'excavation pour s'assurer qu'aucune infraction à l'article 48 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* n'a lieu à la suite d'excavations dans la *zone de projet*.

Le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport a préparé des outils de sélection (questionnaires) pour fournir aux non-spécialistes des critères permettant de déterminer ce qui suit :

- Si une propriété ou une zone de projet peut contenir des ressources archéologiques, c'est-à-dire si elles présentent un potentiel archéologique  
([http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0478F~3/\\$File/0478F.pdf](http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0478F~3/$File/0478F.pdf))
- Si une propriété ou une zone de projet est un bien patrimonial reconnu, ou peut présenter une valeur sur le plan du patrimoine culturel  
([http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0500F~1/\\$File/0500F.pdf](http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/021-0500F~1/$File/0500F.pdf))
- En ce qui a trait aux communautés autochtones, on encourage fortement les personnes compétentes et les archéologues qui peuvent être engagés pour les soutenir à tenir compte des commentaires dans le bulletin technique provisoire du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (2011) intitulé *Engaging Aboriginal Communities in Archaeology*  
(<http://www.mtc.gov.on.ca/en/publications/AbEngageBulletin.pdf>) (en anglais seulement).

Si, après qu'une personne compétente a réalisé une évaluation environnementale de site de phase I ainsi que toute évaluation connexe, et qu'elle a produit tout document justificatif et attestation afférents, il était établi qu'aucun échantillonnage intrusif n'est nécessaire dans le but d'échantillonner la terre à retirer de toute partie de la zone de projet et d'en analyser la qualité, une description de la terre d'excavation conformément à l'annexe B ne serait pas exigée, selon les exigences proposées décrites ci-dessous (dans le cadre de la description de la terre d'excavation) selon lesquelles un échantillonnage

intrusif est obligatoire pour (1) zone d'une zone de projet qui a servi à un usage industriel ou à un usage commercial précis (par exemple, un garage, un poste d'essence, ou pour l'exploitation d'équipement de nettoyage à sec) ou quand sont découvertes des preuves de contamination pendant une excavation.

### **Description de la terre d'excavation**

Si l'évaluation environnementale de site de phase I sert à déterminer les chances que les zones contenues dans la zone de projet où la terre doit être excavée aient été atteintes par des contaminants, et à déterminer la concentration des contaminants à tester dans cette terre, une description de la *terre d'excavation* devra être exigée, comme décrit ci-dessous. Les principaux éléments de la description de la *terre d'excavation* sont la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'échantillonnage et d'analyse, l'examen et l'évaluation des renseignements ainsi que la préparation d'un rapport sur la description de la terre d'excavation.

**Une « description de la *terre d'excavation* » qui requiert la description de la terre à excaver à partir de la *zone de projet* doit être réalisée par la personne compétente, ou sous sa supervision, et doit éclairer la préparation d'un rapport sur la description de la *terre d'excavation*.**

**Les objectifs généraux de la description de la *terre d'excavation* sont les suivants :**

- (a) Évaluer chaque zone de la *zone de projet* où des excavations sont prévues;**
- (b) Selon les constatations tirées de l'évaluation environnementale de site de phase I et du modèle de site conceptuel de phase I, identifier les zones de *zone de projet* où la terre à excaver doit faire l'objet d'échantillonnage intrusif;**
- (c) S'assurer que l'échantillonnage et l'analyse appropriés de la terre à excaver dans la *zone de projet* sont réalisés afin de déterminer ce qui suit :**
  - i. la terre excavée pouvant être réutilisée dans la *zone de projet*;**
  - ii. la terre excavée étant de la *terre d'excavation* et qui doit être éliminée à l'extérieur de la *zone de projet*;**
  - iii. les options de traitement ou d'élimination de la *terre d'excavation*.**
- (d) S'assurer que la qualité de toute terre excavée dans la *zone de projet* puisse être connue et consignée, au moyen du système de suivi de la *terre d'excavation* susmentionné, du moment où la terre est excavée dans la *zone de projet* au moment où la terre est réutilisée dans ladite zone ou, en ce qui a trait à toute *terre d'excavation*, au moment où elle est déposée sur un *site de destination*.**

**Une description de la *terre d'excavation* doit comprendre ce qui suit :**

- (a) la préparation d'un plan d'échantillonnage et d'analyse;**
- (b) la mise en œuvre du plan d'échantillonnage et d'analyse;**

- (c) l'examen et l'évaluation des renseignements, ainsi que la préparation d'un rapport sur la description de la *terre d'excavation*.

#### Plan d'échantillonnage et d'analyse

Voici les objectifs précis liés au plan d'échantillonnage et d'analyse :

- (a) Selon les constatations tirées de l'évaluation environnementale de site de phase I, du modèle de site conceptuel de phase I ainsi que des zones d'excavation prévues dans la *zone de projet* :
- i. identifier les zones de la *zone de projet* qui doivent faire l'objet d'une enquête au moyen de l'échantillonnage intrusif;
  - ii. identifier toutes les autres zones de la *zone de projet* où des excavations sont prévues et qui ne feront pas l'objet d'échantillonnage intrusif, en plus de justifier cette exemption, afin de déterminer la façon de gérer et d'éliminer la terre excavée provenant de ces zones.
- (b) Pour les zones de la *zone de projet* qui font l'objet d'échantillonnage intrusif, comme mentionné à la disposition 1, déterminer l'emplacement, la concentration et la distribution des contaminants dans la *terre* à excaver dans ces zones;
- (c) Déterminer si un échantillonnage intrusif de la terre placée en tas après l'excavation est nécessaire, en tenant compte de toute entrave à l'échantillonnage sur place et de la façon de manutentionner, d'entreposer ou de transporter la terre avant de la déposer sur un *site de destination*, y compris toute période où la *terre d'excavation* est entreposée sur un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation*;
- (d) Mettre sur pied un programme d'assurance de la qualité conçu pour limiter efficacement les erreurs et le biais de l'échantillonnage et de l'analyse, par la mise en œuvre de mesures d'évaluation et de contrôle qui garantiront que les données permettent de déterminer de façon utile, appropriée et précise si la *terre d'excavation* à retirer de la *zone de projet* peut être déposée sur un *site de destination* défini dans le PGTE.

Pendant qu'elle prépare le plan d'échantillonnage et d'analyse, la personne compétente doit s'assurer que les exigences établies à la section 3 de l'annexe E du *Règlement de l'Ontario 153/04* sont respectées (sauf les exigences liées à l'eau souterraine). Les exigences de la section 3 portent sur ce qui suit :

- (a) la façon dont l'emplacement, la profondeur et les paramètres des échantillons à analyser doivent être sélectionnés selon les constatations tirées de l'évaluation environnementale de site de phase I;
- (b) les éléments du plan, soit :
- i. un programme d'assurance et de contrôle de la qualité;
  - ii. des objectifs en matière de qualité des données;

- iii. des méthodes opérationnelles normalisées pour les enquêtes sur le terrain utilisées dans l'échantillonnage des sols;
- iv. une description de toute entrave physique qui gêne ou limite la tenue de l'échantillonnage et de l'analyse.

Si la terre excavée doit être entreposée en tas dans la *zone de projet* ou ailleurs, y compris sur un *site d'entreposage temporaire de la terre d'excavation*, le plan d'échantillonnage et d'analyse doit comprendre des mesures visant à garantir que la terre est décrite de façon appropriée afin de déterminer si des contaminants ont été introduits dans la terre depuis l'excavation, à la suite de la manutention, du transport, de l'entreposage ou de tout autre type de gestion de la terre.

Si une personne qui participe à l'excavation de la terre dans la *zone de projet* découvre, de manière visuelle ou olfactive, des preuves de la présence d'un contaminant dans la terre, le plan doit comprendre des mesures d'urgence sur la façon de réagir à l'incident, y compris des mesures conformes aux exigences du présent règlement liées à de tels incidents.

La personne compétente doit, pendant la préparation du plan d'échantillonnage et d'analyse, s'assurer que les exigences minimales en matière d'échantillonnage suivantes sont respectées :

- (a) Si, à la suite d'une évaluation environnementale de site de phase I, on découvre qu'il existe un ou plusieurs secteurs potentiellement préoccupants pour l'environnement dans la *zone de projet* qui pourraient entraîner la présence de contaminants dans une zone où l'excavation est prévue, le plan d'échantillonnage et d'analyse doit au moins prévoir ce qui suit pour chacune des zones d'excavation :
  - i. pour une zone d'excavation dont la taille se situe entre 500 et 10 000 m<sup>2</sup>, de 3 à 10 emplacements d'échantillonnage seraient requis conformément au tableau ci-dessous;
  - ii. si l'on connaît l'emplacement de sources potentielles de contaminants dans le SPPE (comme un ancien réservoir), les emplacements d'échantillonnage doivent être définis afin de trouver la concentration maximale;
  - iii. le programme d'échantillonnage doit être conçu pour délimiter adéquatement les zones où se trouvent les plus grandes concentrations de contaminants afin que la terre excavée puisse être séparée convenablement et envoyée vers le *site de destination* approprié (y compris à des fins de traitement);
  - iv. au fur et à mesure que l'excavation s'approfondit, des échantillons de terre supplémentaires doivent être prélevés à des intervalles de profondeur appropriés, au même emplacement d'échantillonnage (les intervalles de profondeur doivent être déterminés en fonction des *CPI*, de la nature du contaminant, des voies de contaminants et de la géologie);

- v. tous les 5 mètres de terre excavée sous 1,5 mètre de profondeur, 1 échantillon supplémentaire de chaque emplacement d'échantillonnage est requis, sauf si la personne compétente peut justifier la raison pour laquelle l'échantillonnage en profondeur n'est pas nécessaire (par exemple, si la superficie du SPPE est inférieure à 500 m<sup>2</sup> et que l'excavation prévue est d'une profondeur de 6 mètres, le nombre minimal d'emplacements d'échantillonnage (comme les trous d'excavation) est de 3, et le nombre minimal d'échantillons de terre à analyser en laboratoire est de 6; cependant, la personne compétente aurait le droit de ne prélever que 3 échantillons et de ne prélever aucun échantillon sous 1,5 mètre de profondeur si elle croit qu'il n'est pas nécessaire de le faire pour atteindre les objectifs généraux et précis de la description de la *terre d'excavation*);
- vi. si un plan d'échantillonnage et d'analyse ne prévoit que ces exigences d'échantillonnage minimales, une justification doit être incluse expliquant pourquoi l'échantillonnage supplémentaire n'était pas requis pour décrire de façon appropriée la terre à excaver dans la *zone de projet*.

Taille et fréquence des échantillonnages stratifiés par zone d'excavation et profondeur pour l'échantillonnage sur place

Zone d'excavation (m <sup>2</sup> )	Nombre de trous d'excavation	Nombre d'échantillons par intervalle de profondeur	Échantillons cumulatifs par intervalle de profondeur d'échantillonnage				
			0 à 1,5 msss	1,5 à 6 msss	6 à 11 msss	11 à 16 msss	16 à 21 msss
<500	3	3	3	6	9	12	15
500 à 750	4	4	4	8	12	16	20
750 à 1 000	5	5	5	10	15	20	25
1 000 à 2 000	6	6	6	12	18	24	30
2 000 à 3 500	7	7	7	14	21	28	35
3 500 à 5 000	8	8	8	16	24	32	40
5 000 à 7 500	9	9	9	18	27	36	45
7 500 à 10 000	10	10	10	20	30	40	50
ha <sup>-1</sup>	10	10	10	20	30	40	50

Remarques :

m<sup>2</sup> – mètres carrés

msss – mètres sous la surface du sol

ha<sup>-1</sup> – par hectare

**En plus de l'échantillonnage minimal que doit prévoir le plan d'échantillonnage et d'analyse, si tout terrain qui se trouve dans la *zone de projet* où sont prévues des excavations est utilisé ou**

a été utilisé à des « fins industrielles » (comme défini dans le *Règlement de l'Ontario 153/04*), soit comme garage, comme installation de distribution de liquides en gros, y compris comme poste d'essence, ou pour l'exploitation d'équipement de nettoyage à sec, le plan d'échantillonnage et d'analyse doit, relativement à ce terrain, prévoir ce qui suit :

- (a) Si la zone d'excavation prévue qui se situe dans ce terrain est d'une taille inférieure à 500 m<sup>2</sup>, un minimum de 3 emplacements d'échantillonnage est requis (par exemple, 3 trous d'excavation, 3 emplacements de sondages ou 3 emplacements de tarière), nécessitant ainsi la soumission d'au moins 3 échantillons à un laboratoire accrédité;
- (b) La personne compétente doit déterminer le nombre approprié d'échantillons à prélever à chaque emplacement (c'est-à-dire à diverses profondeurs). Cette détermination doit se baser sur la profondeur de la terre à excaver et la géologie du terrain.

En ce qui a trait à toute terre excavée dans la *zone de projet* et entreposée en tas, le plan d'échantillonnage et d'analyse doit prévoir ce qui suit :

- (a) L'échantillonnage composite serait la méthode privilégiée pour l'échantillonnage des tas (sauf pour les volatiles);
- (b) Les échantillons doivent être prélevés à diverses profondeurs pour décrire de façon latérale le profil de profondeur et la variation spatiale des substances inquiétantes présentes dans le tas;
- (c) Les échantillons de terre ne doivent pas être prélevés à partir de la surface du tas; les techniques et l'équipement doivent plutôt permettre le prélèvement d'échantillons à partir de tout le tas, y compris son centre;
- (d) La fréquence minimale d'échantillonnage pour les tas serait basée sur le volume de terre qu'il contient (voir le tableau ci-dessous). Au fur et à mesure que le tas grossit, le nombre d'emplacements d'échantillonnage augmente. Par exemple :
  - i. si le volume de la terre est inférieur à 150 m<sup>3</sup>, un minimum de 3 emplacements d'échantillonnage est requis;
  - ii. si le volume de la terre est de 550 à 670 m<sup>3</sup>, un minimum de 8 emplacements d'échantillonnage est requis;
  - iii. si le volume de la terre est de 1 550 à 1 700 m<sup>3</sup>, un minimum de 15 emplacements d'échantillonnage est requis.
- (e) Aucun minimum n'a été établi pour le nombre d'échantillons en ce qui a trait au profil de profondeur; cependant, au fur et à mesure que l'épaisseur du tas augmente, le nombre d'échantillons augmente aussi, à la discrétion de la personne compétente, avec justifications.

## Échantillonnage des tas

Taille de l'échantillon selon le volume du tas de terre

Volume (m <sup>3</sup> )	Nombre d'échantillons	Volume (m <sup>3</sup> )	Nombre d'échantillons
<130	3	2 050 à 2 200	18
130 à 220	4	2 200 à 2 350	19
220 à 320	5	2 350 à 2 500	20
320 à 430	6	2 500 à 2 700	21
430 à 550	7	2 700 à 2 900	22
550 à 670	8	2 900 à 3 100	23
670 à 800	9	3 100 à 3 300	24
800 à 950	10	3 300 à 3 500	25
950 à 1 100	11	3 500 à 3 700	26
1 100 à 1 250	12	3 700 à 3 900	27
1 250 à 1 400	13	3 900 à 4 100	28
1 400 à 1 550	14	4 100 à 4 300	29
1 550 à 1 700	15	4 300 à 4 500	30
1 700 à 1 850	16	4 500 à 4 700	31
1 850 à 2 050	17	4 700 à 5 000	32
		>5 000	32 + (volume - 5 000) / 300

On recommande le prélèvement d'échantillons d'assurance et de contrôle de la qualité. Ceux-ci doivent comprendre au moins 1 échantillon double pour 10 échantillons prélevés, au moins un blanc de terrain pour vérifier que l'équipement est propre, et un blanc de transport lorsque jugé approprié.

### Liste des paramètres minimaux

Les échantillons de terre doivent au moins être analysés pour y détecter des traces d'hydrocarbures pétroliers, de métaux et de matière inorganiques.

En plus de la liste des paramètres minimaux, les paramètres suivants doivent être analysés :

- Tout CPI identifié pendant l'évaluation environnementale de site de phase I;
- Les échantillons de terre prélevés d'un bassin de rétention des eaux pluviales seront aussi nécessaires pour échantillonner les tas de terre d'excavation, après l'assèchement de la terre, y compris l'analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);
- L'analyse du lixiviat pour certains contaminants, comme soulignés à l'annexe C.

Si la terre d'excavation est transportée sur un site de destination régi par un instrument ou un règlement visant le site, toute exigence supplémentaire d'échantillonnage pour satisfaire aux dispositions de cet instrument ou de ce règlement visant le site doit être envisagée.

### Mise en œuvre du plan d'échantillonnage et d'analyse

Voici l'objectif précis du travail nécessaire pour mettre en œuvre le plan d'échantillonnage et d'analyse :

- (a) Déterminer si des contaminants sont présents dans les zones de la *zone de projet* où de l'échantillonnage intrusif a eu lieu, et, dans l'affirmative, identifier, dans les terres à excaver, les contaminants ainsi que leurs concentration et distribution.

La personne compétente doit s'assurer que les exigences suivantes sont respectées pendant la mise en œuvre du plan d'échantillonnage et d'analyse :

- (a) Les échantillons de terre à décrire doivent être prélevés à partir de terre intacte sur, dans ou sous les zones de la *zone de projet* où l'échantillonnage intrusif doit avoir lieu, et non à partir de terre excavée, *sauf si une entrave empêche l'accès à la zone de la zone de projet où les échantillons doivent être prélevés à partir de la terre intacte*, auquel cas les échantillons doivent être prélevés à partir du tas où la terre est entreposée temporairement;
- (b) En tenant compte des constatations tirées de l'évaluation environnementale de site de phase I et des profondeurs prévues dans les zones d'excavation, un nombre suffisant d'échantillons de terre sont prélevés à partir des profondeurs et des emplacements représentatifs qui permettront de connaître les concentrations de contaminants dans la terre à excaver;
- (c) Les échantillons de terre doivent être prélevés par une personne compétente, ou sous sa supervision, au moyen de méthodes de prélèvement acceptables sur le plan professionnel;
- (d) Des précautions doivent être prises pour réduire le risque de contamination croisée;
- (e) Lorsque la terre doit être entreposée en tas, la terre excavée provenant de zones de la *zone de projet* qui ne font pas l'objet d'échantillonnage intrusif doit être entreposée en tas qui sont séparés de la terre excavée dans les zones qui font l'objet d'échantillonnages intrusifs. Si de la terre excavée qui ne fait pas l'objet d'échantillonnage intrusif est mélangée dans un tas avec d'autre terre excavée de la *zone de projet*, le tas doit être échantillonné conformément aux exigences d'échantillonnage des tas. Le plan doit aussi garantir que les tas composés de terre qui provient de zones dans la *zone de projet* qui ne fait pas l'objet d'échantillonnage intrusif et les tas composés de terre provenant d'autres zones dans la *zone de projet* sont clairement identifiés et suivis, et qu'un système est établi pour les garder séparés;

- (f) Exigences établies dans les dispositions suivantes de l'annexe E du *Règlement de l'Ontario* :
- i. Article 18 (échantillonnage et analyse de la terre)
  - ii. Article 19 (échantillons de sédiments)
  - iii. Article 20 (contaminant non énuméré)
  - iv. Article 21 (sélection d'échantillons de terre à analyser)
  - v. Article 24 (journaux de terrain, versions finales)
  - vi. Article 26 (échantillonnage de sédiments et journaux de terrain, versions finales)
  - vii. Article 33 (analyse de la terre)
  - viii. Article 35 (séparation des tas en fonction des contaminants et des concentrations – relativement aux tas de terre provenant des zones de la *zone de projet* faisant l'objet d'échantillonnage intrusif)
  - ix. Article 36 (échantillonnage et analyse de la terre en tas – cependant, la fréquence d'échantillonnage des tas doit être conforme au tableau d'échantillonnage des tas ci-dessous)
  - x. Article 38 (produit s'écoulant librement)

Si une personne responsable de l'excavation de terre dans une *zone de projet* découvre, de manière visuelle ou olfactive, que la terre risque d'être touchée par la présence d'un contaminant, y compris les indicateurs suivants :

- barils et contenants;
- terre tâchée ou décolorée qui contraste avec la terre avoisinante;
- matériaux de remblayage contenant des débris;
- ordures ou déchets;
- odeurs suspectes émanant de la terre travaillée;
- résidus huileux mélangés à la terre;
- reflets, pellicules ou décolorations sur l'eau souterraine;
- cendre ou autres sous-produits de combustion semblables à la cendre,

les mesures suivantes doivent être prises :

- (a) toute excavation de terre dans cette zone de la *zone de projet* doit cesser immédiatement;
- (b) la personne compétente doit être avisée;
- (c) la personne compétente doit fournir des directives sur la façon d'intervenir, y compris :
  - i. si un échantillonnage ou une analyse supplémentaires sont nécessaires pour décrire la terre à excaver;
  - ii. les pratiques à suivre relativement à la séparation et au confinement de la terre à excaver pour empêcher les contaminants de se propager à d'autre terre;

- iii. quand l'incident a été réglé et quand l'excavation de la terre peut se poursuivre dans ladite zone.
- (d) la personne compétente doit décrire dans un rapport l'incident et toute mesure prise pour y répondre, y compris l'échantillonnage et l'analyse supplémentaires de la terre (ce rapport doit être annexé au rapport sur la description de la terre).

### Rapport sur la description de la terre d'excavation

La personne compétente doit examiner, interpréter et évaluer les renseignements utilisés dans la préparation et la mise en œuvre du PGTE, en plus de préparer le rapport sur la description de la *terre d'excavation*.

Le rapport sur la description de la terre doit comprendre ce qui suit :

- (a) Des coupes transversales, des figures, des tableaux et des descriptions narratives qui illustrent ce qui suit :
  - i. chaque zone de la *zone de projet* où l'on prévoit une excavation, et les dimensions de ces zones;
  - ii. chaque *secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement* dans la *zone de projet*;
  - iii. les parties de la *zone de projet* qui font l'objet d'échantillonnage intrusif;
  - iv. chaque *secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement* dans la *zone de projet* qui entraînerait la présence de contaminants dans la terre à excaver, et, pour chaque zone, l'APC liée à ce SPPE;
  - v. les méthodes d'enquête, y compris le forage et l'excavation de trous de sondage, l'échantillonnage de la terre, les méthodes de criblage sur place et les tests analytiques, comme décrits à la section 5 du tableau de l'annexe E du *Règlement de l'Ontario 153/04* (contenu du rapport de l'évaluation environnementale de site de phase II, sauf le contenu lié à l'eau souterraine);
  - vi. les emplacements d'échantillonnage (c'est-à-dire les trous d'excavation et de sondage) et les intervalles de profondeur d'échantillonnage, ainsi qu'une justification de la sélection des emplacements d'échantillonnage;
  - vii. pour chaque zone d'excavation où des échantillons de terre ont été prélevés :
    - a. les paramètres à analyser, y compris une justification du choix de ces paramètres;
    - b. la distribution de chaque contaminant;
    - c. la date de prélèvement de l'échantillon;
    - d. la date d'analyse.

- viii. si la terre n'a pu être échantillonnée sur place, ou dans le cas de *projets d'infrastructure* où l'échantillonnage des tas est plus pratique, pour chaque tas :
- a. l'emplacement et le volume du tas;
  - b. la zone dans la *zone de projet* d'où la terre contenue dans le tas provient;
  - c. l'emplacement des échantillons prélevés du tas, ainsi que le nombre d'échantillons, pour chaque tas et une justification de la sélection de ces emplacements;
  - d. les paramètres à analyser, y compris une justification du choix de ces paramètres;
  - e. la distribution des contaminants dans chaque tas;
  - f. la date de prélèvement de l'échantillon;
  - g. la date d'analyse.
- ix. les certificats de laboratoire portant sur l'analyse des échantillons prélevés;
- x. une stratigraphie, de la surface du sol jusqu'à la profondeur de l'excavation la plus profonde prévue dans la *zone de projet*;
- xi. la profondeur approximative de la nappe phréatique, y compris si la terre à excaver est à un niveau plus profond que la nappe phréatique;
- xii. malgré les constatations tirées de l'évaluation environnementale de site de phase I, si la personne compétente détermine qu'il n'est pas nécessaire d'atteindre les objectifs généraux liés à la description de la *terre d'excavation* pour analyser un groupe de paramètres (comme défini dans le protocole des méthodes d'analyses du MEACC) auquel un contaminant lié à une APC appartient, la justification de cette détermination;
- xiii. les résultats liés à l'assurance et au contrôle de la qualité (voir section 6 du tableau de l'annexe E du *Règlement de l'Ontario 153/04*).

si un échantillon de terre a été prélevé dans le cadre de la description de la *terre d'excavation*, les exigences de l'article 47 du *Règlement de l'Ontario 153/04* (procédures analytiques) doivent être respectées, y compris celles portant sur la manutention et l'entreposage des échantillons, et celles visant la conformité au protocole des méthodes d'analyses du MEACC (Protocole des méthodes d'analyses utilisées pour l'évaluation des propriétés en vertu de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*).

## Annexe C : Réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination

**Remarque :** Nous proposons d'inclure le contenu de cette annexe dans un document dont le titre sera *Réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination*. Sous réserve des avis du Bureau des conseillers législatifs sollicités pendant l'élaboration du règlement proposé sur la terre d'excavation, le ministère entend référencer dans le règlement le présent document, qui pourra être modifié lorsque nécessaire.

Lorsqu'un *site de destination* n'est pas assujéti à un *instrument ou règlement visant le site*, sous réserve de certaines exceptions, la *terre d'excavation* déposée au *site de destination* doit répondre aux exigences proposées du document *Réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination*. Ce document contiendra des tableaux des normes de réutilisation de la *terre d'excavation* ainsi que des règles sur la façon de les utiliser par rapport à un *site de destination*, y compris toute règle additionnelle à suivre dans l'application de ces normes à un *site de destination*. Le document a également pour but d'aider les organismes publics chargés de l'administration d'un *instrument ou d'un règlement visant un site* à élaborer des normes de réutilisation de la *terre* appropriées pour les *sites de destination* et à déterminer si des restrictions supplémentaires devraient être imposées concernant le dépôt de *terre* sur le *site de destination*. Enfin, ce document permettra d'utiliser, outre les tableaux des normes de réutilisation publiés, un outil d'évaluation de la réutilisation propre au site et d'autres méthodes locales d'évaluation des risques en vue d'en tirer des normes propres au site, tel qu'expliqué plus bas.

Ce document mentionne également de nouvelles règles pour déterminer si la *terre d'excavation* respecte les normes applicables au tableau 1 des *Normes relatives aux sols, aux eaux souterraines et aux sédiments*, qui se veulent plus souples que celles du Règlement de l'Ontario 153/04, car elles tiennent compte de la variabilité naturelle de la terre, de l'homogénéité des échantillons et de la précision des méthodes en laboratoire, donnant ainsi une meilleure idée de la qualité de la terre.

### Normes de réutilisation de la terre d'excavation

À l'instar des *Normes relatives aux sols, aux eaux souterraines et aux sédiments*, des normes générales de réutilisation de la terre d'excavation ont été élaborées en fonction de l'usage du terrain et de la potabilité de l'eau souterraine. Cependant, un élément supplémentaire est à prendre en compte au moment de déterminer quelles normes de qualité de la *terre d'excavation* s'appliquent à un *site de destination*, c'est-à-dire le volume total de *terre d'excavation* qui sera déposée au *site de destination*. Puisque la quantité totale de *terre d'excavation* déposée aux *sites de destination* peut souvent être supérieure à la quantité de terre potentiellement contaminée que l'on trouve habituellement sur un site de friches contaminées, des répercussions peuvent se faire sentir sur les risques associés aux quantités

totales de contaminants pouvant être présents dans la *terre d'excavation* déposée au *site de destination*. Ainsi, sachant que des volumes importants de *terre d'excavation* pouvaient être déposés aux *sites de destination*, des normes générales sur la réutilisation de la *terre d'excavation* qui tiennent compte des dépôts de grands volumes de terre ont été élaborées. Pour utiliser les tableaux des normes générales sur la *terre d'excavation*, on doit également connaître, en plus de l'usage du terrain et de l'état de l'eau souterraine, le volume total de *terre d'excavation* qui sera déposée au *site de destination* afin de déterminer quelles normes de réutilisation s'appliquent à ce *site de destination*. Ci-dessous se trouvent également des règles spéciales qui doivent être respectées ainsi qu'une description des circonstances où une personne compétente est nécessaire pour déterminer quelles normes de réutilisation s'appliquent à ce *site de destination*. De plus amples renseignements et la justification concernant l'origine des normes proposées de réutilisation de la *terre d'excavation* se trouvent dans le document *Justification de la réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination*.

Vous trouverez ci-dessous les tableaux A à D qui présentent les normes sur la *terre d'excavation* concernant trois types d'usage du terrain : propriété à usage agricole ou autre, propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc, et propriété à usage industriel, commercial ou communautaire. Des normes d'état des sites où l'eau est non potable ont été élaborées pour deux types d'usage de terrain, à savoir propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc, et propriété à usage industriel, commercial ou communautaire. On présume toujours que l'eau souterraine d'un terrain agricole est potable. Les tableaux E et F présentent les normes sur le lixiviat concernant l'eau souterraine potable et non potable à appliquer dans certaines circonstances.

Ces normes proposées constituent une première phase d'élaboration de normes. Il est prévu que d'autres séries de normes de réutilisation s'ajouteront au fil du temps en vue d'augmenter les possibilités de réutilisation de la *terre d'excavation* (p. ex., terre en profondeur, situations où il n'y a pas de bâtiment). En outre, le MEACC poursuit son étroite collaboration avec le MRNF afin de garantir l'harmonisation des politiques en matière de remblayage et de *terre d'excavation* pour les puits et les carrières qui sont réglementés par la *Loi sur les ressources en agrégats*.

**Les normes générales de réutilisation contenues dans ce document peuvent être appliquées si les critères suivants et ceux de la partie intitulée Règles spéciales relatives à l'application des normes de réutilisation de la terre d'excavation sont respectés.**

- a) Si la concentration de contaminants dans la *terre d'excavation* ne dépasse pas celle indiquée au tableau 1 des Normes relatives aux sols, aux eaux souterraines et aux sédiments, la *terre d'excavation* peut être réutilisée au site de destination pour tout type d'usage.
  - i. Lorsque la *terre d'excavation* provient d'un secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement (SPPE), elle est assujettie, avant d'être déposée sur un *site de destination*, et même si elle répond aux normes de

réutilisation du tableau 1, aux « règles spéciales » relatives à la terre provenant des SPPE, décrites ci-dessous.

- b) En ce qui concerne un tableau autre que le tableau 1 des Normes relatives aux sols, aux eaux souterraines et aux sédiments, les concentrations de contaminants dans la *terre d'excavation* ne dépassent pas celles indiquées dans le tableau applicable, et ce dernier est fondé sur :
- i. Le type d'usage de la propriété liée au site de destination où la *terre d'excavation* sera utilisée;
  - ii. Le volume total de *terre d'excavation* qui sera utilisée au *site de destination*, y compris la *terre d'excavation* provenant de multiples *zones de projet*;
  - iii. L'application ou non des normes d'état des sites où l'eau est non potable au *site de destination* selon les règles énoncées plus bas.
- c) Les normes applicables concernant le volume total de *terre d'excavation* utilisée à un *site de destination* sont les suivantes :
- i. Pour les volumes de *terre d'excavation* jusqu'à 350 m<sup>3</sup>, les *Normes relatives aux sols, aux eaux souterraines et aux sédiments* du ministère (tableaux 2 à 9), lien : <https://dr6j45jk9xcmk.cloudfront.net/documents/998/3-6-3-sediment-standards-en.pdf> ;
  - ii. Pour les volumes de *terre d'excavation* jusqu'à 5 000 m<sup>3</sup>, les tableaux sur les volumes moyens seront utilisés (voir les tableaux A et B ci-dessous);
  - iii. Pour les volumes de *terre d'excavation* supérieurs à 5 000 m<sup>3</sup>, les tableaux sur les normes indépendantes des volumes seront utilisés (voir les tableaux C et D ci-dessous);
  - iv. Malgré le point i ci-dessus, les *Normes relatives aux sols, aux eaux souterraines et aux sédiments* du ministère peuvent être utilisées pour les volumes atteignant jusqu'à 1 000 m<sup>3</sup> si une personne compétente pour le site de destination juge que, selon une évaluation des récepteurs et des voies de contaminants potentiels, de la répartition et de l'épaisseur de la *terre d'excavation* sur la propriété et de l'usage précis de la *terre d'excavation* au *site de destination*, ce volume de terre, selon cette norme, n'entraînerait pas une augmentation du risque par rapport au risque pour lequel les normes ont été élaborées, tel que décrit dans le document justificatif.
- d) Les normes relatives à la *terre d'excavation* pour les sites où l'eau est non potable peuvent être appliquées à l'égard d'un *site de destination* donné uniquement dans les circonstances décrites au paragraphe 35(1) du Règlement de l'Ontario 153/04 (modifié, au besoin, pour s'appliquer à un *site de destination*, plutôt qu'au dépôt d'un DES);
- e) La concentration de contaminants dans le lixiviat ne dépassera pas celle indiquée dans les tableaux E et F ci-dessous, si une analyse du lixiviat est requise, tel qu'expliqué dans la section ci-dessous sur la terre provenant des SPPE.

## Règles spéciales relatives à l'application des normes de réutilisation de la terre d'excavation

Les règles suivantes se rattachent à l'application des normes ci-dessus.

### Zones écosensibles

- a) La *terre d'excavation* ne peut être utilisée dans une *zone écosensible* que si les critères suivants sont respectés :
- i. La *terre d'excavation* satisfait au tableau 1 des Normes relatives aux sols, aux eaux souterraines et aux sédiments;
  - ii. Si la zone d'où provient la *terre d'excavation* est un secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement (SPPE), les exigences ci-dessous concernant la terre provenant d'un SPPE sont respectées.

### Terre d'excavation contaminée par le sel

- a) La *terre d'excavation* qui affiche ou pourrait afficher de nombreuses caractéristiques (p. ex., rapport d'absorption du sodium, conductivité électrique) habituellement associées à une utilisation à des fins de sécurité sur les routes et les trottoirs enneigés ou glacés, peut être réutilisée aux endroits suivants :
- i. Un endroit où on peut raisonnablement s'attendre à ce que la *terre* possède ou possèdera les mêmes caractéristiques que celle utilisée à des fins de sécurité sur les routes et les trottoirs enneigés ou glacés;
  - ii. Dans les zones industrielles et commerciales;
  - iii. Par ailleurs, elle ne peut être utilisée aux endroits suivants :
    1. À moins de 120 mètres d'un plan d'eau;
    2. À moins de 100 mètres d'un puits d'eau, ou
    3. Sur des terres agricoles que l'on utilise ou prévoit utiliser pour la culture de plantes agricoles ou le pâturage du bétail.

### Terres agricoles

- a) La partie d'une terre agricole que l'on utilise ou prévoit utiliser pour la culture de plantes agricoles ou le pâturage du bétail ne peut servir de *site de destination* pour la *terre d'excavation* que si les critères suivants sont respectés :
- i. Aucune *terre d'excavation* ne peut être déposée sur de la *terre végétale*, à moins que cette *terre* ne soit de la *terre végétale*;
  - ii. L'une des conditions suivantes s'applique :

1. La terre d'excavation satisfait au tableau 1 des Normes relatives aux sols, aux eaux souterraines et aux sédiments, et, si la zone d'où provient la terre d'excavation est un secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement (SPPE), les exigences ci-dessous concernant la terre provenant d'un SPPE sont respectées, ou
2. La terre d'excavation provient d'une zone de projet qui est une propriété agricole sans APC.

Veillez noter que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales a produit une fiche technique destinée aux agriculteurs dont le terrain peut servir de site de destination, téléchargeable au : <http://www.omafr.gov.on.ca/french/engineer/facts/16-056.htm>

#### **Concentrations locales normales**

- a) Une norme de qualité de la *terre d'excavation* est jugée ne pas avoir été surpassée si la personne compétente démontre, preuve à l'appui, que la norme est dépassée dans la *terre d'excavation* en raison des conditions naturelles que l'on retrouve dans la municipalité ou le territoire non érigé en municipalité ou dans une municipalité ou un territoire non érigé en municipalité adjacent;
- b) Cette démonstration est documentée, une copie des documents est fournie au propriétaire du site de destination, et une copie est conservée par ce dernier et par la personne compétente. Une copie des documents est fournie au ministère sur demande.

#### **Terre provenant d'un secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement (SPPE)**

- a) La *terre d'excavation* qui provient d'un SPPE associé à un contaminant potentiellement préoccupant tel que déterminé par la personne compétente, et qui figure dans les tableaux E et F relatifs au lixiviat ci-dessous, devra également répondre aux normes sur le lixiviat liées au contaminant potentiellement préoccupant, à l'exception du fait que la *terre d'excavation* qui satisfait au tableau 1 des Normes relatives aux sols, aux eaux souterraines et aux sédiments n'a pas besoin de faire l'objet d'une analyse du lixiviat pour y détecter des métaux;
- b) En remplacement du point a) ci-dessus, une analyse du lixiviat n'est pas nécessaire si les deux conditions suivantes sont respectées :
  - i. une personne compétente a déterminé qu'aucun CPI n'atteindra un plan d'eau ou un puits d'eau potable, y compris un puits prévu, dans des concentrations supérieures à la norme sur le lixiviat applicable grâce à la mise en place de marges de recul à proximité du plan d'eau ou du puits d'eau potable;

- ii. si l'eau souterraine du site de destination est potable, que le *CPI* n'atteindra pas les limites de la propriété dans une concentration supérieure à la norme sur le lixiviat applicable grâce à la mise en place de marges de recul;
- iii. les conclusions de la personne compétente sont documentées, et une copie des documents est fournie au propriétaire du site de destination.

## Respect des exigences du tableau 1

Contrairement aux exigences de conformité actuelles du Règlement de l'Ontario 153/04, selon lesquelles la valeur numérique de chaque échantillon de terre doit être égale ou inférieure aux normes du tableau 1 des Normes relatives aux sols, aux eaux souterraines et aux sédiments, afin que la terre soit considérée comme de qualité satisfaisante selon le tableau 1, une nouvelle exigence est proposée afin de tenir compte de la variabilité naturelle de la terre, de l'homogénéité des échantillons et de la précision des méthodes en laboratoire, donnant ainsi une meilleure idée de la qualité de la terre. Les exigences suivantes sont proposées pour la *terre d'excavation* relativement au tableau 1. Le MEACC envisage actuellement l'application d'exigences similaires pour d'autres tableaux de réutilisation de la terre d'excavation.

- a) **Au moment de déterminer si la *terre d'excavation* satisfait au tableau 1 des Normes relatives aux sols, aux eaux souterraines et aux sédiments, les exigences suivantes s'appliquent :**
  - i. La valeur du 90<sup>e</sup> percentile de l'ensemble de données (90 % des échantillons) est inférieure à la norme au tableau 1;
  - ii. Aucun échantillon de l'ensemble de données n'a de valeur supérieure à la valeur plafond applicable, tel qu'expliqué ci-dessous;
  - iii. La concentration maximale des échantillons à 95 % de la limite de confiance supérieure de la concentration moyenne est inférieure à la norme au tableau 1.
- b) **Un minimum de vingt (20) échantillons de terre est exigé. Si l'ensemble d'échantillons contient moins de 20 échantillons, il est encore possible de vérifier la conformité au moyen d'un seul échantillon (c.-à-d., aucun échantillon n'a de valeur numérique supérieure à la norme au tableau 1);**
- c) **Les valeurs plafonds sont identiques aux normes au tableau 1 si :**
  - i. La gamme typique de la composition des sols de l'Ontario n'a pas été élaborée (le tableau 1 présente le seuil de déclaration des analyses), ou
  - ii. La gamme typique de la composition des sols de l'Ontario est établie au seuil de déclaration car les concentrations des échantillons n'ont pas été détectées, ou ont été détectées à des niveaux inférieurs au seuil de déclaration.
  - iii. Si les points i ou ii ne s'appliquent pas, une valeur plafond peut être fixée en multipliant la valeur au tableau 1 par un facteur de 2;

**iv. Les valeurs plafonds ne peuvent dépasser le seuil supérieur fondé sur le risque.**

## **Outil d'évaluation de la réutilisation propre au site**

Le MEACC élabore actuellement un outil d'évaluation de la réutilisation propre au site. Cet outil sera semblable au modèle d'évaluation générique modifiée des risques utilisé en vertu du Règlement de l'Ontario 153/04 - l'une des autres méthodes d'évaluation des risques décrites à cette annexe (tel qu'indiqué au paragraphe 7(3) de l'annexe C du Règlement de l'Ontario 153/04). Cet outil aiderait à la mise au point de normes de réutilisation de la *terre d'excavation* propres au site pour un *site de destination* comme solution de remplacement à l'utilisation des normes générales de réutilisation de la *terre d'excavation*, en tenant compte de caractéristiques plus précises liées au site et à l'usage du terrain. Comme le modèle d'évaluation générique modifiée des risques, l'Outil d'évaluation de la réutilisation propre au site serait fondé sur le modèle approuvé utilisé dans l'élaboration des normes de réutilisation de la *terre d'excavation*, et ne pourrait être utilisé que lorsque des mesures de gestion des risques normalisées peuvent être mises en œuvre au site de destination. Nous proposons qu'une personne compétente puisse utiliser l'Outil d'évaluation de la réutilisation propre au site pour élaborer des normes de réutilisation de la *terre d'excavation* propres au site pour un *site de destination*. L'utilisation de cet outil ne serait pas soumise à la surveillance ou à l'approbation d'un organisme public. Toutefois, il serait obligatoire de consigner les résultats, de fournir les documents connexes au propriétaire du *site de destination*, et la personne compétente devrait conserver une copie de ces documents. Le MEACC collaborera avec des experts de l'industrie pour élaborer l'Outil d'évaluation de la réutilisation propre au site. Une fois l'Outil d'évaluation de la réutilisation propre au site créé, le ministère entend publier une description de l'outil sur le Registre environnemental à des fins de commentaire.

**Les règles suivantes se rattacheraient à l'utilisation de l'Outil d'évaluation de la réutilisation propre au site :**

- a) L'Outil d'évaluation de la réutilisation propre au site ne peut être utilisé que par une personne compétente détenant une expertise en évaluation des risques;**
- b) La personne compétente certifiée au propriétaire du *site de destination* que les normes de qualité de la *terre d'excavation* propres au site ont été élaborées au moyen de l'Outil d'évaluation de la réutilisation propre au site et utilisées en conformité avec les règles et les restrictions du ministère;**
- c) Les résultats de l'utilisation de l'Outil d'évaluation de la réutilisation propre au site sont documentés, une copie des documents est fournie au propriétaire du *site de destination*, une copie est conservée par ce dernier et par la personne compétente, et une copie est fournie au ministère sur demande.**

## Autres évaluations des normes propres au site

En plus de l'Outil d'évaluation de la réutilisation propre au site mentionné précédemment, d'autres méthodes d'évaluation des risques peuvent être utilisées dans l'élaboration de normes de qualité de la *terre d'excavation* pour un *site de destination*, comme les évaluations des risques à l'échelle communautaire, décrites au paragraphe 7(2) de l'annexe C du Règlement de l'Ontario 153/04. L'utilisation d'une méthode d'évaluation des risques autre que l'Outil d'évaluation de la réutilisation propre au site pour l'élaboration de normes de réutilisation de la *terre d'excavation* propres au site pour un *site de destination* ne serait permise que dans le cas d'un dépôt de *terre d'excavation* à un *site de destination* qui fait l'objet d'un instrument visant le site. Cette décision est justifiée par la nécessité de garantir qu'un organisme public assure la surveillance de l'évaluation des risques. Ainsi, dans le cadre de son processus de mise en place d'un instrument visant le site, l'organisme public responsable procéderait à un examen, ou prendrait part à un examen par les pairs, de l'évaluation des risques à l'égard du *site de destination*. Une autre raison pour laquelle la surveillance par un organisme public est nécessaire est que l'évaluation des risques peut dépendre de la mise en œuvre de mesures de gestion des risques en plus de celles prévues dans l'Outil d'évaluation de la réutilisation propre au site. Ces mesures devraient donc être intégrées à tout instrument visant le site qu'émettra l'organisme public pour encadrer le dépôt de *terre d'excavation* à un *site de destination*. Ainsi, il convient de déterminer le niveau de conformité et le mécanisme de vérification de la conformité relativement aux règles et aux meilleures pratiques professionnelles connexes, comme les autorisations, les examens, les examens par les pairs, l'application au moyen d'un instrument visant le site, etc. On s'attend à ce qu'au fil du temps, divers organismes définissent un éventail de méthodes d'évaluation des risques qui pourraient être utilisées par les demandeurs d'instruments visant le site pour encadrer le dépôt de *terre d'excavation* à un *site de destination*.

## Normes des volumes moyens

**TABLEAU A : Norme PROPOSÉE pour la réutilisation de la terre d'excavation pleine profondeur sur un site où l'eau souterraine est potable et la taille de la source est inférieure à 5 000 m<sup>3</sup>**

Contaminant	Propriété à usage agricole ou autre (µg/g)	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc (µg/g)	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire (µg/g)
-	(µg/g)	(µg/g)	(µg/g)
Acénaphène	1,4	1,4	1,4
Acénaphthylène	0,093	0,093	0,093
Acétone	2,6	2,6	2,6
Aldrine	0,05	0,05	0,088
Anthracène	0,11	0,16	0,16
Antimoine	7,5 <sup>a</sup>	7,5 <sup>a</sup>	40 <sup>a</sup>
Arsenic	11	18	18
Baryum	390 <sup>a</sup>	390 <sup>a</sup>	670 <sup>a</sup>
Benzène	0,02	0,02	0,02
Benzo[a]anthracène	0,5	0,5	0,96
Benzoapyrène	0,078	0,3	0,3
Benzo[b]fluoranthène	0,78	0,78	0,96
Benzo[ghi]pérylène	6,6	6,6	9,6
Benzo[k]fluoranthène	0,78	0,78	0,96
Béryllium	4 <sup>a</sup>	4 <sup>a</sup>	8 <sup>a</sup>
Biphényle 1,1'	0,31	0,31	31
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	0,5 <sup>a</sup>	0,5 <sup>a</sup>	0,5 <sup>a</sup>
Oxyde de bis(2-chloroisopropyl)	0,67	0,67	0,81
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	5	5	28
Bore (soluble à l'eau chaude)*	1,5	1,5	2
Bore (total)	120 <sup>a</sup>	120 <sup>a</sup>	120 <sup>a</sup>
Bromodichlorométhane	0,1	0,1	0,1
Bromoforme	0,16	0,16	0,16
Bromométhane	0,05	0,05	0,05
Cadmium	1	1,2	1,9 <sup>a</sup>
Tétrachlorure de carbone	0,05	0,05	0,05
Chlordane	0,05	0,05	0,05
Chloroaniline p-	0,5	0,5	0,5
Chlorobenzène	0,4	0,4	0,4
Chloroforme	0,057	0,057	0,16
Chlorophénol, 2-	0,25	0,25	0,25
Chrome total	160 <sup>a</sup>	160 <sup>a</sup>	160 <sup>a</sup>
Chrome VI	8 <sup>a</sup>	8 <sup>a</sup>	8 <sup>a</sup>
Chrysène	1,3	2,8	2,8
Cobalt	22 <sup>a</sup>	22 <sup>a</sup>	80 <sup>a</sup>

Contaminant	Propriété à usage agricole ou autre (µg/g)	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc (µg/g)	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire (µg/g)
-			
Cuivre	140 <sup>a</sup>	140 <sup>a</sup>	230 <sup>a</sup>
Cyanure (CN <sup>-</sup> )	0,051	0,051	0,051
Dibenz[a h]anthracène	0,1	0,1	0,1
Dibromochlorométhane	0,16	0,16	0,16
Dichlorobenzène, 1,2-	0,083	0,083	0,083
Dichlorobenzène, 1,3-	1,6	1,6	1,6
Dichlorobenzène, 1,4-	0,05	0,05	0,05
Dichlorobenzidine, 3,3'-	1	1	1
Dichlorodifluorométhane	2,6	2,6	2,6
DDD	3,3	3,3	4,6
DDE	0,26	0,26	0,52
DDT	0,078	1,4	1,4
Dichloroéthane, 1,1-	0,05	0,05	0,05
Dichloroéthane, 1,2-	0,05	0,05	0,05
Dichloroéthylène, 1,1-	0,05	0,05	0,063
Dichloroéthylène, 1,2-cis-	0,063	0,063	0,063
Dichloroéthylène, 1,2-trans-	0,05	0,05	0,063
Dichlorophénol, 2,4-	1,7 <sup>a</sup>	1,7 <sup>a</sup>	3,4 <sup>a</sup>
Dichloropropane, 1,2-	0,05	0,05	0,05
Dichloropropène, 1,3-	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>
Dieldrine	0,05	0,05	0,05
Phtalate de diéthyle	11 <sup>a</sup>	11 <sup>a</sup>	21 <sup>a</sup>
Phtalate de diméthyle	17 <sup>a</sup>	17 <sup>a</sup>	34 <sup>a</sup>
Xylénol, 2,4-	2,6	2,6	2,6
Dinitrophénol, 2,4-	2	2	2
Dinitrotoluène, 2,4 et 2,6-	0,5	0,5	0,5
Dioxane, 1,4	0,2	0,51	0,51
Dioxine/Furan (QET)	0,000013	0,000013	0,000099
Endosulfane	0,04	0,04	0,075
Endrine	0,04	0,04	0,04
Éthylbenzène	0,051	0,051	0,051
Dibromure d'éthylène	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>
Fluoranthène	0,69	0,69	1,6
Fluorène	10	10	10
Heptachlore	0,15	0,15	0,19
Époxyde d'heptachlore	0,11 <sup>a</sup>	0,11 <sup>a</sup>	0,14 <sup>a</sup>
Hexachlorobenzène	0,19	0,19	0,19
Hexachlorobutadiène	0,01	0,01	0,014
Gamma-hexachlorocyclohexane	0,01	0,01	0,01
Hexachloréthane	0,01	0,01	0,033
N-hexane	2,8	2,8	8,8

Contaminant	Propriété à usage agricole ou autre (µg/g)	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc (µg/g)	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire (µg/g)
-	(µg/g)	(µg/g)	(µg/g)
Indéno[1,2,3-cd]pyrène	0,38	0,38	0,76
Plomb	45	120	120
Mercure	0,25	0,27	2,2
Méthoxychlore	0,13	0,13	0,63
Méthyléthylcétone	11	11	11
Méthylisobutylcétone	1,7	1,7	24
Méthylmercure**	0,0014	0,0014	0,0014
Oxyde de méthyle et de butyle tertiaire	0,05	0,05	0,11
Chlorure de méthylène	0,1	0,1	0,33
Méthyl-naphtalène, 2-(1-)***	0,99	0,99	2
Molybdène	6,9 <sup>a</sup>	6,9 <sup>a</sup>	40 <sup>a</sup>
Naphtalène	0,59	0,59	6,3
Nickel	100 <sup>a</sup>	100 <sup>a</sup>	270 <sup>a</sup>
Pentachlorophénol	0,1	0,1	0,48
Hydrocarbures pétroliers F1****	17	25	25
Hydrocarbures pétroliers F2	10	10	37
Hydrocarbures pétroliers F3	300	300	1 300
Hydrocarbures pétroliers F4	2 800	2 800	3 300
Phénanthrène	1,2	1,2	1,2
Phénol	7,6	7,6	7,6
Biphényles polychlorés	0,35	0,35	1,1
Pyrène	16	16	16
Sélénium	2,4 <sup>a</sup>	2,4 <sup>a</sup>	5,5 <sup>a</sup>
Argent	20 <sup>a</sup>	20 <sup>a</sup>	40 <sup>a</sup>
Styrène	0,7	0,7	3,2
Tétrachloroéthane, 1,1,1,2-	0,05	0,05	0,05
Tétrachloroéthane, 1,1,2,2-	0,05	0,05	0,05
Tétrachloroéthylène	0,05	0,05	0,063
Thallium	1	1	3,3 <sup>a</sup>
Toluène	0,44	0,44	0,44
Trichlorobenzène, 1,2,4-	0,18	0,18	2,8
Trichloroéthane, 1,1,1-	0,38	0,38	1,4
Trichloroéthane, 1,1,2-	0,05	0,05	0,05
Trichloroéthylène	0,05	0,05	0,05
Trichlorofluorométhane	0,65	0,65	0,65
Trichlorophénol, 2,4,5-	0,62	0,62	0,62
Trichlorophénol, 2,4,6-	0,14	0,14	0,14
Uranium	23 <sup>a</sup>	23 <sup>a</sup>	33 <sup>a</sup>
Vanadium	86	86	86
Chlorure de vinyle	0,02	0,02	0,02

Contaminant	Propriété à usage agricole ou autre (µg/g)	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc (µg/g)	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire (µg/g)
-			
Mélange de xylènes	0,56	0,56	0,56
Zinc	340 <sup>a</sup>	340 <sup>a</sup>	340 <sup>a</sup>
Conductivité électrique (mS/cm)	0,7	0,7	1,4
Chlorure	S.O.	S.O.	S.O.
Rapport d'adsorption du sodium	5	5	12
Sodium	S.O.	S.O.	S.O.

#### Remarques

S.O. Sans objet

\* Les normes pour le bore concernent les extraits solubles à l'eau chaude pour tous les sols de surface. Pour les couches de sol sous-jacentes à la couche arable, les normes concernent les concentrations totales de bore (digéré à l'acide fort mélangé) puisque la protection des végétaux en dessous de la zone racinaire n'est pas une préoccupation très importante.

\*\* L'analyse pour le diméthylmercure ne s'applique que lorsque la norme liée au mercure (total) est dépassée.

\*\*\* Les normes pour le méthylnaphtalène concernent le 1-méthylnaphtalène et le 2-méthylnaphtalène, à la condition que, en présence de l'un et de l'autre, la somme des deux ne dépasse pas la norme.

\*\*\*\* La fraction F1 ne comprend pas les BTEX; cependant, le promoteur peut choisir de soustraire ou non les BTEX du résultat de l'analyse.

<sup>a</sup> Exigence supplémentaire pour l'analyse du lixiviat (veuillez vous reporter au tableau A.1 de l'annexe IV).

**TABLEAU B : Normes proposées pour la terre d'excavation pleine profondeur sur un site où l'eau souterraine est non potable et la taille de la source est inférieure à 5 000 m<sup>3</sup>**

Contaminant	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire
	(µg/g)	(µg/g)
Acénaphène	7,8	45
Acénaphylène	0,093	0,093
Acétone	2,6	2,6
Aldrine	0,05	0,088
Anthracène	0,16	0,16
Antimoine	7,5 <sup>a</sup>	40 <sup>a</sup>
Arsenic	18	18
Baryum	390 <sup>a</sup>	670 <sup>a</sup>
Benzène	0,02	0,049
Benzo[a]anthracène	0,5	0,96
Benzoapyrène	0,3	0,3
Benzo[b]fluoranthène	0,78	0,96
Benzo[ghi]pérylène	6,6	9,6
Benzo[k]fluoranthène	0,78	0,96
Béryllium	4 <sup>a</sup>	8 <sup>a</sup>
Biphényle 1,1'-	0,31	31
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	0,5	0,5
Oxyde de bis(2-chloroisopropyl)	0,67	11
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	5	28
Bore (soluble à l'eau chaude)*	1,5	2
Bore (total)	120 <sup>a</sup>	120 <sup>a</sup>
Bromodichlorométhane	8,2	8,2
Bromoforme	3,5	3,5
Bromométhane	0,05	0,056
Cadmium	1,2	1,9 <sup>a</sup>
Tétrachlorure de carbone	0,05	0,05
Chlordane	0,05	0,05
Chloroaniline p-	0,5	0,5
Chlorobenzène	0,4	0,4
Chloroforme	0,057	0,97
Chlorophénol, 2-	1,6	3,1
Chrome total	160 <sup>a</sup>	160 <sup>a</sup>
Chrome VI	8 <sup>a</sup>	8 <sup>a</sup>
Chrysène	7	9,6
Cobalt	22 <sup>a</sup>	80 <sup>a</sup>
Cuivre	140 <sup>a</sup>	230 <sup>a</sup>
Cyanure (CN-)	0,051	0,051
Dibenz[a h]anthracène	0,1	0,1

Contaminant	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire
	(µg/g)	(µg/g)
Dibromochlorométhane	7,9	7,9
Dichlorobenzène, 1,2-	3,4	6,8
Dichlorobenzène, 1,3-	4,8	9,6
Dichlorobenzène, 1,4-	0,05	0,13
Dichlorobenzidine, 3,3'-	1	1
Dichlorodifluorométhane	2,6	2,6
DDD	3,3	4,6
DDE	0,26	0,52
DDT	1,4	1,4
Dichloroéthane, 1,1-	0,085	1,5
Dichloroéthane, 1,2-	0,05	0,05
Dichloroéthylène, 1,1-	0,05	0,064
Dichloroéthylène, 1,2-cis-	0,078	1,4
Dichloroéthylène, 1,2-trans-	0,05	0,73
Dichlorophénol, 2,4-	1,7	3,4
Dichloropropane, 1,2-	0,05	0,065
Dichloropropène, 1,3-	0,05	0,05
Dieldrine	0,05	0,05
Phtalate de diéthyle	11 <sup>a</sup>	21 <sup>a</sup>
Phtalate de diméthyle	17 <sup>a</sup>	34 <sup>a</sup>
Xylénol, 2,4-	64	64
Dinitrophénol, 2,4-	9,6	9,6
Dinitrotoluène, 2,4 et 2,6-	0,92	1,2
Dioxane, 1,4	1,8	1,8
Dioxine/Furan (QET)	0,000013	0,000099
Endosulfane	0,04	0,075
Endrine	0,04	0,04
Éthylbenzène	2,1	2,7
Dibromure d'éthylène	0,05	0,05
Fluoranthène	0,69	9,6
Fluorène	10	10
Heptachlore	0,15	0,19
Époxyde d'heptachlore	0,11 <sup>a</sup>	0,14 <sup>a</sup>
Hexachlorobenzène	0,52	0,66
Hexachlorobutadiène	0,01	0,014
Gamma-hexachlorocyclohexane	0,01	0,01
Hexachloréthane	0,01	0,14
N-hexane	2,8	8,8
Indéno[1,2,3-cd]pyrène	0,38	0,76
Plomb	120	120
Mercure	0,27	2,2

Contaminant	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire
	(µg/g)	(µg/g)
Méthoxychlore	0,13	0,63
Méthyléthylcétone	16	37
Méthylisobutylcétone	1,7	24
Méthylmercure**	0,0014	0,0014
Oxyde de méthyle et de butyle tertiaire	0,05	0,2
Chlorure de méthylène	0,1	1,2
Méthyl-naphtalène, 2-(1-)***	0,99	12
Molybdène	6,9 <sup>a</sup>	40 <sup>a</sup>
Naphtalène	0,59	9,4
Nickel	100 <sup>a</sup>	270 <sup>a</sup>
Pentachlorophénol	0,1	0,48
Hydrocarbures pétroliers F1****	25	25
Hydrocarbures pétroliers F2	10	37
Hydrocarbures pétroliers F3	300	1 700
Hydrocarbures pétroliers F4	2 800	3 300
Phénanthrène	6,2	12
Phénol	7,6	7,6
Biphényles polychlorés	0,35	1,1
Pyrène	78	96
Sélénium	2,4 <sup>a</sup>	5,5 <sup>a</sup>
Argent	20 <sup>a</sup>	40 <sup>a</sup>
Styrène	0,7	11
Tétrachloroéthane, 1,1,1,2-	0,05	0,05
Tétrachloroéthane, 1,1,2,2-	0,05	0,05
Tétrachloroéthylène	0,05	0,17
Thallium	1	3,3 <sup>a</sup>
Toluène	2,3	11
Trichlorobenzène, 1,2,4-	0,18	2,8
Trichloroéthane, 1,1,1-	0,38	1,6
Trichloroéthane, 1,1,2-	0,05	0,05
Trichloroéthylène	0,05	0,05
Trichlorofluorométhane	0,65	0,65
Trichlorophénol, 2,4,5-	4,4	4,4
Trichlorophénol, 2,4,6-	0,61	0,61
Uranium	23 <sup>a</sup>	33 <sup>a</sup>
Vanadium	86	86
Chlorure de vinyle	0,02	0,02
Mélange de xylènes	1,3	4,3
Zinc	340 <sup>a</sup>	340 <sup>a</sup>
Conductivité électrique (mS/cm)	0,7	1,4

Contaminant	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire
	(µg/g)	(µg/g)
Chlorure	S.O.	S.O.
Rapport d'adsorption du sodium	5	12
Sodium	S.O.	S.O.

### Remarques

S.O. Sans objet

\* Les normes pour le bore concernent les extraits solubles à l'eau chaude pour tous les sols de surface. Pour les couches de sol sous-jacentes à la couche arable, les normes concernent les concentrations totales de bore (digéré à l'acide fort mélangé) puisque la protection des végétaux en dessous de la zone racinaire n'est pas une préoccupation très importante.

\*\* L'analyse pour le diméthylmercure ne s'applique que lorsque la norme liée au mercure (total) est dépassée.

\*\*\* Les normes pour le méthylnaphtalène concernent le 1-méthylnaphtalène et le 2-méthylnaphtalène, à la condition que, en présence de l'un et de l'autre, la somme des deux ne dépasse pas la norme.

\*\*\*\* La fraction F1 ne comprend pas les BTEX; cependant, le promoteur peut choisir de soustraire ou non les BTEX du résultat de l'analyse.

<sup>a</sup> Exigence supplémentaire pour l'analyse du lixiviat (veuillez vous reporter au tableau A.2 de l'annexe IV).

## Normes indépendantes des volumes

**TABLEAU C : Normes indépendantes des volumes proposées pour la terre d'excavation pleine profondeur sur un site où l'eau souterraine est potable**

Contaminant	Propriété à usage agricole ou autre	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire
	(µg/g)	(µg/g)	(µg/g)
Acénaphène	0,25	0,25	0,25
Acénaphthylène	0,093	0,093	0,093
Acétone	0,5	0,5	0,5
Aldrine	0,05	0,05	0,088
Anthracène	0,078	0,16	0,16
Antimoine	7,5 <sup>a</sup>	7,5 <sup>a</sup>	40 <sup>a</sup>
Arsenic	11	18	18
Baryum	390 <sup>a</sup>	390 <sup>a</sup>	670 <sup>a</sup>
Benzène	0,02 <sup>a</sup>	0,02 <sup>a</sup>	0,032 <sup>a</sup>
Benzo[a]anthracène	0,5	0,5	0,96
Benzoapyrène	0,078	0,3	0,3
Benzo[b]fluoranthène	0,78	0,78	0,8
Benzo[ghi]pérylène	6,6	6,6	9,6
Benzo[k]fluoranthène	0,78	0,78	0,79
Béryllium	4 <sup>a</sup>	4 <sup>a</sup>	8 <sup>a</sup>
Biphényle 1,1'-	0,3	0,3	7
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	0,5 <sup>a</sup>	0,5 <sup>a</sup>	0,5 <sup>a</sup>
Oxyde de bis(2-chloroisopropyl)	0,5	0,5	0,5
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	5	5	9,9
Bore (soluble à l'eau chaude)*	1,5	1,5	2
Bore (total)	120 <sup>a</sup>	120 <sup>a</sup>	120 <sup>a</sup>
Bromodichlorométhane	13 <sup>a</sup>	13 <sup>a</sup>	18 <sup>a</sup>
Bromoforme	0,05	0,05	0,05
Bromométhane	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>
Cadmium	1	1,2	1,9 <sup>a</sup>
Tétrachlorure de carbone	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>
Chlordane	0,05	0,05	0,05
Chloroaniline p-	20 <sup>a</sup>	20 <sup>a</sup>	40 <sup>a</sup>
Chlorobenzène	0,083	0,083	0,083
Chloroforme	0,05	0,05	0,05
Chlorophénol, 2-	0,1	0,1	0,1
Chrome total	160 <sup>a</sup>	160 <sup>a</sup>	160 <sup>a</sup>
Chrome VI	8 <sup>a</sup>	8 <sup>a</sup>	8 <sup>a</sup>
Chrysène	0,24	2,8	2,8
Cobalt	22 <sup>a</sup>	22 <sup>a</sup>	80 <sup>a</sup>
Cuivre	140 <sup>a</sup>	140 <sup>a</sup>	230 <sup>a</sup>

Contaminant	Propriété à usage agricole ou autre	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire
Cyanure (CN <sup>-</sup> )	0,051	0,051	0,051
Dibenz[a h]anthracène	0,1	0,1	0,1
Dibromochlorométhane	0,05	0,05	0,05
Dichlorobenzène, 1,2-	0,05	0,05	0,05
Dichlorobenzène, 1,3-	0,26	0,26	0,26
Dichlorobenzène, 1,4-	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,12 <sup>a</sup>
Dichlorobenzidine, 3,3'-	1	1	1
Dichlorodifluorométhane	1,5	1,5	1,5
DDD	3,3	3,3	4,6
DDE	0,26	0,26	0,52
DDT	0,078	1,4	1,4
Dichloroéthane, 1,1-	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,56 <sup>a</sup>
Dichloroéthane, 1,2-	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>
Dichloroéthylène, 1,1-	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,057 <sup>a</sup>
Dichloroéthylène, 1,2-cis-	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,55 <sup>a</sup>
Dichloroéthylène, 1,2-trans-	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,1 <sup>a</sup>
Dichlorophénol, 2,4-	1,7 <sup>a</sup>	1,7 <sup>a</sup>	3,4 <sup>a</sup>
Dichloropropane, 1,2-	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>
Dichloropropène, 1,3-	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>
Dieldrine	0,05	0,05	0,05
Phtalate de diéthyle	11 <sup>a</sup>	11 <sup>a</sup>	21 <sup>a</sup>
Phtalate de diméthyle	17 <sup>a</sup>	17 <sup>a</sup>	34 <sup>a</sup>
Xylénol, 2,4-	0,43	0,43	0,43
Dinitrophénol, 2,4-	38 <sup>a</sup>	38 <sup>a</sup>	320 <sup>a</sup>
Dinitrotoluène, 2,4 et 2,6-	0,92 <sup>a</sup>	0,92 <sup>a</sup>	1,2 <sup>a</sup>
Dioxane, 1,4	0,2 <sup>a</sup>	1,8 <sup>a</sup>	1,8 <sup>a</sup>
Dioxine/Furan (QET)	0,000013	0,000013	0,000022
Endosulfane	0,04	0,04	0,054
Endrine	0,04	0,04	0,04
Éthylbenzène	0,05	0,05	0,05
Dibromure d'éthylène	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>
Fluoranthène	0,29	0,56	0,56
Fluorène	7,3	7,3	7,3
Heptachlore	0,15	0,15	0,19
Époxyde d'heptachlore	0,11 <sup>a</sup>	0,11 <sup>a</sup>	0,14 <sup>a</sup>
Hexachlorobenzène	0,034	0,034	0,034
Hexachlorobutadiène	0,01	0,01	0,01
Gamma-hexachlorocyclohexane	0,01	0,01	0,01
Hexachloréthane	0,01	0,01	0,01
N-hexane	0,05	0,05	0,46
Indéno[1,2,3-cd]pyrène	0,38	0,38	0,76
Plomb	45	120	120

Contaminant	Propriété à usage agricole ou autre	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire
Mercure	0,25	0,27	1,9
Méthoxychlore	0,13	0,13	0,45
Méthyléthylcétone	0,5	0,5	0,5
Méthylisobutylcétone	0,53	0,53	0,53
Méthylmercure**	0,00098	0,00098	0,00098
Oxyde de méthyle et de butyle tertiaire	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,11 <sup>a</sup>
Chlorure de méthylène	0,05	0,05	0,05
Méthyl-naphtalène, 2-(1-)***	0,35	0,59	0,59
Molybdène	6,9 <sup>a</sup>	6,9 <sup>a</sup>	40 <sup>a</sup>
Naphtalène	0,59	0,59	1,1
Nickel	100 <sup>a</sup>	100 <sup>a</sup>	270 <sup>a</sup>
Pentachlorophénol	0,1	0,1	0,34
Hydrocarbures pétroliers F1****	17	25	25
Hydrocarbures pétroliers F2	10	10	27
Hydrocarbures pétroliers F3	240	240	240
Hydrocarbures pétroliers F4	2 800	2 800	3 300
Phénanthrène	0,21	0,69	0,69
Phénol	2,4	2,4	2,4
Biphényles polychlorés	0,35	0,35	1,1
Pyrène	2,8	2,8	2,8
Sélénium	2,4 <sup>a</sup>	2,4 <sup>a</sup>	5,5 <sup>a</sup>
Argent	20 <sup>a</sup>	20 <sup>a</sup>	40 <sup>a</sup>
Styrène	0,5	0,5	0,53
Tétrachloroéthane, 1,1,1,2-	0,05	0,05	0,05
Tétrachloroéthane, 1,1,2,2-	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>
Tétrachloroéthylène	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,064 <sup>a</sup>
Thallium	1	1	3,3 <sup>a</sup>
Toluène	0,2	0,2	0,2
Trichlorobenzène, 1,2,4-	0,17	0,17	0,51
Trichloroéthane, 1,1,1-	0,1	0,1	0,12
Trichloroéthane, 1,1,2-	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>
Trichloroéthylène	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>
Trichlorofluorométhane	0,17	0,26	0,26
Trichlorophénol, 2,4,5-	0,11	0,11	0,11
Trichlorophénol, 2,4,6-	0,1	0,1	0,1
Uranium	23 <sup>a</sup>	23 <sup>a</sup>	33 <sup>a</sup>
Vanadium	86	86	86
Chlorure de vinyle	0,02 <sup>a</sup>	0,02 <sup>a</sup>	0,02 <sup>a</sup>
Mélange de xylènes	0,091	0,091	0,091
Zinc	340 <sup>a</sup>	340 <sup>a</sup>	340 <sup>a</sup>
Conductivité électrique (mS/cm)	0,7	0,7	1,4

Contaminant	Propriété à usage agricole ou autre	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire
Chlorure	S.O.	S.O.	S.O.
Rapport d'adsorption du sodium	5	5	12
Sodium	S.O.	S.O.	S.O.

Remarques

S.O. Sans objet

\* Les normes pour le bore concernent les extraits solubles à l'eau chaude pour tous les sols de surface. Pour les couches de sol sous-jacentes à la couche arable, les normes concernent les concentrations totales de bore (digéré à l'acide fort mélangé) puisque la protection des végétaux en dessous de la zone racinaire n'est pas une préoccupation très importante.

\*\* L'analyse pour le diméthylmercure ne s'applique que lorsque la norme liée au mercure (total) est dépassée.

\*\*\* Les normes pour le méthylnaphtalène concernent le 1-méthylnaphtalène et le 2-méthylnaphtalène, à la condition que, en présence de l'un et de l'autre, la somme des deux ne dépasse pas la norme.

\*\*\*\* La fraction F1 ne comprend pas les BTEX; cependant, le promoteur peut choisir de soustraire ou non les BTEX du résultat de l'analyse.

<sup>a</sup> Exigence supplémentaire pour l'analyse du lixiviat (veuillez vous reporter au tableau A.1 de l'annexe IV).

**TABLEAU D : Normes indépendantes des volumes PROPOSÉES pour la terre d'excavation pleine profondeur sur un site où l'eau souterraine est non potable**

Contaminant	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc  (µg/g)	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire  (µg/g)
Acénaphène	7,8	38
Acénaphylène	0,093	0,093
Acétone	1,8	1,8
Aldrine	0,05	0,088
Anthracène	0,16	0,16
Antimoine	7,5 <sup>a</sup>	40 <sup>a</sup>
Arsenic	18	18
Baryum	390 <sup>a</sup>	670 <sup>a</sup>
Benzène	0,02	0,032
Benzo[a]anthracène	0,5	0,96
Benzoapyrène	0,3	0,3
Benzo[b]fluoranthène	0,78	0,96
Benzo[ghi]pérylène	6,6	9,6
Benzo[k]fluoranthène	0,78	0,96
Béryllium	4 <sup>a</sup>	8 <sup>a</sup>
Biphényle 1,1'-	0,3	22
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	0,5	0,5
Oxyde de bis(2-chloroisopropyl)	0,5	11
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	5	28
Bore (soluble à l'eau chaude)*	1,5	2
Bore (total)	120 <sup>a</sup>	120 <sup>a</sup>
Bromodichlorométhane	5,9	5,9
Bromoforme	2,5	2,5
Bromométhane	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>
Cadmium	1,2	1,9 <sup>a</sup>
Tétrachlorure de carbone	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>
Chlordane	0,05	0,05
Chloroaniline p-	0,5	0,5
Chlorobenzène	0,28	0,28
Chloroforme	0,05	0,1
Chlorophénol, 2-	1,6	2,4
Chrome total	160 <sup>a</sup>	160 <sup>a</sup>
Chrome VI	8 <sup>a</sup>	8 <sup>a</sup>
Chrysène	7	9,6
Cobalt	22 <sup>a</sup>	80 <sup>a</sup>
Cuivre	140 <sup>a</sup>	230 <sup>a</sup>
Cyanure (CN-)	0,051	0,051
Dibenz[a h]anthracène	0,1	0,1

Contaminant	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire
	(µg/g)	(µg/g)
Dibromochlorométhane	5,6	5,6
Dichlorobenzène, 1,2-	3,4	6,8
Dichlorobenzène, 1,3-	4,8	6,9
Dichlorobenzène, 1,4-	0,05	0,05
Dichlorobenzidine, 3,3' -	1	1
Dichlorodifluorométhane	1,9	1,9
DDD	3,3	4,6
DDE	0,26	0,52
DDT	1,4	1,4
Dichloroéthane, 1,1-	0,05	0,15
Dichloroéthane, 1,2-	0,05	0,05
Dichloroéthylène, 1,1-	0,05	0,05
Dichloroéthylène, 1,2-cis-	0,05	0,14
Dichloroéthylène, 1,2-trans-	0,05	0,05
Dichlorophénol, 2,4-	1,7	3,4
Dichloropropane, 1,2-	0,05	0,05
Dichloropropène, 1,3-	0,05	0,05
Dieldrine	0,05	0,05
Phtalate de diéthyle	11 <sup>a</sup>	21 <sup>a</sup>
Phtalate de diméthyle	17 <sup>a</sup>	34 <sup>a</sup>
Xylénol, 2,4-	46	46
Dinitrophénol, 2,4-	6,8	6,8
Dinitrotoluène, 2,4 et 2,6-	0,92	1,2
Dioxane, 1,4	1,8	1,8
Dioxine/Furan (QET)	0,000013	0,000099
Endosulfane	0,04	0,054
Endrine	0,04	0,04
Éthylbenzène	1,9	1,9
Dibromure d'éthylène	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>
Fluoranthène	0,69	9,6
Fluorène	7,3	7,3
Heptachlore	0,15	0,19
Époxyde d'heptachlore	0,11 <sup>a</sup>	0,14 <sup>a</sup>
Hexachlorobenzène	0,52	0,66
Hexachlorobutadiène	0,01	0,01
Gamma-hexachlorocyclohexane	0,01	0,01
Hexachloréthane	0,01	0,13
N-hexane	0,05	0,46
Indéno[1,2,3-cd]pyrène	0,38	0,76
Plomb	120	120
Mercure	0,27	1,9

Contaminant	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire
	(µg/g)	(µg/g)
Méthoxychlore	0,13	0,45
Méthyléthylcétone	14	27
Méthylisobutylcétone	0,89	17
Méthylmercure**	0,00098	0,00098
Oxyde de méthyle et de butyle tertiaire	0,05	0,05
Chlorure de méthylène	0,059	0,2
Méthyl-naphthalène, 2-(1-)***	0,92	8,9
Molybdène	6,9 <sup>a</sup>	40 <sup>a</sup>
Naphtalène	0,59	9,4
Nickel	100 <sup>a</sup>	270 <sup>a</sup>
Pentachlorophénol	0,1	0,34
Hydrocarbures pétroliers F1****	25	25
Hydrocarbures pétroliers F2	10	27
Hydrocarbures pétroliers F3	300	1 700
Hydrocarbures pétroliers F4	2 800	3 300
Phénanthrène	6,2	12
Phénol	5,4	5,4
Biphényles polychlorés	0,35	1,1
Pyrène	78	96
Sélénium	2,4 <sup>a</sup>	5,5 <sup>a</sup>
Argent	20 <sup>a</sup>	40 <sup>a</sup>
Styrène	0,5	6,9
Tétrachloroéthane, 1,1,1,2-	0,05	0,05
Tétrachloroéthane, 1,1,2,2-	0,05	0,05
Tétrachloroéthylène	0,05	0,05
Thallium	1	3,3 <sup>a</sup>
Toluène	0,99	7,9
Trichlorobenzène, 1,2,4-	0,17	1,3
Trichloroéthane, 1,1,1-	0,1	0,4
Trichloroéthane, 1,1,2-	0,05	0,05
Trichloroéthylène	0,05 <sup>a</sup>	0,05 <sup>a</sup>
Trichlorofluorométhane	0,46	0,46
Trichlorophénol, 2,4,5-	3,2	3,2
Trichlorophénol, 2,4,6-	0,44	0,44
Uranium	23 <sup>a</sup>	33 <sup>a</sup>
Vanadium	86	86
Chlorure de vinyle	0,02 <sup>a</sup>	0,02 <sup>a</sup>
Mélange de xylènes	0,84	3,1
Zinc	340 <sup>a</sup>	340 <sup>a</sup>
Conductivité électrique (mS/cm)	0,7	1,4

Contaminant	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire
	(µg/g)	(µg/g)
Chlorure	S.O.	S.O.
Rapport d'adsorption du sodium	5	12
Sodium	S.O.	S.O.

Remarques

S.O. Sans objet

\* Les normes pour le bore concernent les extraits solubles à l'eau chaude pour tous les sols de surface. Pour les couches de sol sous-jacentes à la couche arable, les normes concernent les concentrations totales de bore (digéré à l'acide fort mélangé) puisque la protection des végétaux en dessous de la zone racinaire n'est pas une préoccupation très importante.

\*\* L'analyse pour le diméthylmercure ne s'applique que lorsque la norme liée au mercure (total) est dépassée.

\*\*\* Les normes pour le méthylnaphtalène concernent le 1-méthylnaphtalène et le 2-méthylnaphtalène, à la condition que, en présence de l'un et de l'autre, la somme des deux ne dépasse pas la norme.

\*\*\*\* La fraction F1 ne comprend pas les BTEX; cependant, le promoteur peut choisir de soustraire ou non les BTEX du résultat de l'analyse.

<sup>a</sup> Exigence supplémentaire pour l'analyse du lixiviat (veuillez vous reporter au tableau A.2 de l'annexe IV).

**TABLEAU E : Normes sur le lixiviat dans un site où l'eau souterraine est potable**

Contaminant potentiellement inquiétant	TABLEAU A : Normes pour la terre d'excavation pleine profondeur sur un site où l'eau souterraine est potable et la taille de la source est inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>			TABLEAU C : Normes indépendantes des volumes pour la terre d'excavation pleine profondeur sur un site où l'eau souterraine est potable		
	Propriété à usage agricole ou autre	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire	Propriété à usage agricole ou autre	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire
	(µg/L)	(µg/L)	(µg/L)	(µg/L)	(µg/L)	(µg/L)
Antimoine	6	6	6	6	6	6
Baryum	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Béryllium	4	4	4	4	4	4
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	5	5	5	5	5	5
Bore (total)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Bromodichlorométhane	-	-	-	16	16	16
Bromométhane	-	-	-	0,89	0,89	0,89
Cadmium	-	-	0,55	-	-	0,5
Tétrachlorure de carbone	-	-	-	0,79	0,79	0,79
Chloroaniline p-	-	-	-	10	10	10
Chrome total	50	50	50	50	50	50
Cobalt	3	3	3	3	3	3
Cuivre	18	18	18	14	14	14
Dichlorobenzidine, 3,3'-	-	-	-	0,5	0,5	0,5
Dichloroéthane, 1,1-	-	-	-	5	5	5
Dichloroéthane, 1,2-	-	-	-	1,6	1,6	1,6
Dichloroéthylène, 1,1-	-	-	-	1,6	1,6	1,6
Dichloroéthylène, 1,2-cis-	-	-	-	1,6	1,6	1,6
Dichloroéthylène, 1,2-trans-	-	-	-	1,6	1,6	1,6
Dichloropropane, 1,2-	-	-	-	5	5	5
Dichloropropène, 1,3-	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Phtalate de diéthyle	7,8	7,8	7,8	6	6	6
Phtalate de diméthyle	7,8	7,8	7,8	6	6	6
Dinitrophénol, 2,4-	-	-	-	10	10	10
Dinitrotoluène, 2,4 et 2,6-	-	-	-	5	5	5
Dioxane, 1,4	-	-	-	50	50	50
Éthylbenzène	-	-	-	1,6	1,6	1,6
Dibromure d'éthylène	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Époxyde d'heptachlore	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Oxyde de méthyle et de butyle tertiaire	-	-	-	15	15	15
Molybdène	70	70	70	70	70	70
Nickel	100	100	100	78	78	78
Sélénium	13	13	13	10	10	10
Argent	0,31	0,31	0,31	0,3	0,3	0,3
Tétrachloroéthane, 1,1,2,2-	1	1	1	1	1	1

Contaminant potentiellement inquiétant	TABLEAU A : Normes pour la terre d'excavation pleine profondeur sur un site où l'eau souterraine est potable et la taille de la source est inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>			TABLEAU C : Normes indépendantes des volumes pour la terre d'excavation pleine profondeur sur un site où l'eau souterraine est potable		
	Propriété à usage agricole ou autre  (µg/L)	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc  (µg/L)	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire  (µg/L)	Propriété à usage agricole ou autre  (µg/L)	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc  (µg/L)	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire  (µg/L)
Tétrachloroéthylène	-	-	-	1,6	1,6	1,6
Thallium	-	-	2	-	-	2
Trichloroéthane, 1,1,2-	-	-	-	4,7	4,7	4,7
Trichloroéthylène	-	-	-	1,5	1,5	1,5
Uranium	20	20	20	20	20	20
Chlorure de vinyle	-	-	-	0,5	0,5	0,5
Zinc	230	230	230	180	180	180

Remarques – Sans objet

**TABLEAU F : Normes sur le lixiviat dans un site où l'eau souterraine est non potable**

Contaminant potentiellement inquiétant	TABLEAU B : Normes pour la terre d'excavation pleine profondeur sur un site où l'eau souterraine est non potable et la taille de la source est inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>		TABLEAU D : Normes indépendantes des volumes pour la terre d'excavation pleine profondeur sur un site où l'eau souterraine est non potable	
	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc (µg/L)	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire (µg/L)	Propriété à usage résidentiel ou institutionnel, ou parc (µg/L)	Propriété à usage industriel, commercial ou communautaire (µg/L)
Antimoine	4 200	4 200	3 200	3 200
Baryum	6 000	6 000	4 600	4 600
Béryllium	14	14	11	11
Bore (total)	9 200	9 200	7 100	7 100
Bromométhane	-	-	5,8	5,8
Cadmium	-	0,55	-	0,5
Tétrachlorure de carbone	-	-	0,79	0,79
Chrome total	170	170	130	130
Cobalt	14	14	10	10
Cuivre	18	18	14	14
Phtalate de diéthyle	7,8	7,8	6	6
Phtalate de diméthyle	7,8	7,8	6	6
Dibromure d'éthylène	-	-	0,25	0,25
Époxyde d'heptachlore	0,01	0,01	0,01	0,01
Molybdène	1 900	1 900	1 500	1 500
Nickel	100	100	78	78
Sélénium	13	13	10	10
Argent	0,31	0,31	0,3	0,3
Thallium	-	100	-	80
Trichloroéthylène	-	-	1,5	1,5
Uranium	2	2	2	2
Chlorure de vinyle	-	-	0,5	0,5
Zinc	230	230	180	180

Remarques – Sans objet

## DÉFINITIONS

« Activité potentiellement contaminante » (APC) désigne un usage ou une activité énumérée dans la colonne A du tableau 2 de l'annexe D du Règlement de l'Ontario 153/04.

« Aération active ou aspiration » désigne l'application d'un gradient de pression d'origine mécanique à l'ensemble de la masse d'air dans un amoncellement de terre afin de séparer et d'enlever les contaminants de la terre par la volatilisation accélérée des contaminants.

« Banque de sols » désigne un site d'entreposage de *terre d'excavation* où cette dernière est entreposée temporairement en vue de sa réutilisation dans un autre emplacement, et où différents promoteurs peuvent entreposer de la *terre d'excavation* provenant de différentes *zones de projet*.

« Bâtiment » s'entend au sens de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, L.O. 1992, chap. 23

« Chauffage de la terre » désigne l'application de chaleur à un amoncellement de terre afin d'en élever la température pour en retirer les contaminants par la volatilisation accélérée.

« Code du bâtiment » désigne le Règlement de l'Ontario 332/12 (code du bâtiment) pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, L.O. 1992, chap. 23.

« Construire » s'entend au sens de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, L.O. 1992, chap. 23

« Contaminants potentiellement inquiétants » (CPI) désigne des contaminants qui peuvent être présents dans la *terre* ou l'eau souterraine à des niveaux inquiétants.

« Déchet liquide » désigne un déchet dont l'affaissement mesuré à l'aide de l'essai d'affaissement est supérieur à 150 millimètres, conformément à l'annexe 9 du Règlement 347.

« Épandage contrôlé » désigne la biodégradation des déchets résultant du raffinage du pétrole par l'action des bactéries naturellement présentes dans la terre lorsque ces déchets sont épandus sur un terrain de façon contrôlée, et que la terre est labourée périodiquement, conformément au Règlement 347.

« Étayage » désigne des structures qui aident à soutenir les parois de tranchée et d'excavation pour empêcher la terre de bouger pendant l'excavation.

« Instrument ou règlement visant le site » désigne tout instrument prévu par une loi provinciale ou tout instrument prévu par une loi fédérale qui peut réglementer la qualité de la *terre d'excavation* ou la quantité de *terre d'excavation* déposée dans un *site de destination*, y compris ce qui suit :

- iv. un règlement pris en application de l'article 142 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou un permis délivré conformément à un règlement pris en application de cet article;
- v. une licence ou un permis délivré sous le régime de la *Loi sur les ressources en agrégats*;
- vi. une approbation donnée conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui peut réglementer la qualité de la terre d'excavation ou la quantité de terre d'excavation déposée dans un site de destination.

« Lessivage du sol » désigne un procédé qui consiste à mélanger la terre excavée à de l'eau (que l'eau ait été traitée ou non avec un surfactant, une substance pour ajuster le pH ou un autre produit chimique qui augmente sa capacité de dissolution) pour séparer et retirer les contaminants de la terre.

« Lieu de traitement de la terre d'excavation » désigne un lieu d'élimination des déchets qui accepte de la *terre d'excavation*, y compris de la *terre d'excavation* qui est un *déchet liquide*, et où est effectué le traitement physique, chimique ou biologique de la *terre d'excavation* (y compris le traitement, la décontamination, le mélange, le tri, la filtration et l'assèchement).

« LPE » désigne la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19.

« Normes relatives aux sols, aux eaux souterraines et aux sédiments » désigne les Normes relatives aux sols, à l'eau souterraine et aux sédiments en vertu de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, publiées par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique le 15 avril 2011. Ce terme est tiré du Règlement de l'Ontario 153/04 et a la même signification.

« Organisme public » désigne :

- (a) une municipalité, une commission locale ou un office de protection de la nature;
- (b) un ministère, un conseil, une commission, un organisme ou un représentant du gouvernement de l'Ontario;
- (c) un organisme prescrit comme tel par les règlements ou un représentant d'un tel organisme.

« Personne autorisée » désigne un *promoteur* ou une personne autorisée à signer au nom d'un *promoteur*, par exemple un contremaître ou un superviseur.

« Projet » désigne une entreprise qui nécessite l'excavation de terre et le retrait de la terre de la propriété, y compris :

- (a) l'aménagement ou le réaménagement de terrains, y compris une entreprise qui nécessite la construction ou la reconstruction d'un *bâtiment* ou d'une structure sur une propriété;
- (b) un projet d'infrastructure.

« Projet d'infrastructure » désigne une entreprise liée à la construction d'autoroutes, de rues, de routes et de ponts; au transport collectif; aux aéroports; à l'approvisionnement en eau et aux ressources en eau; à la gestion des eaux usées; au traitement et à l'élimination des déchets solides; à la production et à la transmission d'électricité; aux télécommunications; à la gestion des déchets dangereux.

« Promoteur » désigne le propriétaire ou une personne qui assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle d'un *projet*.

« Propriétaire » désigne, relativement à un *site de destination*, à un *lieu de traitement de la terre*, à une *banque de sols* ou à une décharge, selon le cas, le gestionnaire ou le mandataire du propriétaire d'une propriété et une personne qui assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle du *site de destination*, du *lieu de traitement de la terre*, de la *banque de sols* ou de la décharge.

« Rapport de transport de terre d'excavation » désigne un rapport des déplacements de chaque chargement de camion de *terre d'excavation* qui comprend les renseignements établis dans ce document.

« Réutilisation de la terre d'excavation sur les sites de destination » désigne un document qui fournit les normes fondées sur l'usage du terrain pour la réutilisation de la *terre d'excavation*, pouvant être modifié de temps à autre et disponible auprès du MEACC.

« Roche » désigne une agrégation naturelle d'un ou de plusieurs minéraux présents naturellement dont la taille est supérieure ou égale à 2 millimètres ou à celle des mailles d'un tamis de calibre 10 (É.-U.)

« Secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement » (SPPE) désigne un secteur sur, dans ou sous une propriété où la présence potentielle d'un ou de plusieurs contaminants a été établie à l'aide de l'évaluation environnementale de site de phase I, y compris :

- (a) du recensement des usages passés ou actuels sur, dans ou sous la propriété de phase I;
- (b) de la définition d'*activités potentiellement contaminantes*.

« Site archéologique » désigne un bien où se trouvent des artefacts ou autres preuves tangibles d'un usage humain passé ou d'une activité humaine passée qui ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, au sens du Règlement de l'Ontario 170/04 pris en application de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

« Site de destination » désigne un site où la *terre d'excavation* en provenance d'un lieu de traitement de la terre ou d'une banque de sol est déposée pour une réutilisation finale; n'inclut pas les *sites d'entreposage temporaire de la terre d'excavation*.

« Site d'entreposage temporaire de la *terre d'excavation* » désigne un site, autre que la *zone de projet* ou le *site de destination* connexe, où la *terre d'excavation* est entreposée temporairement pour une période donnée.

« Tableau 1 » désigne les normes du tableau 1 des normes de l'Ontario relatives aux sols, à l'eau souterraine et aux sédiments en vertu de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, publiées par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique le 15 avril 2011 et adoptées par renvoi en vertu du Règlement de l'Ontario 153/04.

« Terre » désigne des particules minérales naturelles et d'autres matières naturelles meubles, dont la taille est inférieure à 2 millimètres ou à celle des mailles d'un tamis de calibre 10 (É.-U.) et qui proviennent de la désagrégation naturelle de *roches* ou de matières organiques obtenue par un procédé physique, chimique ou biologique. Cette définition est conforme au Règlement de l'Ontario 153/04.

« Terre d'excavation »

- (a) désigne la terre et les sédiments qui doivent être retirés d'une propriété ou d'une *zone de projet* dans le cadre d'un projet d'aménagement,
- (b) qui peuvent contenir un mélange de petites quantités d'autres matériaux finement divisés semblables à de la terre (p. ex. *roches*, débris et autres matériaux), à condition, selon une inspection visuelle, que les autres matériaux ne soient pas assujettis à une AE ou à des exigences conformément à la partie V de la *LPE*, et que le mélange ait été présent dans le sol avant l'excavation (c.-à-d. que leur présence ne découle pas d'un mélange intentionnel),
- (c) et qu'il n'y a pas présence de terre ni de *roches* retirées d'un puits d'extraction ou d'une carrière réglementé par la *Loi sur les ressources en agrégats* ou d'un puits d'extraction ou d'une carrière qui serait réglementé ainsi s'il était exploité dans une zone où s'applique la *Loi sur les ressources en agrégats*.
- (d) Cesse d'être de la *terre d'excavation* lorsqu'il s'agit d'un déchet liquide.

« Terre végétale » désigne les horizons dans le profil d'un sol, habituellement appelés horizon A et horizon O, qui contiennent de la matière organique et renferment des dépôts de matière organique partiellement décomposée, comme de la tourbe. 2001, c. 25, s. 142 (1).

« Traitement chimique ou biologique hors site de la terre » désigne un processus de décontamination de la terre qui nécessite l'ajout de réactifs dans la terre pour dégrader les contaminants (principalement des contaminants organiques).

« Traitement sur place de la terre » désigne le traitement chimique ou physique de la terre excavée à l'emplacement de son excavation.

« Zone de phase I évaluée » désigne la zone comprenant la zone de projet, toute autre propriété située en tout ou en partie à moins de 250 mètres du point le plus proche à la limite de la zone de projet et toute autre propriété qui, selon la personne compétente, devrait être incluse dans la zone de phase I évaluée.

« Zone de projet » désigne la propriété détenue par le promoteur, ou sous sa responsabilité, où le projet du promoteur est entrepris; si le projet est entrepris sur plus d'une propriété, plusieurs propriétés détenues par le promoteur, ou sous sa responsabilité, peuvent faire partie de la même zone de projet seulement si ces propriétés sont contiguës ou si elles sont séparées par une voie de circulation, mais autrement contiguës.

« Zone écosensible » désigne :

1. une zone réservée en tant que parc provincial ou réserve de conservation en vertu de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*;
2. une terre humide, une terre humide côtière ou une zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie ou sciences de la terre) désignée par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts comme ayant un intérêt provincial, ou une terre humide ou une terre humide côtière qui n'a pas encore été évaluée pour déterminer si elle a un intérêt provincial;
3. un cours d'eau, y compris un cours d'eau temporaire, et une zone située près d'une terre humide ou d'un cours d'eau désignée par une municipalité comme une zone de protection riveraine, de quelque manière que ce soit, et touchant une zone d'au moins 30 mètres à partir de la terre humide ou du cours d'eau;
4. une terre forestière d'importance désignée par une municipalité conformément à la Déclaration de principes provinciale;
5. une zone d'alimentation ou d'émergence d'eau souterraine désignée par une municipalité conformément à la Déclaration de principes provinciale et une zone d'alimentation d'eau souterraine d'importance désignée dans un rapport d'évaluation en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*;

6. une zone désignée par une municipalité dans son plan officiel comme ayant de l'importance sur le plan environnemental, de quelque manière que ce soit, y compris les zones désignées écosensibles, préoccupantes pour l'environnement et ayant un intérêt écologique;
  7. une zone désignée comme étant une zone naturelle d'escarpement ou une zone d'escarpement protégée par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*;
  8. une zone désignée par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts comme étant un habitat d'importance d'une espèce menacée ou en voie de disparition;
  9. une zone qui est l'habitat d'une espèce classée dans la liste des espèces menacées ou en voie de disparition en vertu de l'article 7 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;
  10. une propriété dans une zone désignée comme une zone centrale naturelle ou un lien physique naturel (ou zone d'alimentation) dans la région où s'applique le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges en vertu de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*;
  11. une zone réservée en tant que région sauvage en vertu de la *Loi sur la protection des régions sauvages*.
-